



Assemblée générale

Distr. générale
11 septembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 113 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Projet de révision du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport contient le projet de révision du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Ce projet est soumis à l'examen de l'Assemblée générale en regard de l'actuel Règlement financier, assorti d'une explication des changements proposés. Les nouvelles règles de gestion financière sont présentées pour information et sont accompagnées d'une explication des changements apportés aux règles actuelles par le Secrétaire général.

I. Introduction

1. Le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 456 (V) du 16 novembre 1950. L'Assemblée a par la suite approuvé des amendements au Règlement, notamment dans ses résolutions 950 (X) du 3 novembre 1955, 973 B (X) du 15 décembre 1955, 2885 (XXVI) du 21 décembre 1971, 33/116 sect. IV du 19 décembre 1978 et 37/234, sect. II du 21 décembre 1982, et dans ses décisions 32/451 du 21 décembre 1977 et 38/408 du 25 novembre 1983. Dans son Règlement financier, l'Assemblée énonce les directives générales régissant la gestion financière de l'Organisation. Dans le cadre du Règlement financier, comme le prévoit l'actuel article 10.1, le Secrétaire général arrête et promulgue les règles de gestion financière, qui, non

* A/57/150.

** La révision du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies a exigé d'amples consultations.



seulement

contiennent des indications pratiques permettant de mieux définir le cadre à l'intérieur duquel le personnel doit exercer ses responsabilités, mais aussi énoncent la manière dont ces règles doivent être appliquées.

2. **Les règles de gestion financière révisées qui sont soumises à l'examen de l'Assemblée générale figurent à la section II et sont accompagnées des règles actuelles et d'une explication des révisions proposées.** Seize règles supplémentaires sont proposées, dont 11 concernent la gestion financière des opérations de maintien de la paix, sur la base des résolutions de l'Assemblée générale 47/217 du 23 décembre 1992, 49/233 A du 23 décembre 1994 et 55/220 C du 14 juin 2001; trois portent sur la péréquation des impôts, fondées sur la résolution 973 A (X) en date du 15 décembre 1955, telle qu'elle a été modifiée par la résolution 1099 (XI) du 27 février 1957; une est relative à la vérification interne des comptes, fondée sur la résolution 48/218 B du 29 juillet 1994; et une a trait aux achats, fondée sur le Règlement financier et les règles de gestion financière révisés établis par le Groupe de travail des achats interorganisations de l'Équipe spéciale interorganisations chargée des services communs, comme l'Assemblée l'avait demandé dans ses résolutions 52/226 A du 31 mars 1998, 54/14 du 29 octobre 1999 et 55/247 du 12 avril 2001. Ainsi, toutes les politiques et procédures de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies approuvées par l'Assemblée générale seront regroupées dans un seul document.

3. Le Règlement financier actuel contient deux articles (5.10 et 9.4) qui ne sont plus pertinents et que l'Assemblée générale voudra peut-être abroger. L'Assemblée les avait approuvés dans sa décision 32/451 dans le souci de permettre à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains de lever des fonds et de consentir des prêts à la manière d'une banque de développement multilatérale. Si l'Assemblée décide de ne pas abroger ces articles, et étant donné qu'ils ne concernent que la Fondation, ils seront présentés dans l'Annexe spéciale au Règlement financier et aux règles de gestion financière concernant la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains [ST/SGB/UNHHSF Financial Rules/3 (1978)].

4. Le projet de Règlement financier a été examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Comité des commissaires aux comptes et prend en considération leurs préoccupations. Les modifications apportées par l'Assemblée générale dans sa décision 50/472 du 23 décembre 1995 et ses résolutions 52/212 B du 31 mars 1998, 53/207 du 18 décembre 1998 et 55/248 du 12 avril 2001 sont également prises en compte à la section II. Les règles de gestion financière proposées sont réaménagées selon les articles correspondants et classées dans l'ordre des mesures de gestion financière qu'elles définissent. Cette présentation vise à améliorer la cohérence et à faciliter la consultation du Règlement financier et des règles de gestion financière.

5. La révision et la réorganisation du Règlement financier ont été accompagnées d'une révision complète des règles de gestion financière. Afin de faciliter l'examen, par l'Assemblée générale, du projet de Règlement financier, les nouvelles règles de gestion financière sont présentées en appendice au présent document en regard des règles de gestion financière actuelles et d'une explication des changements apportés par le Secrétaire général. Une fois le Règlement financier adopté par l'Assemblée générale, le Secrétaire général promulguera les règles de gestion financière.

6. Le projet de règles de gestion financière a également été présenté au Comité consultatif et au Comité des commissaires aux comptes. Celui-ci a estimé que les objectifs de la révision avaient été largement atteints. Ces objectifs étaient les suivants :

a) Créer, notamment au moyen des mesures décrites plus haut au paragraphe 2, un document unique contenant toutes les politiques de gestion financière de l'Organisation;

b) Simplifier les règles de gestion financière au point qu'elles ne décrivent que les procédures de base nécessaires pour assurer, clairement et concrètement, l'application des règles de gestion financière approuvées. Bon nombre des dispositions qui ont été de ce fait éliminées décrivent des pratiques de gestion financière plutôt que des procédures essentielles liées aux règles et seront au besoin, de manière plus appropriée, énoncées dans des instructions administratives. Un Règlement financier et des règles de gestion financière clairs, concis et cohérents, constituent les fondements de bonnes pratiques de gestion financière. Leur révision est donc le point de départ d'une réforme plus complète des pratiques de gestion financière de l'Organisation. Des règles de gestion financière simplifiées seront plus faciles à appliquer et permettront d'élaborer des procédures administratives plus simples et plus claires;

c) Réorganiser complètement le Règlement financier et les règles de gestion financière par article, dans un ordre conforme à la suite logique des mesures financières qu'ils définissent. Leur ordonnancement et leur structure actuels sont le résultat d'une série de révisions, partielles et rarement méthodiques d'un document qui est paru pour la première fois en janvier 1960. La présente révision vise à améliorer la cohérence et à faciliter la consultation du Règlement financier et des règles de gestion financière, ce qui devrait en faciliter l'application;

d) Jeter les bases d'une révision systématique de la délégation des pouvoirs en matière de gestion financière en définissant clairement et de manière cohérente cette délégation. À cette fin, l'attribution des pouvoirs principaux a été révisée sur la base des principes suivants : a) les règles de gestion financière constituent le moyen par lequel le Secrétaire général délègue au Secrétaire général adjoint à la gestion les pouvoirs, attributions et responsabilités concernant l'application du Règlement financier et des règles de gestion financière; et b) la responsabilité administrative selon les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière sera déléguée par le Secrétaire général adjoint à la gestion au moyen d'instruments de délégation secondaires (idéalement des instructions administratives);

e) Aligner le Règlement financier et les règles de gestion financière sur les changements en matière de réglementation, d'institutions et de procédures intervenus depuis la dernière publication, en 1985, du texte complet [ST/SGB/Financial Rules/I/Rev.3 (1985)].

II. Projet de révision du Règlement financier

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
Article premier. Dispositions générales		
Article 1.1 : Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice (CIJ).	Article 1.1 : Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice (CIJ).	Pas de modification.
Article 1.2 : L'exercice comprend deux années civiles consécutives, la première étant une année paire, excepté pour les opérations de maintien de la paix financées au moyen de comptes spéciaux, dont l'exercice est annuel et va du 1er juillet au 30 juin.	Article 2.1 : L'exercice comprend deux années civiles consécutives, la première étant une année paire, excepté pour les opérations de maintien de la paix financées au moyen de comptes spéciaux, dont l'exercice est annuel et va du 1er juillet au 30 juin.	Pas de modification par rapport au texte approuvé par l'Assemblée générale dans sa décision 50/472.
Article 1.3 : Le présent Règlement entrera en vigueur le Il ne pourra être modifié que par l'Assemblée générale.	Article 14.1 : Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1974 et s'appliquera à l'exercice 1974-1975 et aux exercices ultérieurs. Il ne pourra être modifié que par l'Assemblée générale.	La modification a pour objet d'incorporer la date d'entrée en vigueur de la présente révision du Règlement financier qui aura été approuvée par l'Assemblée générale et d'éliminer toute référence à l'exercice biennal pour que le nouveau texte couvre également les opérations de maintien de la paix.
Article II. Budgets		
A. Budget-programme		
Article 2.1 : Le projet de budget-programme pour chaque exercice est préparé par le Secrétaire général.	Article 3.1 : Le projet de budget-programme pour chaque exercice est préparé par le Secrétaire général.	Pas de modification.
Article 2.2 : Le projet de budget-programme prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte; il est libellé en dollars des États-Unis.	Article 3.2 : Le projet de budget-programme prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte; il est libellé en dollars des États-Unis.	Pas de modification.
Article 2.3 : Le projet de budget-programme est divisé en titres, chapitres et programmes. Les sous-programmes, les produits ainsi que les objectifs visés et les réalisations escomptées au cours de l'exercice biennal sont énoncés dans les textes explicatifs concernant les programmes. Le projet de budget-programme est précédé d'un exposé expliquant les principales modifications apportées à la teneur des programmes et le volume des ressources qui leur sont allouées par rapport à l'exercice biennal précédent.	Article 3.3 : Le projet de budget-programme est divisé en titres, chapitres et programmes. Les sous-programmes, les éléments de programmes, les produits et les utilisateurs sont énoncés dans les textes explicatifs concernant les programmes. Le projet de budget-programme est accompagné des annexes explicatives et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée générale ou en son nom, y compris un bref exposé des principales modifications apportées à la teneur des programmes	Disposition alignée sur l'article 5.4 du Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/207 (ST/SGB/2000/8).

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>Le projet de budget-programme est accompagné des éléments d'information, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée générale ou en son nom, ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger nécessaires ou utiles.</p>	<p>par rapport à l'exercice biennal précédent, ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger nécessaires ou utiles.</p>	
<p>Article 2.4 : Le Secrétaire général présente le projet de budget-programme pour l'exercice à venir à l'Assemblée générale, lors de sa session ordinaire de la deuxième année de chaque exercice. Le projet de budget-programme est communiqué à tous les États Membres cinq semaines au moins avant l'ouverture de ladite session.</p>	<p>Article 3.4 : Le Secrétaire général présente le projet de budget-programme pour l'exercice à venir à l'Assemblée générale, lors de sa session ordinaire de la deuxième année de chaque exercice. Le projet de budget-programme est communiqué à tous les États Membres cinq semaines au moins avant l'ouverture de ladite session.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p>Article 2.5 : Le Secrétaire général soumet le projet de budget-programme pour l'exercice à venir au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après sous le nom de « Comité consultatif ») pour examen 12 semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale, la deuxième année de chaque exercice.</p>	<p>Article 3.5 : Le Secrétaire général soumet le projet de budget-programme pour l'exercice à venir au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après sous le nom de « Comité consultatif ») pour examen 12 semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale, la deuxième année de chaque exercice.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p>Article 2.6 : Le Comité consultatif établit un rapport à l'Assemblée générale sur le projet de budget-programme présenté par le Secrétaire général. Ce rapport est communiqué à tous les États Membres en même temps que le projet de budget-programme. Le rapport, ou un additif au rapport, contient les recommandations du Comité consultatif concernant l'état établi par le Secrétaire général au sujet des incidences que les recommandations du Comité du programme et de la coordination peuvent avoir sur le budget-programme.</p>	<p>Article 3.6 : Le Comité consultatif établit un rapport à l'Assemblée générale sur le projet de budget-programme présenté par le Secrétaire général. Ce rapport est communiqué à tous les États Membres en même temps que le projet de budget-programme. Le rapport, ou un additif au rapport, contient les recommandations du Comité consultatif concernant l'état établi par le Secrétaire général au sujet des incidences que les recommandations du Comité du programme et de la coordination peuvent avoir sur le budget-programme.</p>	<p>Pas de modification.</p>

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>Article 2.7 : La deuxième année de chaque exercice, l'Assemblée générale adopte le budget-programme de l'exercice à venir après que sa Commission des questions administratives et budgétaires a examiné le projet de budget-programme et lui a présenté un rapport à son sujet.</p>	<p>Article 3.7 : La deuxième année de chaque exercice, l'Assemblée générale adopte le budget-programme de l'exercice à venir après que sa Commission des questions administratives et budgétaires a examiné le projet de budget-programme et lui a présenté un rapport à son sujet.</p>	Pas de modification.
<p>Article 2.8 : Le Secrétaire général peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget-programme chaque fois qu'il y a lieu.</p>	<p>Article 3.8 : Le Secrétaire général peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget-programme chaque fois qu'il y a lieu.</p>	Pas de modification.
<p>Article 2.9 : Le Secrétaire général établit les propositions supplémentaires sous la même forme que le budget-programme approuvé et présente ces propositions à l'Assemblée générale. Le Comité consultatif les examine et présente un rapport à leur sujet.</p>	<p>Article 3.9 : Le Secrétaire général établit les propositions supplémentaires sous la même forme que le budget-programme approuvé et présente ces propositions à l'Assemblée générale. Le Comité consultatif les examine et présente un rapport à leur sujet.</p>	Pas de modification.
<p>Article 2.10 : Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre de décision qui implique une modification du budget-programme approuvé par l'Assemblée générale ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget-programme et n'en a pas tenu compte.</p>	<p>Article 13.1 : Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre de décision qui implique une modification du budget-programme approuvé par l'Assemblée générale ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget-programme et n'en a pas tenu compte.</p>	Pas de modification.
<p>Article 2.11 : Lorsque, de l'avis du Secrétaire général, la dépense proposée ne peut être faite dans la limite des crédits ouverts, elle ne peut être engagée tant que l'Assemblée générale n'a pas voté les crédits nécessaires, à moins que le Secrétaire général ne certifie que la dépense peut être couverte dans les conditions prévues par la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues ou extraordinaires.</p>	<p>Article 13.2 : Lorsque, de l'avis du Secrétaire général, la dépense proposée ne peut être faite dans la limite des crédits ouverts, elle ne peut être engagée tant que l'Assemblée générale n'a pas voté les crédits nécessaires, à moins que le Secrétaire général ne certifie que la dépense peut être couverte dans les conditions prévues par la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.</p>	Modification de pure forme.

B. Budgets des opérations de maintien de la paix

Article 2.12 : Le Secrétaire général prépare, pour examen et approbation par l'Assemblée générale, les budgets des opérations de maintien de la paix, dans lesquels sont énoncés les objectifs fixés, les réalisations escomptées et les produits prévus.

Article 2.13 : Le Secrétaire général communique à l'Assemblée générale, pour information, deux fois par an, un tableau récapitulatif des prévisions budgétaires de chaque opération de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet au 30 juin, y compris une ventilation des dépenses par grande rubrique, ainsi que le montant total des ressources requises.

C. Cour internationale de Justice

Article 2.14 : Les propositions de la Cour internationale de Justice pour le budget-programme sont établies par la Cour en consultation avec le Secrétaire général. Le Secrétaire général soumet ces propositions à l'Assemblée générale en les accompagnant des observations qu'il juge utiles.

Article 15.1 : Les propositions de la Cour internationale de Justice pour le budget-programme sont établies par la Cour en consultation avec le Secrétaire général. Le Secrétaire général soumet ces propositions à l'Assemblée générale en les accompagnant des observations qu'il juge utiles.

Article III. Contributions et autres recettes

A. Budget-programme

Article 3.1 : Sous réserve des ajustements effectués conformément aux dispositions de l'article 3.2, les crédits ouverts sont financés par les contributions des États Membres, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale. Tant que ces contributions n'ont pas été versées, les dépenses peuvent être couvertes par prélèvement sur le Fonds de roulement.

Article 5.1 : Sous réserve des ajustements effectués conformément aux dispositions de l'article 5.2, les dépenses prévues au budget-programme sont couvertes par les contributions des États Membres, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale. Tant que ces contributions n'ont pas été versées,

Ce nouvel article, qui concerne les budgets des opérations de maintien de la paix, a été rédigé en application de la résolution 55/220 C de l'Assemblée générale, sur le modèle des articles consacrés au budget-programme (voir nouveaux articles 2.1 et 2.4). Le calendrier de présentation des projets de budget-programme défini dans le nouvel article 2.4 ne peut s'appliquer aux budgets des opérations de maintien de la paix, qui exigent des dispositions plus souples.

Nouvel article fondé sur la résolution 49/233 A (sect. I, par. 8) (et précisé conformément à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes).

Pas de modification.

Modification de pure forme.

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>Article 3.2 : Pour chacune des deux années de l'exercice, les contributions des États Membres sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par l'Assemblée générale pour l'exercice considéré; toutefois ces contributions sont ajustées en fonction des éléments ci-après :</p> <p>a) Crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues par les États Membres;</p> <p>b) La moitié des recettes accessoires prévues pour l'exercice dont il n'a pas déjà été tenu compte et tous ajustements relatifs aux recettes accessoires prévues dont il a déjà été tenu compte;</p> <p>c) Contributions dues par les nouveaux États Membres en application de l'article 3.7;</p> <p>d) Tout solde de crédits annulé en application des articles 5.3 et 5.4;</p> <p>e) La moitié de tout solde créditeur du Fonds de péréquation des impôts qui est inscrit au compte d'un État Membre pour l'exercice considéré et auquel on ne pense pas devoir recourir pour rembourser des impôts pendant l'année civile, ainsi que tous ajustements relatifs aux soldes créditeurs prévus dont il a déjà été tenu compte.</p>	<p>les dépenses peuvent être couvertes par prélèvement sur le Fonds de roulement.</p> <p>Article 5.2 : Pour chacune des deux années de l'exercice, les contributions des États Membres sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par l'Assemblée générale pour l'exercice considéré; toutefois ces contributions sont ajustées en fonction des éléments ci-après :</p> <p>a) Crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues par les États Membres;</p> <p>b) La moitié des recettes accessoires prévues pour l'exercice dont il n'a pas déjà été tenu compte et tous ajustements relatifs aux recettes accessoires prévues dont il a déjà été tenu compte;</p> <p>c) Contributions dues par les nouveaux États Membres en application de l'article 5.8;</p> <p>d) Tout solde de crédits annulé en application des articles 4.3 et 4.4;</p> <p>e) La moitié de tout solde créditeur du Fonds de péréquation des impôts qui est inscrit au compte d'un État Membre pour l'exercice considéré et auquel on ne pense pas devoir recourir pour rembourser des impôts pendant l'année civile, ainsi que tous ajustements relatifs aux soldes créditeurs prévus dont il a déjà été tenu compte.</p>	<p>Texte laissé en l'état, dans l'attente du résultat des délibérations de l'Assemblée générale sur le rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de la résolution 56/243 A du 24 décembre 2001 (A/57/76).</p>
<p>Article 3.3 : Lorsque l'Assemblée générale a adopté ou modifié le budget-programme et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Secrétaire général :</p> <p>a) Communique aux États Membres les documents pertinents;</p>	<p>Article 5.3 : Lorsque l'Assemblée générale a adopté ou modifié le budget-programme et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Secrétaire général :</p> <p>a) Communique aux États Membres les documents pertinents;</p>	<p>Pas de modification</p>

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>b) Fait connaître aux États Membres le montant des sommes dues dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement;</p> <p>c) Invite les États Membres à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.</p>	<p>b) Fait connaître aux États Membres le montant des sommes dues dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement;</p> <p>c) Invite les États Membres à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.</p>	
<p>Article 3.4 : Les contributions et avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général visée à l'article 3.3, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de 30 jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard.</p>	<p>Article 5.4 : Les contributions et avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général visée à l'article 5.3, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de 30 jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard.</p>	<p>Texte laissé en l'état, dans l'attente du résultat des délibérations de l'Assemblée générale sur les rapports que le Secrétaire général lui a présentés en application de la résolution 56/243 A (A/57/65 et A/57/76).</p>
<p>Article 3.5 : Les versements faits par un État Membre sont d'abord portés à son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement.</p>	<p>Article 5.6 : Les versements faits par un État Membre sont d'abord portés à son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p>Article 3.6 : Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale lors de chacune de ses sessions ordinaires un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement.</p>	<p>Article 5.7 : Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale lors de chacune de ses sessions ordinaires un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p>Article 3.7 : Les nouveaux États Membres sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée générale.</p>	<p>Article 5.8 : Les nouveaux États Membres sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée générale.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p>Article 3.8 : Les États non membres de l'Organisation qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes chargés de l'application de traités et financés au moyen de crédits de l'Organisation contribuent,</p>	<p>Article 5.9 : Les États non membres de l'Organisation qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes chargés de l'application de traités et financés au moyen de crédits de l'Organisation contribuent,</p>	<p>Pas de modification.</p>

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de la Cour ou de ses organes. Les États non membres de l'Organisation qui participent aux activités d'organes ou à des conférences financées au moyen de crédits de l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de ces organes ou conférences, à moins que l'Assemblée ne décide d'exempter l'un quelconque de ces États de l'obligation de contribuer auxdites dépenses. Ces contributions sont comptabilisées comme recettes accessoires.</p>	<p>selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de la Cour ou de ces organes. Les États non membres de l'Organisation qui participent aux activités d'organes ou à des conférences financées au moyen de crédits de l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de ces organes ou conférences, à moins que l'Assemblée ne décide d'exempter l'un quelconque de ces États de l'obligation de contribuer auxdites dépenses. Ces contributions sont comptabilisées comme recettes accessoires.</p> <p>Article 5.10 : Conformément aux règles établies par le Secrétaire général, des emprunts peuvent être contractés auprès de gouvernements, d'organismes gouvernementaux et d'organisations intergouvernementales pour les opérations de prêt de capitaux de départ remboursables de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>a) Le montant net des sommes à rembourser au titre des emprunts contractés en vertu du présent article ne doit à aucun moment excéder les limites fixées par le Secrétaire général, compte dûment tenu de la nécessité de maintenir des réserves suffisantes pour garantir lesdits emprunts et assurer le bon fonctionnement de la Fondation;</p> <p>b) Le remboursement du principal des emprunts contractés en vertu du présent article et le paiement des intérêts ou autres charges y afférents sont exclusivement effectués par prélèvement sur les ressources de la Fondation; aucun prêteur ne peut se voir reconnaître une créance sur l'Organisation des Nations Unies ou un droit sur ses autres avoirs. Des ressources de la Fondation peuvent servir à constituer une sûreté pour le remboursement des emprunts et le paiement des charges y afférentes. Le Directeur</p>	<p>Les articles 5.10 et 9.4 devaient permettre à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains de se procurer des capitaux et d'accorder des prêts à la manière d'une banque multilatérale de développement. L'article 5.10, y compris les modalités d'application qu'il contient, n'a jamais été appliqué. L'Assemblée générale voudra peut-être le supprimer. Si l'Assemblée décide de le maintenir, il sera regroupé avec les autres dispositions concernant expressément la Fondation, qui ont été publiées dans une annexe spéciale au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation sous la cote ST/SGB/UNHHSF/Financial Rules/3 (1978).</p>

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>Article 3.9 : Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement sont calculées et versées en dollars des États-Unis.</p>	<p>exécutif détermine quelles sont les ressources disponibles à cet effet.</p> <p>Article 5.5 : Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement sont calculées et versées en dollars des États-Unis.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p>B. Budgets des opérations de maintien de la paix</p>		
<p>Article 3.10 : À moins que l'Assemblée générale n'en dispose autrement, les crédits ouverts pour les opérations de maintien de la paix sont financés par les contributions des États Membres, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée, tel que modifié selon les modalités d'ajustement que l'Assemblée aura pu approuver. Le versement des contributions statutaires aux budgets des opérations de maintien de la paix est également régi par l'article 3.4.</p>		<p>Le nouvel article qui régit les contributions aux budgets des opérations de maintien de la paix a été aligné, autant que faire se peut, sur les articles relatifs aux contributions au budget-programme (voir nouveaux articles 3.1 et 3.2). La référence au nouvel article 3.4, ajoutée à la demande du Comité des commissaires aux comptes, est conforme à la pratique actuelle.</p>
<p>C. Contributions volontaires, dons et donations</p>		
<p>Article 3.11 : Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'autorité compétente.</p>	<p>Article 7.2 : Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'autorité compétente.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p>Article 3.12 : Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions des articles 4.13 et 4.14.</p>	<p>Article 7.3 : Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions des articles 6.6 et 6.7.</p>	<p>Pas de modification.</p>
<p>D. Recettes accessoires</p>		
<p>Article 3.13 : Toutes les recettes autres que :</p> <p>a) Les contributions au budget-programme;</p>	<p>Article 7.1 : Toutes les recettes autres que :</p> <p>a) Les contributions au budget-programme;</p>	<p>Pas de modification.</p>

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>b) Les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice;</p> <p>c) Les avances ou dépôts à des fonds;</p> <p>d) Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel;</p> <p>sont considérées comme recettes accessoires et versées au Fonds général.</p> <p>Article 3.14 : Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme « dons » dans les comptes de l'exercice.</p>	<p>b) Les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice;</p> <p>c) Les avances ou dépôts à des fonds;</p> <p>d) Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel;</p> <p>sont considérées comme recettes accessoires et versées au Fonds général.</p> <p>Article 7.4 : Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme « dons » dans les comptes de l'exercice.</p>	
Article IV. Dépôt des fonds		
A. Comptes internes		
<p>Article 4.1 : Il est créé un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Organisation. Les contributions versées par les États Membres en application de l'article 3.1, les recettes accessoires et les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour faire face aux dépenses générales sont portées au crédit du Fonds général.</p>	<p>Article 6.1 : Il est créé un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Organisation. Les contributions versées par les États Membres en application de l'article 5.1, les recettes accessoires et les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour faire face aux dépenses générales sont portées au crédit du Fonds général.</p>	Pas de modification.
<p>Article 4.2 : Il est créé un Fonds de roulement dont l'Assemblée générale arrête le montant et détermine l'objet de temps à autre. Le Fonds de roulement est alimenté par des avances des États Membres; ces avances, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale pour la répartition des dépenses de l'Organisation, sont portées au crédit des États Membres qui les versent.</p>	<p>Article 6.2 : Il est créé un Fonds de roulement dont l'Assemblée générale arrête le montant et détermine l'objet de temps à autre. Le Fonds de roulement est alimenté par des avances des États Membres; ces avances, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale pour la répartition des dépenses de l'Organisation, sont portées au crédit des États Membres qui les versent.</p>	Pas de modification.
<p>Article 4.3 : Les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses budgétaires sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.</p>	<p>Article 6.3 : Les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses budgétaires sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.</p>	Pas de modification.

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>Article 4.4 : Sauf lorsque ces avances doivent être recouvrées par d'autres moyens, le Secrétaire général présente des demandes de crédits additionnels au titre du budget-programme aux fins du remboursement des sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses imprévues ou extraordinaires ou d'autres dépenses autorisées.</p>	<p>Article 6.4 : Sauf lorsque ces avances doivent être recouvrées par d'autres moyens, le Secrétaire général présente des demandes de crédits additionnels au titre du budget-programme aux fins du remboursement des sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses imprévues et extraordinaires ou d'autres dépenses autorisées.</p>	<p>Modification de pure forme.</p>
<p>Article 4.5 : Il est créé un Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix en tant que facilité de trésorerie permettant à l'Organisation d'intervenir rapidement pendant la phase de démarrage de nouvelles opérations de maintien de la paix ou l'élargissement d'opérations existantes, et de financer les dépenses imprévues ou extraordinaires liées au maintien de la paix. L'Assemblée générale détermine le montant du Fonds de réserve ainsi que les modalités de son financement par les États Membres.</p>		<p>Calqué sur les nouveaux articles 4.1 et 4.2 concernant le Fonds général et le Fonds de roulement (et précisé conformément à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes), ce nouvel article a été inséré en application de la résolution 47/217 de l'Assemblée générale, telle que modifiée par la résolution 49/233 A (sect. XI). L'imprécision voulue de la dernière phrase du nouvel article permet de couvrir toutes les modalités successives de financement du Fonds et l'évolution de son montant.</p>
<p>Article 4.6 : Si une décision du Conseil de sécurité concernant la phase de démarrage ou l'élargissement d'une opération de maintien de la paix l'oblige à engager des dépenses, le Secrétaire général est autorisé, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif et sous réserve de l'article 4.8, à engager des dépenses d'un montant maximum de 50 millions de dollars des États-Unis en vertu de ladite décision. Le montant cumulé des dépenses dont l'engagement est ainsi autorisé pour la phase de démarrage ou l'élargissement d'opérations de maintien de la paix, ne peut en aucun cas dépasser le montant total du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix; cependant, tout crédit ouvert par l'Assemblée générale au titre des dépenses engagées rétablit automatiquement une autorisation d'engagement de même montant que ledit crédit.</p>		<p>Nouvel article fondé sur la résolution 49/233 A (sect. IV) de l'Assemblée générale.</p>

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>Article 4.7 : Les avances prélevées sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix sont remboursées dès que des recettes provenant de contributions sont disponibles à cette fin.</p>		Nouvel article fondé sur la résolution 47/217 de l'Assemblée générale.
<p>Article 4.8 : Si une décision du Conseil de sécurité oblige le Secrétaire général à engager, pour la phase de démarrage ou l'élargissement d'une opération de maintien de la paix, des dépenses d'un montant supérieur à 50 millions de dollars pour ladite décision, ou entraînant un dépassement du montant total du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, la question est soumise le plus tôt possible à l'Assemblée générale pour que celle-ci prenne la décision requise concernant l'autorisation d'engagement de dépenses et la mise en recouvrement de contributions.</p>		Nouvel article fondé sur la résolution 49/233 A (sect. IV) de l'Assemblée générale.
<p>Article 4.9 : Toutes les fois que des dépenses sont engagées en vertu de l'autorisation donnée à l'article 4.6, le Secrétaire général et le Comité consultatif en rendent compte à l'Assemblée générale, en décrivant les circonstances qui les ont motivées, dans le premier rapport présenté postérieurement à l'Assemblée sur le financement de l'opération de maintien de la paix concernée.</p>		Nouvel article fondé sur la résolution 49/233 A (sect. IV) de l'Assemblée générale.

Article 4.10 : Il est créé un Fonds de péréquation des impôts au crédit duquel sont portées les retenues opérées au titre des contributions du personnel sur les traitements financés au moyen de contributions statutaires. Les recettes versées au Fonds sont portées au crédit des États Membres, entre lesquels elles sont réparties au prorata des quotes-parts applicables approuvées par l'Assemblée générale. Toutes les sommes portées au crédit des États Membres se rapportent à une année précise et sont calculées au prorata des quotes-parts approuvées pour l'année en question; les ajustements se rapportant

Les nouveaux articles 4.10 à 4.12 remplacent les règles de gestion financière actuelles 105.2 à 105.5. Dans la version actuelle du Règlement financier et des règles de gestion financière, les dispositions régissant le Fonds de péréquation des impôts ont été à tort énoncées sous forme de règles, soit des dispositions promulguées par le Secrétaire général, auxquelles celui-ci peut autoriser une dérogation (conformément à la règle 101.1). En fait, c'est l'Assemblée générale qui a créé le Fonds de péréquation des impôts et défini les modalités de son fonctionnement dans sa résolution 973 A (X), dont elle a révisé les dispositions dans sa résolution 1099 (XI).

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>à des exercices antérieurs sont également opérés conformément à ce principe.</p> <p>Article 4.11 : Les recettes du Fonds de péréquation des impôts servent à rembourser aux fonctionnaires le montant des impôts sur le revenu perçus par des États Membres sur les émoluments versés par l'Organisation. Des provisions égales aux montants estimatifs des impôts sur le revenu à rembourser aux fonctionnaires sont inscrites au passif du Fonds. Si la somme portée au crédit du compte d'un État Membre au Fonds de péréquation est inférieur au montant à provisionner, la différence est ajoutée aux contributions mises en recouvrement auprès de cet État Membre pour l'exercice suivant, sur lesquelles elle est ensuite prélevée. Lorsque des impôts sur le revenu sont perçus auprès de fonctionnaires dont les traitements sont financés par des sources qui ne contribuent pas au Fonds de péréquation des impôts, les dépenses supplémentaires qu'entraîne le remboursement de ces impôts sont à la charge de ces sources.</p> <p>Article 4.12 : Conformément à l'article 3.2, le solde créditeur figurant au compte d'un État Membre après constitution des provisions mentionnées dans l'article 4.11 vient en déduction de la contribution due par ledit État Membre pour l'année suivante.</p>	<p>Article 6.6 : Le Secrétaire général peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en informe le Comité consultatif.</p> <p>Article 6.7 : L'autorité compétente doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement.</p>	<p>Les dispositions de la résolution 973 A (X), modifiées par la résolution 1099 (XI), sont reprises dans ces trois « nouveaux » articles avec les mises à jour suivantes :</p> <p>a) Dans le Fonds de péréquation des impôts, les recettes sont portées au crédit des États Membres au prorata des quotes-parts applicables approuvées par l'Assemblée générale – « quotes-parts » étant au pluriel;</p> <p>b) La disposition à caractère quelque peu exceptionnel qui consistait à financer par un prélèvement ponctuel sur le Fonds de roulement l'écart entre le montant des impôts à rembourser et le montant disponible à cet effet est rendue plus systématique par l'adoption du libellé suivant : « la différence est ajoutée aux contributions mises en recouvrement auprès de cet État Membre pour l'exercice suivant, sur lesquelles elle est ensuite prélevée ». La procédure établie à tort et jamais appliquée décrite dans la dernière phrase de l'actuelle règle 105.3 est supprimée;</p> <p>c) Des directives conformes à la pratique actuelle sont données pour le remboursement des impôts sur le revenu prélevés auprès de fonctionnaires dont les postes sont financés par des contributions volontaires.</p>
<p>Article 4.13 : Le Secrétaire général peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en informe le Comité consultatif.</p> <p>Article 4.14 : L'autorité compétente doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement.</p>	<p>Article 6.6 : Le Secrétaire général peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en informe le Comité consultatif.</p> <p>Article 6.7 : L'autorité compétente doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement.</p>	<p>Pas de modification.</p> <p>Pas de modification.</p>

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
B. Comptes en banque		
Article 4.15 : Le Secrétaire général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés.	Article 8.1 : Le Secrétaire général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés.	Pas de modification.
C. Placements		
Article 4.16 : Le Secrétaire général peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats; il fait périodiquement connaître au Comité consultatif les placements ainsi faits.	Article 9.1 : Le Secrétaire général peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats; il fait périodiquement connaître au Comité consultatif les placements ainsi faits.	Pas de modification.
Article 4.17 : Le Secrétaire général peut, après avoir consulté le Comité des placements, placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux, sauf stipulation contraire de l'autorité compétente dans chaque cas et compte tenu du minimum de liquidités à conserver dans chaque cas.	Article 9.2 : Le Secrétaire général peut, après avoir consulté le Comité des placements, placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux, sauf stipulation contraire de l'autorité compétente dans chaque cas et compte tenu du minimum de liquidités à conserver dans chaque cas.	Modification de pure forme.
Article 4.18 : Le revenu des placements est affecté conformément aux règles relatives à chaque fonds ou à chaque compte.	Article 9.3 : Le revenu des placements est affecté conformément aux règles relatives à chaque fonds ou à chaque compte.	Pas de modification.
Article 4.19 : Le revenu des placements du Fonds de roulement est comptabilisé comme recettes accessoires.	Article 6.5 : Le revenu des placements du Fonds de roulement est comptabilisé comme recettes accessoires.	Pas de modification.
	Article 9.4 : Conformément aux règles établies par le Secrétaire général, des prêts peuvent être consentis par prélèvement sur les ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris celles qui proviennent des emprunts contractés en vertu de l'article 5.10 pour l'exécution des programmes de la Fondation qui sont approuvés.	Les articles 5.10 et 9.4 devaient permettre à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains de se procurer des capitaux et d'accorder des prêts à la manière d'une banque multilatérale de développement. L'article 5.10, y compris les modalités qu'il contient, n'a jamais été appliqué. L'Assemblée générale voudra peut-être le supprimer. Si l'Assemblée décide de le maintenir, il sera regroupé avec les autres dispositions concernant expressément le Programme des Nations Unies pour

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
		les établissements humains qui ont été publiées dans une annexe spéciale au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation sous la cote ST/SGB/UNHHSF/Financial Rules/3 (1978).
Article V. Utilisation des fonds		
A. Ouverture de crédits		
Article 5.1 : Par le vote des crédits, l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général, dans la limite des crédits ouverts, à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles ces crédits ont été ouverts.	Article 4.1 : Par le vote des crédits, l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général, dans la limite des crédits ouverts, à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles ces crédits ont été ouverts.	Pas de modification.
Article 5.2 : Les crédits sont utilisables pendant l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.	Article 4.2 : Les crédits sont utilisables pendant l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.	Pas de modification.
Article 5.3 : Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, et ce, dans la mesure nécessaire pour régler les engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice et non encore réglée. Le solde des crédits est annulé.	Article 4.3 : Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, et ce dans la mesure nécessaire pour régler les engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice et non encore réglée. Le solde des crédits est annulé.	Pas de modification.
Article 5.4 : À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 5.3, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout engagement de dépense concernant l'exercice en question et non liquidé est alors annulé ou, s'il reste valable, considéré comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours.	Article 4.4 : À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 4.3, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout engagement de dépense concernant l'exercice en question et non liquidé est alors annulé ou, s'il reste valable, considéré comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours.	Pas de modification.
Article 5.5 : Les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents militaires ou de police ou d'autres biens ou services pour des opérations de maintien de la paix sont maintenus à l'expiration de la période de 12 mois prévue à l'article 5.3 si les demandes de remboursement requises ne sont pas		Nouvel article normalisant la pratique ponctuelle mais courante par laquelle l'Assemblée générale approuve des arrangements spéciaux en ce qui concerne l'applicabilité des nouveaux articles 5.3 et 5.4 aux sommes dues aux gouvernements fournissant des contingents militaires ou de police, etc., aux opérations de maintien de la paix.

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
reçues ou instruites durant l'exercice auquel elles se rapportent. Ces engagements restent valables pendant quatre années supplémentaires à l'issue de ladite période de 12 mois. À l'expiration de ce délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non réglé est annulé, de même que le solde de tout crédit conservé à cette fin.		Cette disposition s'inspire du libellé standard des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale : voir, par exemple, l'annexe aux résolutions 55/227 B et 55/228 B du 14 juin 2001 relatives aux opérations de maintien de la paix au Kosovo et au Timor oriental, respectivement. La disposition concernant les demandes non reçues est élargie aux demandes qui ont été reçues mais n'ont pas été instruites; il s'agit des demandes incomplètes ou compliquées qui ne peuvent être immédiatement vérifiées, réglées ou portées dans un compte créditeur.
Article 5.6 : Aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée générale.	Article 4.5 : Aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée générale.	Pas de modification.
<p>Article 5.7 : Le Secrétaire général peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements :</p> <p>a) Soient pris pour des activités qui ont été approuvées par l'Assemblée générale et dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice en cours; ou</p> <p>b) Soient autorisés par des décisions expresses de l'Assemblée générale.</p>	<p>Article 3.10 : Le Secrétaire général peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements :</p> <p>a) Soient pris pour des activités qui ont été approuvées par l'Assemblée générale et dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice en cours; ou</p> <p>b) Soient autorisés par des décisions expresses de l'Assemblée générale.</p>	Pas de modification.
<p>Article 5.8 : Le Secrétaire général :</p> <p>a) Arrête les règles et méthodes détaillées propres à assurer une gestion financière efficace, efficiente et économique;</p> <p>b) Veille à ce que tous les paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;</p>	<p>Article 10.1 : Le Secrétaire général :</p> <p>a) Arrête les règles et méthodes détaillées pour assurer une gestion financière efficace et économique;</p> <p>b) Veille à ce que tous les paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;</p>	Précisé et renforcé conformément à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes.

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom de l'Organisation;</p> <p>d) Exerce un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :</p> <p>i) La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation;</p> <p>ii) La conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par l'Assemblée générale, soit avec l'objet des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux et avec les règles y relatives;</p> <p>iii) L'utilisation efficace, efficiente et économique des ressources de l'Organisation.</p>	<p>c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom de l'Organisation;</p> <p>d) Exerce un contrôle financier intérieur permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :</p> <p>i) La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation;</p> <p>ii) La conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par l'Assemblée générale, soit avec l'objet des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux et avec les règles y relatives;</p> <p>iii) L'utilisation économique des ressources de l'Organisation.</p>	
<p>B. Engagements de dépenses et dépenses</p>		
<p>Article 5.9 : Des dépenses ne peuvent être engagées pour l'exercice en cours ni des engagements contractés pour l'exercice en cours et des exercices ultérieurs qu'après avoir fait l'objet d'attributions de crédits ou autres autorisations appropriées, écrites sous l'autorité du Secrétaire général.</p>	<p>Article 10.2 : Des dépenses ne peuvent être engagées pour l'exercice en cours ni des engagements contractés pour l'exercice en cours et des exercices à venir qu'après avoir fait l'objet d'attributions de crédits ou autres autorisations appropriées, écrites sous l'autorité du Secrétaire général.</p>	<p>Modification de pure forme.</p>
<p>Article 5.10 : Les États Membres qui fournissent des contingents aux opérations de maintien de la paix sont remboursés aux taux approuvés par l'Assemblée générale. Les États Membres sont aussi remboursés aux taux approuvés par l'Assemblée pour le matériel appartenant aux contingents.</p>		<p>Nouvel article fondé sur la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale.</p>

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>Article 5.11 : Le Secrétaire général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, étant entendu qu'il doit soumettre au Comité des commissaires aux comptes un état de ces versements en même temps que les comptes.</p>	<p>Article 10.3 : Le Secrétaire général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, étant entendu qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale un état de ces versements en même temps que les comptes.</p>	<p>Modifié conformément à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes et aligné sur le nouvel article 6.4.</p>
<p>C. Achats</p>		
<p>Article 5.12 : Les fonctions d'achat comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition par voie d'achat ou de location de biens, notamment des produits et des biens immobiliers, et de services, y compris des ouvrages. Les principes généraux ci-après seront dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat de l'Organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Rapport qualité/prix optimal; b) Équité, intégrité et transparence; c) Mise en concurrence internationale effective; d) Intérêt de l'Organisation. 		<p>En 1997 (A/51/950 et A/52/534 et Corr.1), 1998 (A/C.5/52/46), 1999 (A/54/157) et 2000 (A/55/127), le Secrétaire général s'est engagé à réviser les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière régissant les achats afin de les simplifier et de les harmoniser (A/51/950), et de les rendre « plus clair[e]s, plus précis[es], plus accessibles et plus pratiques » (A/C.5/52/46), parce qu'en raison d'un certain manque de souplesse les dispositions régissant actuellement les achats sont souvent « lourdes de conséquences pour le processus en question » (A/52/534 et Corr.1). En 1998 (A/53/692) et en 2000 (A/55/458), le Comité consultatif a déclaré que le Secrétariat devrait lui présenter pour examen une révision des dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière relatives aux achats et, dans ses résolutions 52/226 A et 54/14, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter des propositions sur les modifications qui pourraient y être apportées. Établies par l'Équipe spéciale chargée des services communs (voir A/55/461, A/52/534 et Corr.1 et A.C.5/52/46), les nouvelles dispositions harmonisées et simplifiées mettent davantage l'accent sur les principes généraux devant guider les achats tout en accroissant les pouvoirs du chef des services d'achat (dans le cas du Secrétariat, le Secrétaire général adjoint à la gestion) s'agissant de définir des procédures d'achat spécifiques. L'énoncé de ces principes directeurs dans le nouvel article 5.12</p>

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>Article 5.13 : Les marchés de matériel, fournitures et autres articles nécessaires sont passés par adjudication avec publicité préalable, sauf lorsque le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Organisation justifie une dérogation à cette règle.</p>	<p>Article 10.5 : Les marchés de matériel, fournitures et autres articles nécessaires sont passés par adjudication avec publicité préalable, sauf lorsque le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Organisation justifie une dérogation à cette règle.</p>	<p>atteste de l'importance qui leur est attribuée. Les nouvelles dispositions consacrent également la notion de « rapport qualité-prix optimal » et facilitent l'utilisation de services communs d'achat; elles permettent aussi au Secrétariat, par exemple, de tirer parti des initiatives prises et des marchés passés par d'autres organisations en matière d'achat de biens et de services (A/55/461). On trouvera dans les documents susvisés des détails supplémentaires quant aux raisons qui motivent la révision des dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation en la matière et sur les objectifs poursuivis. Les dispositions élaborées par l'Équipe spéciale chargée des services communs ont été présentées et, le cas échéant, approuvées par les Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, après avoir été examinées par le Comité consultatif (voir DP/2000/7 et DP/FPA/2000/5). Ces dispositions, qui comprennent un nouvel article 5.12 et les nouvelles règles 105.13 à 105.18, ont été incorporées, avec des ajustements mineurs, dans le Règlement financier et les règles de gestion financière révisés de l'Organisation des Nations Unies (pour les dispositions équivalentes en vigueur au PNUD, voir l'article 21.02 et les règles 121.01 à 121.06 dans le document DP/2000/4). Le nouvel article 5.12 et les nouvelles règles 105.13 à 105.18 remplacent les règles 110.16 à 110.22 et 110.24.</p> <p>Modification. Sans objet en français.</p>

Explications

Texte en vigueur

Texte proposé

D. Gestion des biens

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>Article 5.14 : Lorsqu'une opération de maintien de la paix a été liquidée, l'Organisation dispose du matériel et des autres biens de cette opération conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière et de la manière indiquée ci-après :</p> <p>a) Le matériel en bon état qui répond aux normes établies ou est jugé compatible avec le matériel existant est transféré à d'autres opérations de maintien de la paix ou mis en réserve pour former les équipements de départ de missions à venir;</p> <p>b) Le matériel qui ne peut servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir peut être transféré à d'autres activités de l'Organisation financées par des contributions statutaires à condition que le besoin de ce matériel soit démontré;</p> <p>c) Le matériel qui ne peut servir à des opérations de maintien de la paix en cours ou à venir ni à d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies financées par des contributions statutaires mais qui peut être utile à d'autres organismes, à des organisations internationales ou à des organisations non gouvernementales est vendu à ces organismes ou organisations;</p> <p>d) Tout matériel ou bien qui n'est pas nécessaire ou dont il ne peut être disposé conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus, ou qui est en mauvais état, est vendu conformément aux procédures applicables aux autres matériels ou biens de l'Organisation;</p> <p>e) Les actifs qui ont été installés dans un pays et dont le démantèlement entraverait le relèvement de ce pays sont remis au gouvernement dûment reconnu dudit pays moyennant une indemnisation</p>		<p>Comme les modalités régissant la disposition des actifs des opérations de maintien de la paix font l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale, elles sont présentées dans un article du Règlement financier et non dans une règle de gestion financière. L'Assemblée générale, dans la section VII de sa résolution 49/233 A, a approuvé les propositions du Secrétaire général concernant la liquidation des actifs des opérations de maintien de la paix (A/48/945 et Corr.1) telles que modifiées par les recommandations correspondantes du Comité consultatif (A/49/664 et Add.1). Une disposition supplémentaire est présentée à l'alinéa b). Cette « nouvelle » disposition est compatible avec l'esprit de la résolution 49/233 A et de décisions ultérieures sur le sujet, notamment la décision 55/484 (Force de déploiement préventif des Nations Unies) et la résolution 55/269 (MIPONUH). L'alinéa d) a été renforcé et précisé conformément à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes. L'alinéa e) consacre la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que le transfert des « actifs installés » au « gouvernement dûment reconnu » soit subordonné à l'approbation préalable de l'Assemblée (A/55/870 et A/55/874). Dans sa décision 55/484 du 14 juin 2001, l'Assemblée a pris note du rapport A/55/870 du Comité consultatif et approuvé le don des actifs de la Force de déploiement préventif des Nations Unies conformément à cette modalité, confirmant ainsi qu'elle approuve cette procédure.</p>

sous la forme qui aura été convenue par l'Organisation et le gouvernement. Sont notamment concernés les installations et équipements aéroportuaires, les bâtiments, les ponts et le matériel de déminage. Lorsqu'il ne peut être disposé de ces actifs de cette manière ou autrement, ils sont transférés sans frais au gouvernement du pays concerné. De tels transferts nécessitent l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

Un rapport sur la disposition finale des actifs de chaque opération de maintien de la paix liquidée est présenté à l'Assemblée générale.

E. Audit interne

Article 5.15 : Le Bureau des services de contrôle interne procède à des audits internes conformément à l'alinéa d) de l'article 5.8 et aux normes d'audit généralement admises. Les auditeurs internes examinent et évaluent l'utilisation des ressources financières ainsi que l'efficacité, l'adéquation et l'application des systèmes, procédures et autres mécanismes de contrôle interne, et font rapport à ce sujet. Les audits internes portent également sur les éléments ci-après :

a) Conformité des opérations financières aux résolutions de l'Assemblée générale, aux programmes approuvés et autres directives des organes délibérants, aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière et des instructions administratives connexes, et aux recommandations approuvées des organes de contrôle externe;

b) Économie, efficacité et efficacité dans la gestion et l'utilisation des ressources financières, matérielles et humaines et l'exécution des programmes, évaluées notamment par un examen de la structure de l'Organisation et de son aptitude

Dans le texte actuel du Règlement financier et des règles de gestion financière [ST/SGB/Financial Rules/Rev.3 (1985)], l'audit interne fait l'objet d'une règle. Le 29 août 1994, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/218 B par laquelle elle a approuvé les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière régissant l'audit interne. Comme l'audit interne fait maintenant l'objet d'une résolution de l'Assemblée, la règle antérieure, modifiée à la lumière de la résolution de l'Assemblée, est maintenant énoncée sous forme d'article du Règlement financier et non de règles de gestion financière.

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
à répondre aux besoins des programmes et aux directives, et par des audits de gestion.		
Article VI. Comptabilité		
Article 6.1 : Le Secrétaire général présente les comptes de l'exercice. En outre, il tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire, y compris des comptes intérimaires pour la première année civile de l'exercice, et veille à ce que les registres comptables ne soient pas endommagés, détruits ou consultés sans autorisation, ni ne disparaissent. Les comptes intérimaires et les comptes de l'exercice indiquent :	Article 11.1 : Le Secrétaire général présente les comptes de l'exercice. En outre, il tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire, y compris des comptes intérimaires pour la première année civile de l'exercice. Les comptes intérimaires et les comptes de l'exercice indiquent :	Renforcé conformément à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes.
<ul style="list-style-type: none"> a) Les recettes et les dépenses de tous les fonds; b) L'utilisation des crédits ouverts, notamment : <ul style="list-style-type: none"> i) Les crédits initialement ouverts; ii) Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements; iii) Les fonds éventuels autres que les crédits votés par l'Assemblée générale; iv) Les montants imputés sur les crédits votés par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sur d'autres fonds; c) L'actif et le passif de l'Organisation. 	<ul style="list-style-type: none"> a) Les recettes et les dépenses de tous les fonds; b) L'utilisation des crédits ouverts, notamment : <ul style="list-style-type: none"> i) Les crédits initialement ouverts; ii) Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements; iii) Les fonds éventuels autres que les crédits votés par l'Assemblée générale; iv) Les montants imputés sur les crédits votés par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sur d'autres fonds; c) L'actif et le passif de l'Organisation. 	
Le Secrétaire général fournit également tous autres renseignements propres à faire connaître la situation financière de l'Organisation à la date considérée.	Le Secrétaire général fournit également tous autres renseignements propres à faire connaître la situation financière de l'Organisation à la date considérée.	
Article 6.2 : Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux.	Article 11.3 : Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux.	Pas de modification.

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
Article 6.3 : Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Secrétaire général le juge nécessaire.	Article 11.2 : Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Secrétaire général le juge nécessaire.	Pas de modification.
Article 6.4 : Le Secrétaire général peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres actifs, étant entendu qu'il doit soumettre au Comité des commissaires aux comptes, en même temps que les comptes, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes.	Article 10.4 : Le Secrétaire général peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres avoirs, étant entendu qu'il doit soumettre aux Commissaires aux comptes, en même temps que les comptes, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes.	Précisé conformément à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes.
Article 6.5 : Le Secrétaire général soumet les comptes de l'exercice, excepté ceux des opérations de maintien de la paix financées au moyen de comptes spéciaux, au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice. Les comptes annuels des opérations de maintien de la paix financées à l'aide de comptes spéciaux sont soumis par le Secrétaire général au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 30 septembre de chaque année.	Article 11.4 : Le Secrétaire général soumet les comptes de l'exercice, excepté ceux des opérations de maintien de la paix financées au moyen de comptes spéciaux, au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice. Les comptes annuels des opérations de maintien de la paix financées à l'aide de comptes spéciaux sont soumis par le Secrétaire général au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 30 septembre de chaque année.	Tel que modifié par la décision 50/472 de l'Assemblée générale.
Article VII. Comité des commissaires aux comptes		
Article 7.1 : L'Assemblée générale nomme un Comité des commissaires aux comptes pour vérifier les comptes de l'Organisation des Nations Unies. Ce comité est composé de trois membres, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre.	Article 12.1 : L'Assemblée générale nomme un Comité des commissaires aux comptes pour vérifier les comptes de l'Organisation des Nations Unies. Ce comité est composé de trois membres, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre.	Pas de modification.
Article 7.2 : Les membres du Comité des commissaires aux comptes sont élus pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable. Leur mandat commence le 1er juillet et expire le 30 juin de la sixième année. Une année sur deux, le mandat de l'un des membres vient à expiration.	Article 12.2 : Les membres du Comité des commissaires aux comptes sont élus pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable. Leur mandat commence le 1er juillet et expire le 30 juin de la troisième année. Chaque année, le mandat de l'un des membres vient à expiration. En conséquence,	La première phrase de l'article 12.2 est telle que l'Assemblée générale l'a modifiée par sa résolution 55/248. La suite de l'article a été modifiée en conséquence.

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
En conséquence, l'Assemblée générale élit tous les deux ans un nouveau membre, qui entre en fonctions le 1er juillet de l'année suivante.	l'Assemblée générale élit chaque année un nouveau membre, qui entre en fonctions le 1er juillet de l'année suivante.	
Article 7.3 : Si un membre du Comité des commissaires aux comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou poste équivalent), son mandat de membre du Comité prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, les membres du Comité ne peuvent pas être relevés de leurs fonctions pendant la durée de leur mandat, si ce n'est par l'Assemblée générale.	Article 12.3 : Si un membre du Comité des commissaires aux comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou poste équivalent), son mandat de membre du Comité prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, les membres du Comité ne peuvent pas être relevés de leurs fonctions pendant la durée de leur mandat, si ce n'est par l'Assemblée générale.	Pas de modification.
Article 7.4 : La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement admises en la matière et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée générale, conformément au mandat additionnel joint en annexe au présent règlement.	Article 12.4 : La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée générale, conformément au mandat additionnel joint en annexe au présent règlement.	Modification de pure forme.
Article 7.5 : Le Comité des commissaires aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.	Article 12.5 : Le Comité des commissaires aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.	Modification de pure forme.
Article 7.6 : Le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.	Article 12.6 : Le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.	Pas de modification.
Article 7.7 : Le Comité consultatif peut demander au Comité des commissaires aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.	Article 12.7 : Le Comité consultatif peut demander au Comité des commissaires aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.	Pas de modification.

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
Article 7.8 : Le Comité des commissaires aux comptes, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, répartit les travaux de vérification entre ses membres et établit un roulement entre eux pour leur exécution.	Article 12.12 : Le Comité des commissaires aux comptes, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, répartit les travaux de vérification entre ses membres et établit un roulement entre eux pour leur exécution.	Pas de modification.
Article 7.9 : Le Secrétaire général fournit au Comité des commissaires aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.	Article 12.8 : Le Secrétaire général fournit au Comité des commissaires aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.	Pas de modification.
Article 7.10 : Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Comité des commissaires aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Comité, possède les qualifications techniques voulues.	Article 12.9 : Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Comité des commissaires aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Comité, possède les qualifications techniques voulues.	Pas de modification.
Article 7.11 : Le Comité des commissaires aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux annexés concernant les comptes de l'exercice, rapport dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 7.5 du Règlement financier et dans le mandat additionnel.	Article 12.10 : Le Comité des commissaires aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs concernant les comptes de l'exercice, rapport dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.5 du Règlement financier et dans le mandat additionnel.	Modification de pure forme.
Article 7.12 : Les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif, conformément aux instructions que l'Assemblée aura pu donner. Le Comité consultatif examine les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes et les transmet à l'Assemblée en y joignant les observations qu'il juge appropriées.	Article 12.11 : Les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif, conformément à toutes directives données par l'Assemblée. Le Comité consultatif examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée en y joignant les observations qu'il juge appropriées.	Modification de pure forme.

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
Annexe		
Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies		
<p>1. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie conjointement et séparément les comptes de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :</p> <p>a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;</p> <p>b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;</p> <p>c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;</p> <p>d) Que les contrôles internes, y compris l'audit interne, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie;</p> <p>e) Que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.</p> <p>2. Le Comité des commissaires aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétaire général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.</p>	<p>1. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie conjointement et séparément les comptes de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :</p> <p>a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;</p> <p>b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables;</p> <p>c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;</p> <p>d) Que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie;</p> <p>e) Que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.</p> <p>2. Le Comité des commissaires aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétaire général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.</p>	<p>Cette annexe demeure telle qu'elle a été modifiée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/212 B.</p>

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>3. Le Comité des commissaires aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Comité estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Secrétaire général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Comité aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Comité s'il en fait la demande. Le Comité et son personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Comité peut appeler l'attention de l'Assemblée générale sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.</p>	<p>3. Le Comité des commissaires aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Comité estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Secrétaire général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Comité aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Comité s'il en fait la demande. Le Comité et son personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Comité peut appeler l'attention de l'Assemblée générale sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.</p>	
<p>4. Le Comité des commissaires aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Secrétaire général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Secrétaire général.</p>	<p>4. Le Comité des commissaires aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Secrétaire général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Secrétaire général.</p>	
<p>5. Le Comité des commissaires aux comptes (ou ceux de ses membres qu'il a désignés) expriment une opinion sur les états financiers de l'Organisation et la signent. Cette opinion comprend les éléments de base ci-après :</p> <p>a) Identification des états financiers faisant l'objet de la vérification;</p>	<p>5. Le Comité des commissaires aux comptes (ou ceux de ses membres qu'il a désignés) expriment une opinion sur les états financiers de l'Organisation et la signent. Cette opinion comprend les éléments de base ci-après :</p> <p>a) Identification des états financiers faisant l'objet de la vérification;</p>	

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>b) Mention de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général et de celle qui revient au Comité des commissaires aux comptes;</p> <p>c) Indication des normes d’audit utilisées;</p> <p>d) Description des travaux effectués;</p> <p>e) Formulation d’une opinion sur les états financiers, précisant si :</p> <p>i) Les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l’exercice et les résultats des opérations de l’exercice;</p> <p>ii) Les états financiers ont été établis conformément aux conventions comptables spécifiées;</p> <p>iii) Les conventions comptables ont été appliquées de façon conséquente par rapport à l’exercice précédent;</p> <p>f) Formulation d’une opinion, indiquant si les opérations sont conformes au règlement financier et aux autorisations des organes délibérants;</p> <p>g) Date de l’opinion;</p> <p>h) Nom et qualité des membres du Comité des commissaires aux comptes;</p> <p>i) Le cas échéant, renvois au rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers.</p> <p>6. Dans son rapport à l’Assemblée générale sur les opérations financières comptabilisées pour l’exercice, le Comité des commissaires aux comptes indique :</p> <p>a) La nature et l’étendue de la vérification à laquelle il a procédé;</p>	<p>b) Mention de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général et de celle qui revient au Comité des commissaires aux comptes;</p> <p>c) Indication des normes d’audit utilisées;</p> <p>d) Description des travaux effectués;</p> <p>e) Formulation d’une opinion sur les états financiers, précisant si :</p> <p>i) Les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l’exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l’exercice;</p> <p>ii) Les états financiers ont été établis conformément aux conventions comptables spécifiées;</p> <p>iii) Les conventions comptables ont été appliquées de façon conséquente par rapport à l’exercice précédent;</p> <p>f) Formulation d’une opinion, indiquant si les opérations sont conformes au règlement financier et aux autorisations des organes délibérants;</p> <p>g) Date de l’opinion;</p> <p>h) Nom et qualité des membres du Comité des commissaires aux comptes;</p> <p>i) Le cas échéant, renvois au rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers.</p> <p>6. Dans son rapport à l’Assemblée générale sur les opérations financières comptabilisées pour l’exercice, le Comité des commissaires aux comptes indique :</p> <p>a) La nature et l’étendue de la vérification à laquelle il a procédé;</p>	

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :</p> <p>i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;</p> <p>ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;</p> <p>iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;</p> <p>iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;</p> <p>v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait de façon significative de la règle exigeant que les principes comptables généralement admis soient appliqués de façon constante doivent être signalés;</p> <p>c) Les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée générale, par exemple :</p> <p>i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;</p> <p>ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);</p> <p>iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;</p>	<p>b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :</p> <p>i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;</p> <p>ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;</p> <p>iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;</p> <p>iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;</p> <p>v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés;</p> <p>c) Les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée générale, par exemple :</p> <p>i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;</p> <p>ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);</p> <p>iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;</p>	

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>iv) Tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;</p> <p>v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;</p> <p>vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;</p> <p>vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;</p> <p>d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres;</p> <p>e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée générale par avance.</p> <p>7. Le Comité des commissaires aux comptes peut présenter à l'Assemblée générale ou au Secrétaire général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Secrétaire général qu'il juge appropriés.</p>	<p>iv) Tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;</p> <p>v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;</p> <p>vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;</p> <p>vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;</p> <p>d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres;</p> <p>e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée générale par avance.</p> <p>7. Le Comité des commissaires aux comptes peut présenter à l'Assemblée générale ou au Secrétaire général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Secrétaire général qu'il juge appropriés.</p>	

<i>Texte proposé</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>8. Si le Comité des commissaires aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans son rapport les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.</p>	<p>8. Si le Comité des commissaires aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans son rapport les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.</p>	
<p>9. Le Comité des commissaires aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Secrétaire général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.</p>	<p>9. Le Comité des commissaires aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Secrétaire général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.</p>	
<p>10. Le Comité n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.</p>	<p>10. Le Comité n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge à aucun égard.</p>	

Appendice

Nouvelles règles de gestion financière

Nouvelles règles de gestion financière

Règles de gestion financière en vigueur^a

Explications

Article premier. Dispositions générales

Règle 101.1

Les règles de gestion financière sont arrêtées par le Secrétaire général conformément aux dispositions du Règlement financier approuvé par l'Assemblée générale. Elles régissent toutes les opérations de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions contraires que l'Assemblée pourrait expressément prendre ou des dérogations que le Secrétaire général pourrait expressément autoriser. En vertu de la présente règle, le Secrétaire général délègue au Secrétaire général adjoint à la gestion la responsabilité de l'application du Règlement financier et des règles de gestion financière et le pouvoir de décision en la matière. Le Secrétaire général adjoint à la gestion peut, à son tour, déléguer ses pouvoirs concernant certains aspects du Règlement financier ou des règles de gestion financière par voie d'instructions administratives. Ces instructions administratives doivent indiquer si le délégataire peut déléguer des aspects de ces pouvoirs à d'autres fonctionnaires. Dans l'application du Règlement financier et des règles de gestion financière, les fonctionnaires sont guidés par les principes d'efficacité, d'efficience et d'économie.

Règle 101.1

Les présentes règles sont arrêtées conformément aux dispositions du Règlement financier. Elles régissent toutes les opérations financières de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions contraires que l'Assemblée générale pourrait prendre ou des dérogations que le Secrétaire général pourrait expressément autoriser. Le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion [SGA (A et G)], agissant au nom du Secrétaire général, est chargé de l'application de ces règles. Il peut, selon qu'il convient, déléguer à d'autres fonctionnaires les pouvoirs qu'elles lui confèrent.

Disposition renforcée, précisée et actualisée. Le Département de l'administration et de la gestion est devenu le Département de la gestion (voir ST/SGB/1997/5 et ST/SGB/1997/11). La dernière phrase de la nouvelle règle 101.1 a été modifiée conformément à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes.

Règle 114.4

Les présentes règles peuvent être précisées et développées dans des instructions administratives publiées par le SGA (A et G).

Inutile et supprimée (voir les nouvelles règles 101.1 et 101.2). L'objet des instructions administratives et le rôle du Secrétaire général adjoint à la gestion dans ce domaine sont définis dans la circulaire ST/SGB/1997/1.

^a ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.3 (1985), tel que modifié.

Règle 114.5

Le Secrétaire général peut modifier les présentes règles sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions du Règlement financier.

Inutile et supprimée : cette possibilité est prévue par la première phrase de la nouvelle règle 101.1.

Règle 101.2

Tous les fonctionnaires de l'Organisation sont tenus de respecter le Règlement financier et les règles de gestion financière, ainsi que les instructions administratives y relatives. Tout fonctionnaire qui contrevient au Règlement financier et aux règles de gestion financière ou aux instructions administratives connexes peut être tenu personnellement et pécuniairement responsable des conséquences de ses actes.

Règle 114.1

Tous les fonctionnaires de l'Organisation sont responsables devant le Secrétaire général de la régularité des mesures ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions. Tout fonctionnaire qui prend une mesure ou une décision contraire aux présentes règles de gestion financière ou aux instructions administratives connexes peut être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de cette mesure ou de cette décision.

Texte renforcé et clarifié. La question de la régularité, de la qualité et du nombre des décisions prises par des fonctionnaires relève de l'évaluation du comportement professionnel et donc du Statut et du Règlement du personnel (voir également l'instruction ST/AI/2002/3 relative au système d'évaluation et de notation).

Règle 101.3

Aux fins des présentes règles :

a) « Comité consultatif » s'entend du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

b) « Département » s'entend de tout département, bureau, service ou autre unité organique;

c) « Chef de département » s'entend du Secrétaire général adjoint, du Sous-Secrétaire général, du Directeur ou de tout autre fonctionnaire chargé d'un « département » au sens de l'alinéa b) ci-dessus.

Règle 101.2

Aux fins des présentes règles :

a) « Comité consultatif » s'entend du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

b) « Département » s'entend de tout département, bureau, service ou autre élément organique désigné par le Secrétaire général;

c) « Chef de département » s'entend du Secrétaire général adjoint, du Sous-Secrétaire général, du Directeur ou de tout autre fonctionnaire chargé d'un « département » au sens de l'alinéa b) ci-dessus;

d) « Comité de la planification et de la budgétisation des programmes » s'entend du Comité créé par le Secrétaire général pour l'aider à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la planification, la programmation et la budgétisation;

Règle remaniée et précisée. L'alinéa d) de l'actuelle règle 101.2 a été supprimé : cette disposition ne découle pas du Règlement et n'a donc pas sa place parmi les règles. L'alinéa d) de la nouvelle règle 101.3 a été aligné sur les circulaires ST/SGB/1997/5 et ST/SGB/1997/11. L'alinéa f) de l'actuelle règle 101.2 a été supprimé puisque, en vertu de la règle 101.1, la responsabilité de l'application des règles de gestion financière est déléguée au Secrétaire général adjoint à la gestion. Le Contrôleur n'est plus mentionné dans les règles révisées. On a ainsi éliminé l'incohérence existant actuellement entre l'attribution de pouvoirs au Secrétaire général adjoint à la gestion dans la règle 101.1 (qui l'autorise notamment à déléguer à d'autres fonctionnaires son pouvoir de décision en matière d'application des règles) et la désignation du Contrôleur dans diverses règles. En vertu de la nouvelle règle 101.1, le Contrôleur peut recevoir une délégation de pouvoir directe du Secrétaire général adjoint à la gestion.

e) « SGA (A et G) » s'entend du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion;

f) « Contrôleur » s'entend du Sous-Secrétaire général aux services financiers (Contrôleur) ou d'un fonctionnaire de l'Organisation dûment désigné par lui.

Règle 114.6

Les présentes règles prennent effet à compter du 1er janvier 1984 et annulent toute autre disposition contraire en vigueur avant cette date. Toutefois, tout amendement à apporter aux présentes règles pour tenir compte d'une modification du Règlement financier décidée par l'Assemblée générale prendra effet à la date d'entrée en vigueur du texte révisé de l'article du Règlement financier qui aura ainsi été modifié.

Inutile et supprimée. Sauf indication contraire, les règles entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont promulguées et annulent et remplacent automatiquement toutes les dispositions antérieures (voir ST/SGB/1997/1). En l'espèce, les précisions nécessaires figureront dans les instructions pertinentes du Secrétaire général. Étant donné que la présente révision est une véritable refonte, la date effective d'entrée en vigueur des nouvelles règles sera fonction de celle qui aura été incorporée au nouvel article 1.3. La nouvelle règle 101.1 explicite la relation qui existe entre le règlement approuvé par l'Assemblée générale et les règles arrêtées par le Secrétaire général.

Article II. Budgets

A. Budget-programme

Règle 103.1

Le projet de budget-programme, tant pour les recettes que pour les dépenses, est libellé en chiffres bruts et suit l'ordonnance prescrite par l'Assemblée générale.

Inutile et supprimée. Les pouvoirs de l'Assemblée générale ne sauraient être énoncés dans une règle puisque le Secrétaire général n'est habilité ni à promulguer la disposition correspondante ni à y autoriser une dérogation (ce que prévoit la nouvelle règle 101.1). Les dispositions intéressant l'Assemblée générale sont énoncées dans ses résolutions et, en l'espèce, dans le Règlement financier et dans le Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation,

tel qu'approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 53/207 (ST/SGB/2000/8).

Règle 102.1

a) Le Secrétaire général décide de la teneur des programmes et de la répartition des ressources devant figurer dans le projet de budget-programme qui doit être soumis à l'Assemblée générale.

b) Les chefs de département préparent leurs propositions pour le budget-programme de l'exercice à venir aux dates et avec les précisions que prescrit le Secrétaire général adjoint à la gestion, en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière, ainsi qu'avec le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation.

Règle 102.2

Outre qu'il doit être conforme aux prescriptions détaillées figurant dans le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, le projet de budget-programme comprend :

a) Un état détaillé des ressources par chapitre, programme et sous-programme; aux fins de

Règle 103.2

a) Les chefs de département préparent leurs propositions pour le budget-programme de l'exercice à venir aux dates et avec les précisions que prescrit le Secrétaire général, en conformité avec le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation.

b) Le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies présente au SGA (A et G) les demandes de crédits concernant tant ledit comité mixte que le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Règle 103.3

Le Comité de la planification et de la budgétisation des programmes examine les propositions relatives au budget-programme. Compte tenu des délibérations du Comité, le Secrétaire général décide de la teneur des programmes et de la répartition des ressources du budget à présenter à l'Assemblée générale.

Règle 103.4

Le projet de budget-programme comprend :

a) Des textes explicatifs concernant les programmes établis conformément aux normes que définit la règle 104.4 d'application du Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

Le nouvelle règle 102.1 définit les pouvoirs conservés par le Secrétaire général en matière budgétaire et ceux délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion. L'alinéa a) de l'actuelle règle 103.2 devient l'alinéa b) de la nouvelle règle 102.1. L'alinéa b) de l'actuelle règle 103.2 a été supprimé, les entités visées étant couvertes par le nouvel article 1.1 et la nouvelle règle 101.1.

Règle supprimée car inutile : le processus par lequel le Secrétaire général décide de la teneur des programmes et de la répartition des ressources ne fait l'objet d'aucun article du Règlement et ne doit donc pas non plus figurer dans les règles. Les pouvoirs du Secrétaire général en la matière sont énoncés à l'alinéa a) de la nouvelle règle 102.1.

Étant donné que les règles 103.4 et 107.4 actuellement en vigueur portent sur la même question, elles ont été regroupées (et simplifiées) et constituent la nouvelle règle 102.2.

<i>Nouvelles règles de gestion financière</i>	<i>Règles de gestion financière en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>comparaison, les dépenses de l'exercice précédent et les crédits révisés ouverts pour l'exercice en cours sont indiqués en regard des crédits demandés pour l'exercice à venir;</p> <p>b) Un état des prévisions de recettes, y compris les recettes provenant des contributions du personnel et les recettes comptabilisées comme recettes accessoires en vertu de l'article 3.13 du Règlement financier; les informations relatives aux activités productrices de recettes font apparaître le montant estimatif des recettes brutes et des dépenses concernant chacune de ces activités ainsi que le montant net des recettes provenant de chacune d'elles qui est porté en recettes au chapitre pertinent du budget.</p>	<p>b) Un état détaillé des dépenses prévues pour chaque titre, chapitre, programme et sous-programme; aux fins de comparaison, les crédits ouverts pour l'exercice en cours sont indiqués en regard des crédits demandés pour l'exercice à venir;</p> <p>c) Un état des prévisions de recettes accessoires et autres recettes présenté sous les rubriques appropriées.</p> <p>Règle 107.4</p> <p>En ce qui concerne les activités productrices de recettes visées à la règle 107.3, le projet de budget-programme indique le montant estimatif des recettes brutes et des dépenses concernant chacune de ces activités ainsi que le montant des recettes nettes provenant de chacune d'elles qui est porté en recettes au chapitre pertinent du budget.</p>	
	<p>Règle 103.5</p> <p>Le Secrétaire général communique des exemplaires préliminaires du projet de budget-programme au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif au plus tard à la fin du mois d'avril de l'année qui précède chaque exercice; il veille également à ce que le projet de budget-programme et le rapport du Comité consultatif y relatif soient communiqués à tous les États Membres cinq semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire que l'Assemblée générale tient durant ladite année.</p>	<p>Cette disposition redondante est supprimée car elle n'a pas sa place parmi les règles. Il s'agit de dispositions qui ne peuvent être arrêtées par le Secrétaire général et auxquelles celui-ci ne peut autoriser de dérogation (voir nouvelle règle 101.1). La date de présentation du projet de budget-programme au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif est fixée à l'article 5.7 du Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation. La présentation du projet de budget-programme et le rapport y relatif du Comité consultatif font l'objet des nouveaux articles 2.4 à 2.6.</p>
<p>Règle 102.3</p> <p>Le Secrétaire général adjoint à la gestion fait publier le budget-programme approuvé par l'Assemblée générale.</p>	<p>Règle 103.7</p> <p>Le Contrôleur fait publier le budget-programme finalement approuvé par l'Assemblée générale, en faisant apparaître comme il convient les ouvertures</p>	<p>Texte simplifié et révisé pour rendre compte des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion.</p>

de crédits sous les différents titres, chapitres, programmes et sous-programmes, ainsi que les modifications adoptées par l'Assemblée en ce qui concerne les éléments de programmes et les produits énoncés dans le projet de budget-programme.

Règle 102.4

Des propositions révisées ou supplémentaires peuvent être présentées pour le budget-programme dans les cas ci-après :

- a) Lorsque, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, il faut obtenir qu'elles soient approuvées d'urgence;
- b) Lorsqu'elles concernent des activités que le Secrétaire général considère de la plus extrême urgence et qui ne pouvaient être prévues lors de l'établissement du projet de budget-programme;
- c) Lorsqu'elles découlent de décisions de l'Assemblée générale;
- d) Lorsqu'elles découlent de décisions du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle;
- e) Lorsqu'elles portent sur des activités qui, aux termes de propositions antérieures relatives au budget-programme, devaient être présentées ultérieurement;
- f) Lorsqu'elles concernent des modifications du montant des dépenses dues à l'inflation ou aux fluctuations monétaires.

Règle 103.6

Des propositions révisées pour le budget-programme peuvent, en tant que de besoin, être présentées pour l'exercice à venir dans les cas ci-après :

- a) Propositions qui doivent être approuvées d'urgence dans l'intérêt de la paix et de la sécurité;
- b) Propositions concernant des activités dont le Secrétaire général atteste l'extrême urgence et qu'il était impossible de prévoir lors de l'établissement du projet de budget-programme;
- c) Propositions découlant de décisions du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle;
- d) Propositions découlant de décisions prises par l'Assemblée générale sans renvoi à l'une des grandes commissions ou sur la recommandation de l'une de ces commissions;
- e) Propositions qui, aux termes du projet de budget-programme, devaient être présentées ultérieurement;
- f) Propositions concernant des modifications du montant des dépenses en raison de taux d'inflation ou de fluctuations monétaires qui ne pouvaient être prévus ou calculés d'avance.

Règle révisée (et précisée) de manière à couvrir les propositions révisées ou supplémentaires relatives au budget-programme, qu'elles concernent l'exercice en cours ou l'exercice suivant.

Règle 102.5

a) Les chefs de département préparent les propositions révisées et les propositions supplémentaires pour le budget-programme avec les précisions et aux dates que prescrit le Secrétaire général adjoint à la gestion.

b) Le Secrétaire général décide de la teneur des programmes et de la répartition des ressources figurant dans toutes les propositions révisées ou supplémentaires concernant le budget-programme qui doivent être soumises à l'Assemblée générale.

Règle 102.6

Tous les chefs de département sont tenus d'établir et de présenter aux organes délibérants compétents les états d'incidence sur le budget-programme visés à l'article 2.10, après avoir obtenu l'accord du Secrétaire général adjoint à la gestion.

Règle 103.11

Les propositions supplémentaires pour le budget-programme de l'exercice en cours sont présentées à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

Règle 103.12

Les chefs de département préparent les propositions supplémentaires pour le budget-programme avec les précisions que prescrit le Secrétaire général.

Règle 103.13

Le Comité de la planification et de la budgétisation des programmes examine ces propositions. Compte tenu des délibérations du Comité, le Secrétaire général arrête les propositions supplémentaires à présenter à l'Assemblée générale pour le budget-programme.

Règle 113.1

Les chefs des départements intéressés sont tenus de veiller, en consultation avec le Bureau des services financiers, à ce que tout conseil, commission, commission régionale de l'Organisation ou autre organe compétent soit saisi, avant d'adopter toute décision, du rapport concernant les incidences sur le budget-programme qui est requis aux termes de l'article 13.1. Les chefs des départements intéressés sont tenus de veiller, en consultation avec le Bureau des services financiers et, le cas échéant, avec le Bureau de la planification et de la coordination des programmes du Département des affaires économiques et sociales internationales, à ce que l'Assemblée générale soit saisie, avant d'adopter toute décision, du rapport concernant les incidences sur le budget-programme qui est requis aux termes de l'article 13.1.

Supprimée : fait double emploi avec le nouvel article 2.9 et donne des précisions inutiles en ce qui concerne le type de session de l'Assemblée générale.

Les règles 103.12 et 103.13 ont été révisées et regroupées. La règle 103.12, modifiée pour tenir compte des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion, devient l'alinéa a) de la nouvelle règle 102.5. La règle 103.13 devient l'alinéa b) de la nouvelle règle 102.5, après suppression de la référence au Comité de la planification des programmes et du budget (voir l'explication donnée ci-dessus au sujet de la règle 103.3). La référence aux dates de présentation des propositions a été suggérée par le Comité des commissaires aux comptes.

Règle clarifiée et simplifiée.

Règle 102.7

a) L'autorisation de contracter des engagements en vertu des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux dépenses imprévues ou extraordinaires est donnée par le Secrétaire général adjoint à la gestion.

b) Le Secrétaire général adjoint à la gestion présente à l'Assemblée générale, dans les rapports sur l'exécution du budget-programme, un état de tous les engagements relatifs à des dépenses imprévues ou extraordinaires.

Règle 103.8

L'autorisation de contracter des engagements prévisionnels en vertu de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires est donnée par le SGA (A et G) ou par le Contrôleur ou, en leur absence, par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le Secrétaire général.

Règle 103.10

Le Contrôleur prend toutes mesures utiles :

a) Pour que le Comité consultatif soit tenu au courant de l'état de tous les engagements prévisionnels contractés en vertu de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires;

b) Pour que l'Assemblée générale soit saisie, à chaque session ordinaire, d'un rapport à ce sujet, ainsi que des propositions supplémentaires correspondantes concernant le budget-programme.

Règle 103.9

Les règles de gestion financière relatives à la gestion et à l'utilisation des crédits budgétaires sont considérées comme régissant aussi, dans la mesure où elles leur sont applicables, les engagements prévisionnels autorisés et les crédits ouverts par l'Assemblée générale en vertu de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.

Les règles 103.8 et 103.10 ont été simplifiées et regroupées. La règle 103.8 devient l'alinéa a) de la nouvelle règle 102.7, dont l'alinéa b) reprend la règle 103.10, dûment révisée pour tenir compte de la pratique actuelle et des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion. La référence à des propositions supplémentaires concernant le budget-programme est inutile (voir nouvelle règle 102.4).

Inutile et supprimée : voir la règle 101.1 définissant le champ d'application des règles de gestion financière.

B. Budgets des opérations de maintien de la paix**Règle 102.8**

a) Le Secrétaire général décide des objectifs, des réalisations escomptées, des produits, des activités et de la répartition des ressources figurant dans tous les budgets des opérations de maintien de la paix soumis à l'Assemblée générale.

Nouvelle règle élaborée pour les budgets des opérations de maintien de la paix sur le modèle de la nouvelle règle 102.1 relative au budget-programme. La nouvelle règle 102.8 est également alignée sur le nouvel article 2.12 et sur la résolution 55/220

<i>Nouvelles règles de gestion financière</i>	<i>Règles de gestion financière en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>b) Les prévisions budgétaires relatives aux opérations de maintien de la paix sont établies aux dates, avec les précisions et selon les modalités de présentation que prescrit le Secrétaire général adjoint à la gestion et conformément aux instructions de l'Assemblée générale.</p>		<p>de l'Assemblée générale. La disposition a été renforcée conformément à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes.</p>
<p>Article III. Contributions et autres recettes</p>		
<p>A. Budget-programme</p>		
	<p>Règle 105.1</p> <p>Les contributions mises en recouvrement auprès des États Membres sont calculées conformément au barème arrêté par l'Assemblée générale.</p>	<p>La règle 105.1 est supprimée, car elle ferait double emploi avec les nouveaux articles 3.1 et 3.10. Cette disposition ne doit pas figurer dans une règle puisqu'il n'appartient pas au Secrétaire général de la promulguer ou d'en lever l'application (voir la règle 101.1).</p>
<p>Règle 103.1</p> <p>Le Secrétaire général adjoint à la gestion applique l'article 3.3 du Règlement financier dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Assemblée générale décide d'approuver ou de modifier le budget-programme et le montant du Fonds de roulement. Les demandes de paiement des contributions mises en recouvrement et des avances au Fonds de roulement adressées aux États Membres indiquent aussi dans quelle mesure et à quelles conditions ceux-ci peuvent acquitter leurs contributions et avances dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.</p>	<p>Règle 105.6</p> <p>Dans les 30 jours de la date à laquelle l'Assemblée générale adopte les résolutions par lesquelles elle approuve ou modifie le budget-programme et arrête le montant du Fonds de roulement, le Contrôleur :</p> <p>a) Communique aux États Membres tous les documents pertinents;</p> <p>b) Fait connaître aux États Membres le montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement;</p> <p>c) Invite les États Membres à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances au Fonds de roulement;</p> <p>d) Indique aux États Membres dans quelle mesure et à quelles conditions ils peuvent acquitter leurs contributions dans des monnaies autres que</p>	<p>La règle 105.6 a été simplifiée et modifiée compte tenu des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion; la partie faisant double emploi avec le nouvel article 3.3 a été supprimée.</p>

le dollar des États-Unis. (Voir aussi la règle 105.7 intitulée « Contributions et avances – monnaie utilisée ».)

Règle 103.2

Au début de chaque année civile, le Secrétaire général adjoint à la gestion détermine la base de calcul des contributions des États non membres, calcule la contribution due par chacun d'eux en appliquant les critères approuvés par l'Assemblée générale, et leur en communique le montant.

Règle 103.3

a) Dans la mesure autorisée par l'Assemblée générale, et nonobstant l'article 3.9, les contributions et les avances au Fonds de roulement peuvent être acquittées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis si le Secrétaire général adjoint à la gestion constate que :

- i) Des dépenses doivent être réglées dans ces monnaies;
- ii) Les monnaies en question représentent des fonds librement transférables et couramment utilisables dans le pays où elles sont destinées à être employées, ou dans le pays donateur s'il s'agit d'un autre pays, sans qu'il soit besoin de négocier au sujet de la réglementation ou du contrôle des changes ou autres.

b) L'équivalent en dollars des États-Unis des contributions acquittées dans des monnaies autres que le dollar est calculé au taux de change le plus favorable dont l'Organisation peut se prévaloir à la date du paiement (normalement le prix d'achat sur le marché).

Règle 105.8

Le plus tôt possible après la fin de l'année civile, le Contrôleur détermine le coût des activités de l'Organisation au financement desquelles des États non membres sont appelés à contribuer. Appliquant le barème arrêté à cette fin par l'Assemblée générale, il informe les États non membres des contributions dont ils sont redevables. Ces contributions sont comptabilisées comme recettes accessoires de l'Organisation.

Règle 105.7

a) Les contributions et les avances au Fonds de roulement sont calculées en dollars des États-Unis. Cela n'exclut pas que des États Membres puissent, dans la mesure autorisée par l'Assemblée générale, acquitter leurs contributions dans d'autres monnaies, sous réserve que le Contrôleur décide que :

- i) L'Organisation a besoin desdites monnaies pour couvrir ses dépenses;
- ii) Lesdites monnaies représentent des fonds librement transférables, 1) qui sont couramment utilisables dans le pays dont la monnaie est acceptée en paiement et 2) qui ne nécessitent pas d'autres négociations en raison de la réglementation ou du contrôle des changes, ou d'autres règlements ou contrôles, que ce soit avec le pays dont la monnaie est acceptée ou avec le pays qui effectue le paiement, s'il s'agit d'un pays différent;
- iii) L'équivalent en dollars des contributions acquittées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sera calculé au taux de change

La règle 105.8 a été simplifiée, rendue plus claire (conformément à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes) et modifiée compte tenu des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion. Les dispositions de la dernière phrase de l'actuelle règle 105.8 ont été déplacées et incluses dans la nouvelle règle 103.5, pour être regroupées avec d'autres dispositions relatives aux recettes accessoires.

La règle 105.7 a été simplifiée. Le sous alinéa a) iii) de l'actuelle règle 105.7 est devenu l'alinéa b) de la nouvelle règle 103.3. L'alinéa b) de l'actuelle règle 105.7 a été supprimé car il était inutile et difficile à appliquer (l'alinéa b) de la nouvelle règle 103.3 suffit à cet égard). L'alinéa c) de la règle 105.7 est lui aussi inutile et répétitif; l'alinéa a) de la nouvelle règle 103.3 détermine la mesure dans laquelle les contributions et les avances peuvent être acquittées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

le plus favorable pratiqué à la date du paiement et dont l'Organisation peut se prévaloir (normalement, le prix d'achat sur le marché).

b) Si, à un moment quelconque au cours de l'année qui suit la date à laquelle a été acquittée une contribution mise en recouvrement dont le paiement a été accepté dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, la valeur de ladite monnaie par rapport au dollar des États-Unis diminue, l'État Membre qui a acquitté sa contribution dans cette monnaie est tenu de verser une somme supplémentaire afin de compenser la perte au change en ce qui concerne le solde de sa contribution qui demeurerait inutilisé, à moins que le Contrôleur ne l'en dispense par écrit pour une raison valable et suffisante.

c) Tout État Membre se voit accorder la priorité absolue pour acquitter dans sa propre monnaie les contributions dont il est redevable dans la mesure où le contrôleur accepte ladite monnaie conformément aux règles 105.6 et 105.7.

C. Contributions volontaires, dons et donations

Règle 103.4

a) Dans les cas autres que ceux approuvés par l'Assemblée générale, l'acceptation de contributions volontaires, de dons ou de donations qui seront administrés par l'Organisation nécessite l'approbation du Secrétaire général adjoint à la gestion.

b) Les contributions volontaires, dons ou donations qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ne peuvent être acceptés qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale.

Règle 107.5

Sauf dans le cas où l'Assemblée générale a donné son approbation, la constitution d'un fonds d'affectation spéciale ou l'acceptation de contributions volontaires, dons ou donations à gérer par l'Organisation est subordonnée à l'approbation du Secrétaire général, qui peut déléguer ses pouvoirs au SGA (A et G).

Règle 107.7

Les contributions volontaires, dons ou donations qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières immédiates ou non pour

Les actuelles règles 107.5 et 107.7 ont été simplifiées et fusionnées pour former la règle 103.4. La règle 107.5 est devenue l'alinéa a) de la nouvelle règle 103.4, si ce n'est que l'alinéa concernant la constitution de fonds d'affectation spéciale figure dans la nouvelle règle 104.3, où il est plus à sa place. La question des reçus à établir à l'encaissement des contributions est couverte par la nouvelle règle 103.8. L'actuelle règle 107.7 est devenue l'alinéa b) de la nouvelle règle 103.4. En vertu de l'alinéa c) de la nouvelle règle 103.4, le nouvel article 3.11 s'applique aussi aux dons et donations.

c) Les dons et les donations sont considérés et administrés comme des contributions volontaires.

l'Organisation ne peuvent être acceptés qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale.

Règle 107.6

Il ne peut être accepté de contributions volontaires, dons ou donations à des fins spécifiées si ces fins sont incompatibles avec les principes et les buts de l'Organisation.

La règle 107.6 a été supprimée car elle ferait double emploi avec le nouvel article 3.11.

D. Recettes accessoires

Règle 103.5

Les contributions des États non membres et celles des nouveaux États Membres pour l'année de leur admission sont comptabilisées comme recettes accessoires.

Les dispositions de l'actuelle règle 105.8 concernant les contributions des États non membres ont été déplacées et incluses dans la nouvelle règle 103.5, où elles sont regroupées avec les autres dispositions relatives aux recettes accessoires. La règle relative aux nouveaux États Membres est nouvelle et reflète la pratique actuelle.

Règle 103.6

a) Pour un exercice donné, les sommes représentant le remboursement de dépenses encourues au cours de l'exercice peuvent être portées au crédit du compte sur lequel les dépenses ont été imputées; les sommes représentant le remboursement de dépenses encourues au cours d'un exercice antérieur sont comptabilisées comme recettes accessoires.

b) Les ajustements à opérer après la clôture d'un compte extrabudgétaire (fonds d'affectation spéciale, compte spécial, projet, etc.) sont portés au débit ou au crédit de ce compte au titre des recettes accessoires.

Règle 107.2

a) Les sommes représentant le remboursement de dépenses qui ont été imputées sur les comptes budgétaires de l'exercice en cours peuvent être portées au crédit de ces comptes, mais les sommes représentant le remboursement de dépenses d'un exercice antérieur sont portées au crédit du compte des recettes accessoires.

b) Les ajustements à opérer après la clôture d'un compte extrabudgétaire (fonds d'affectation spéciale, compte spécial, projet, etc.) sont à inscrire au compte des recettes accessoires et sont portés au débit ou au crédit des recettes accessoires du compte approprié.

La règle 107.2 a été revue et clarifiée.

Règle 103.7

Le produit des activités productrices de recettes et de la location de bureaux de l'Organisation est comptabilisé au titre des recettes accessoires.

Règle 107.1

Le produit de la location de biens, ou de la prestation de services de fonctionnaires du Secrétariat, ou de la fourniture d'autres services est comptabilisé comme recettes accessoires.

Les actuelles règles 107.1 et 107.3 ont été simplifiées et fusionnées pour former la règle 103.7. Il n'y a pas lieu de mentionner spécifiquement dans une règle le produit des prêts de fonctionnaires et autres services rendus; en tant que produit d'activités productrices de recettes, il est couvert par le nouvel article 3.13. En outre, il n'est peut-être pas nécessaire, ou commode, de le comptabiliser en recettes accessoires : il relève plus probablement de l'alinéa a) de la nouvelle règle 103.6. La définition des activités productrices de recettes qui figure dans l'actuelle règle 107.3 est inutile, de même qu'il est inutile de préciser que ces activités « sont gérées conformément au présent règlement financier et aux présentes règles de gestion financières » (voir l'article 1.1 et la règle 101.1 en ce qui concerne le champ d'application du Règlement financier et des règles de gestion financière).

Règle 107.3

Les activités productrices de recettes (comme celles de l'Administration postale de l'ONU, du Service des visites, la vente des publications, l'exploitation du garage de l'ONU, du Comptoir d'articles pour cadeaux et des restaurants et services annexes) qui ne sont pas financées directement par imputation sur les crédits du budget-programme, mais dont les recettes nettes sont comptabilisées comme recettes accessoires de l'Organisation, sont soumises aux mêmes contrôles financiers que les activités financées par imputation sur les crédits du budget-programme et sont gérées conformément au présent règlement financier et aux présentes règles de gestion financière.

E. Réception des contributions et autres recettes

Règle 103.8

a) Un reçu officiel est délivré dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de fonds ou d'instruments négociables.

b) Seuls les fonctionnaires désignés par le Secrétaire général adjoint à la gestion sont habilités à délivrer des reçus officiels. Si d'autres fonctionnaires reçoivent des sommes destinées à l'Organisation, ils sont tenus de les remettre immédiatement à un fonctionnaire habilité à délivrer des reçus officiels.

c) Toutes les sommes reçues sont déposées sur un compte en banque officiel dans les deux jours ouvrables suivant leur réception.

Règle 108.2

a) Tout encaissement donne lieu à la délivrance d'un reçu officiel à la date de l'encaissement.

b) Seuls les fonctionnaires dûment désignés par le Contrôleur sont habilités à délivrer des reçus officiels. Lorsqu'un fonctionnaire non habilité reçoit une somme destinée à l'Organisation, il la remet immédiatement et intégralement au caissier ou à un autre fonctionnaire habilité à délivrer des reçus officiels.

c) Les sommes reçues sont portées en compte à la date de l'encaissement.

Les actuelles règles 108.2 et 108.3 ont été simplifiées, revues et fusionnées pour former la règle 103.8. On les a aussi modifiées pour rendre compte des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion et fixer des délais plus réalistes pour l'exécution des fonctions relatives à l'établissement des reçus et aux encaissements. C'est le Comité des commissaires aux comptes qui a proposé le délai de deux jours.

Règle 108.3

Toutes les sommes reçues sont déposées intégralement à un compte en banque officiel dès le premier jour ouvrable qui suit la date de l'encaissement.

Article IV. Dépôt des fonds

A. Comptes internes

Règle 104.1

Il ne peut être prélevé de somme à titre d'avance sur le Fonds de roulement qu'aux fins et dans les conditions prescrites par l'Assemblée générale, et ce uniquement avec l'approbation du Secrétaire général adjoint à la gestion.

Règle 106.2

a) Il ne peut être prélevé de somme à titre d'avance sur le Fonds de roulement qu'aux fins et dans les conditions prescrites par l'Assemblée générale, et ce uniquement sur autorisation écrite signée par le Contrôleur.

L'alinéa a) de la disposition 106.2 actuellement en vigueur est modifié, compte tenu des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion. L'alinéa b) est supprimé car il fait double emploi avec les nouveaux articles 4.3 et 4.4.

b) Toutes les avances nécessaires à l'exécution du budget, lorsque les contributions n'ont pas encore été recouvrées, ou à l'exécution des dépenses qui ont été engagées en vertu de résolutions relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires et qui ont été dûment approuvées conformément à la règle 103.9 sont remboursées au Fonds de roulement dès que la situation de trésorerie du Fonds général le permet.

Règle 104.2

Il ne peut être prélevé de somme à titre d'avance sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix qu'aux fins et dans les conditions prescrites, selon le cas, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou le Comité consultatif, et ce uniquement avec l'approbation du Secrétaire général adjoint à la gestion.

Nouvelle règle habilitant le Secrétaire général adjoint à la gestion à prélever des avances sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix; elle est calquée sur la nouvelle règle 104.1 relative au Fonds de roulement. Voir également les nouveaux articles 4.5 et 4.9.

Règle 105.2

Sont créditées à un fonds de péréquation des impôts toutes les recettes qui proviennent des retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires en application du barème des contributions du personnel et qui ne sont pas utilisées à d'autres fins aux termes d'une décision expresse de l'Assemblée générale.

Règle 105.3

Le compte de chaque État Membre au Fonds de péréquation est crédité au prorata de la quote-part fixée par l'Assemblée générale pour ledit État pour chacune des années civiles de l'exercice considéré. Tous ajustements se rapportant à des exercices antérieurs sont opérés au prorata de la quote-part applicable à chaque État Membre pour l'année civile au titre de laquelle il est tenu compte desdits ajustements dans la résolution relative à l'exécution du budget. La somme portée au crédit de chaque État Membre sert à rembourser aux fonctionnaires le montant des impôts sur le revenu perçus par cet État sur les revenus provenant de l'Organisation; toutefois, si le total de ces remboursements est supérieur à la somme portée au crédit du compte de l'État Membre au Fonds de péréquation, la différence est imputée sur le budget ordinaire de l'Organisation.

Règle 105.4

Des sommes correspondant au montant estimatif des impôts sur le revenu à rembourser aux fonctionnaires conformément à la règle 105.3 sont portées au débit du Fonds.

Les règles 105.2 à 105.5 sont remplacées par les nouveaux articles 4.10 à 4.12. Dans la version précédente du Règlement financier, les dispositions régissant le Fonds de péréquation des impôts étaient présentées à tort sous forme de règles, soit de dispositions promulguées par le Secrétaire général, auxquelles celui-ci peut autoriser une dérogation (voir règle 101.1). En fait, c'est l'Assemblée générale qui a créé le Fonds de péréquation des impôts et défini les modalités de son fonctionnement dans sa résolution 973 A (X), dont elle a révisé les dispositions dans sa résolution 1099 (XI).

Règle 105.5

Le solde créditeur figurant au compte d'un État Membre après les remboursements et débits mentionnés dans les règles 105.3 et 105.4 respectivement vient en déduction de la contribution due par ledit État Membre pour la première année civile subséquente.

Règle 104.3

L'Assemblée générale ou le Secrétaire général peuvent créer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve ou des comptes spéciaux pour financer certaines tâches confiées à l'Organisation. Lorsque de tels fonds ou comptes sont créés par le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint à la gestion doit en approuver la création, l'objet et les limites.

Règle 106.3

Des fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux concernant certaines tâches confiées à l'Organisation peuvent être constitués indépendamment des ouvertures de crédits du budget-programme.

Les règles 106.3 et 106.4 ont été retouchées et simplifiées, et ont été regroupées dans la nouvelle règle 104.3. Celle-ci définit ce qu'il faut entendre par l'« autorité compétente » mentionnée dans la règle 106.4, mais ne fait plus référence à l'observation des règles de gestion financière, cette précision n'étant pas nécessaire (voir règle 101.1 définissant le champ d'application des règles).

Règle 106.4

L'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve ou compte spécial sont définis par l'autorité compétente. À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces fonds et compte sont gérés conformément aux présentes règles.

B. Comptes en banque**Règle 104.4**

Le Secrétaire général adjoint à la gestion désigne les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés, ouvre tous les comptes en banque officiels nécessaires aux activités de l'Organisation et désigne les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs auxdits comptes. Le Secrétaire général adjoint à la gestion autorise également toutes les fermetures de compte en banque. Les comptes en banque de l'Organisation doivent être ouverts et utilisés conformément aux principes suivants :

Règle 108.1

a) Le Contrôleur ou les fonctionnaires habilités par lui désignent les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés. La désignation d'une banque vaut pour toutes les agences de cette banque.

b) Le Contrôleur ou les fonctionnaires habilités par lui ouvrent les comptes en banque officiels qui peuvent être nécessaires à l'exécution des tâches de l'Organisation et désignent les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs auxdits

La règle 108.1 a été simplifiée, actualisée et révisée afin de tenir compte des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion. Les dispositions concernant les « agences » des banques qui figurent à l'alinéa a) et au sous-alinéa c) i) de cette règle sont inutiles et ont donc été supprimées (il s'agit de questions administratives qui n'ont pas leur place dans le règlement). La nouvelle règle 104.4 comporte une nouvelle disposition relative à la fermeture des comptes bancaires. Le sous-alinéa c) ii)

<i>Nouvelles règles de gestion financière</i>	<i>Règles de gestion financière en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>a) Les comptes en banque sont qualifiés « comptes officiels de l'Organisation des Nations Unies » et l'autorité compétente est avisée que ces comptes sont exonérés de tous impôts;</p> <p>b) Il est demandé aux banques de fournir des relevés mensuels en temps voulu;</p> <p>c) Deux signatures, ou leur équivalent électronique, doivent figurer sur tous les chèques et autres ordres de retrait, y compris les modes de paiement électronique;</p> <p>d) Toutes les banques doivent reconnaître que le Secrétaire général adjoint à la gestion est habilité à recevoir, à sa demande, aussi rapidement que possible, tous renseignements concernant les comptes en banque officiels de l'Organisation.</p>	<p>comptes. Des fonctionnaires non habilités à ouvrir des comptes en banque peuvent, sous réserve que la banque en soit dûment avisée, être habilités à modifier la liste des personnes autorisées à signer.</p> <p>c) Si dans un bureau extérieur, il est nécessaire d'ouvrir un compte en banque dans un délai si bref que le Contrôleur n'est pas en mesure de prendre les dispositions habituelles, le chef du bureau peut ouvrir le compte sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>i) Dans la mesure du possible, la banque est une agence de l'une des banques visées à l'alinéa a) de la présente règle;</p> <p>ii) Le fonctionnaire qui ouvre le compte informe la banque que le compte est un compte officiel de l'Organisation des Nations Unies et autorise la banque à communiquer au Contrôleur tout renseignement qu'il pourrait demander au sujet du compte;</p> <p>iii) La banque est également avisée qu'elle doit fournir des relevés mensuels (en y joignant tous les chèques encaissés, ordres de retrait et avis de débit et de crédit) et les adresser à la personne dont le nom lui est indiqué;</p> <p>iv) Un rapport est immédiatement adressé par télégramme au Contrôleur, lequel fait savoir sans délai au chef du bureau et à la banque si le compte est bien un compte officiel de l'Organisation;</p> <p>v) Dans la mesure du possible, tous les chèques et tous les ordres de retrait sont revêtus de deux signatures.</p>	<p>de l'actuelle règle 108.1 a été renforcé pour mieux affirmer les privilèges et immunités des Nations Unies; il est repris dans les alinéas a) et d) de la nouvelle règle 104.4. Le sous-alinéa c) iii) de la règle 108.1 a été incorporé à l'alinéa b) de la nouvelle règle 104.4 et révisé pour tenir compte des usages bancaires, d'une recommandation du Comité des commissaires aux comptes et du fait que les relevés sont suffisants. Le sous-alinéa c) iv) de la règle 108.1 n'a pas d'utilité et a donc été supprimé; le sous-alinéa c) v), révisé pour tenir compte des moyens de paiement modernes, est devenu l'alinéa c) de la nouvelle règle 104.4.</p>

Règle 108.11

Les chèques sont signés par deux fonctionnaires à ce autorisés, désignés par le Contrôleur; toutefois, le Contrôleur peut, s'il estime qu'il existe des garanties suffisantes, autoriser la signature des chèques par un seul fonctionnaire ou au moyen des griffes. Afin d'assurer les contrôles intérieurs adéquats, le Contrôleur n'autorise pas les fonctionnaires des finances à signer de chèques, sauf dans les cas où le principe de la séparation des attributions ne peut être appliqué.

Règle devenue superflue du fait que l'alinéa c) de la nouvelle règle 104.4 établit la nécessité de deux signatures et que les nouvelles règles 104.5 et 105.6 définissent plus clairement quelle doit être la répartition des tâches entre les fonctionnaires habilités à faire fonctionner les comptes bancaires et les agents ordonnateurs. Les dispositions de la règle 108.11 prévoyant la possibilité de déroger à la règle des deux signatures n'ont pas de raison d'être, puisque cette possibilité fait partie de celles prévues à la règle 101.1.

Règle 104.5

Le pouvoir de signer tous ordres relatifs aux comptes en banque et la responsabilité en la matière sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués. Les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs aux comptes en banque ne peuvent exercer les fonctions d'ordonnancement visées à la règle 105.6. Ils doivent :

- a) Veiller à ce que les comptes soient suffisamment provisionnés lorsque des chèques et autres ordres de paiement sont présentés au paiement;
- b) Vérifier que tous les chèques et autres ordres de paiement sont provisionnés, datés et libellés à l'ordre du bénéficiaire désigné approuvé par un agent ordonnateur (désigné conformément à la règle 105.6), comme indiqué dans le bon de paiement, l'ordre de paiement et la facture initiale;
- c) Veiller à ce que les chèques et autres instruments bancaires soient dûment conservés jusqu'à ce que, devenus périmés, ils soient détruits conformément à la règle 106.11.

La nouvelle règle 104.5, qui renforce l'obligation de rendre compte, définit les responsabilités essentielles des fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs aux comptes en banque conformément à la nouvelle règle 104.4 (clarifiée conformément à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes). Le fait de définir dans les règles de gestion financière les responsabilités de ces signataires autorisés établit des relations fonctionnelles plus étroites entre ceux-ci, d'une part, et le Règlement financier et les règles de gestion financière, d'autre part. Autre point encore plus important sans doute, cette règle est la principale disposition invoquée dans le texte administratif par lequel le Secrétaire général adjoint à la gestion définit les fonctions des signataires autorisés et est essentielle pour ce qui est d'obliger les fonctionnaires désignés à rendre compte de la manière dont ils se sont acquittés de ces fonctions.

Règle 104.6

Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes en banque de l'Organisation ou de la garde des espèces ou instruments négociables appartenant à l'Organisation ne sont autorisés à faire des opérations de change que dans la mesure où les activités de l'Organisation l'exigent.

Règle 104.7

Les fonds nécessaires aux bureaux extérieurs leur sont transférés par le Siège. Sauf autorisation spéciale du Secrétaire général adjoint à la gestion, les transferts ne peuvent dépasser le montant voulu pour porter les liquidités de chaque bureau à un niveau correspondant aux besoins estimatifs des deux mois et demi à venir.

Règle 104.8

a) Des avances de caisse (petite caisse et caisse centrale) ne peuvent être faites que par les fonctionnaires à ce habilités par le Secrétaire général adjoint à la gestion et qu'aux fonctionnaires désignés par lui.

b) Les comptes y relatifs sont tenus suivant la méthode du fonds de caisse à montant fixe, et le montant et l'objet de chaque avance sont définis par le Secrétaire général adjoint à la gestion.

c) Le Secrétaire général adjoint à la gestion peut faire toute autre avance de fonds que le Statut et le Règlement du personnel et les instructions administratives autorisent et qu'il peut par ailleurs approuver par écrit.

Règle 108.8

Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes en banque de l'Organisation ou de la garde des espèces ou instruments négociables appartenant à l'Organisation ne sont autorisés à faire d'opérations de change que dans la mesure où l'exécution des tâches de l'Organisation l'exige absolument.

Règle 108.7

Les fonds nécessaires aux bureaux extérieurs leur sont transférés par le Siège. Sauf autorisation spéciale du Contrôleur, les transferts ne peuvent dépasser le montant voulu pour porter les liquidités de chaque bureau à un niveau correspondant aux besoins probables des deux mois et demi à venir.

Règle 108.4

Des avances de caisse (petite caisse et caisse centrale) peuvent être faites aux fonctionnaires désignés par le Contrôleur. Les comptes y relatifs sont normalement tenus suivant un système de comptes d'avances temporaires. Le montant et l'objet de chaque avance sont définis par le Contrôleur et le montant est maintenu au minimum compatible avec les besoins courants.

Règle 108.6

Outre les avances spécifiées dans les présentes règles, le Contrôleur peut faire toutes autres avances de fonds que le Règlement du personnel et les instructions administratives autorisent ou qui ont son approbation.

Modification de pure forme.

Texte retouché et révisé pour tenir compte des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion.

Les règles 108.4 et 108.6 ont été regroupées pour devenir la nouvelle règle 104.8, qui couvre toutes les avances de fonds et pas uniquement les avances de caisse (petite caisse et caisse centrale). La nouvelle règle 104.8 tient compte des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion; il n'est plus fait référence de manière redondante aux besoins de trésorerie, qui sont mentionnés dans la nouvelle règle 104.7.

Règle 104.9

Les fonctionnaires auxquels il est fait des avances de fonds sont personnellement et pécuniairement responsables de la gestion et de la garde des fonds ainsi avancés et doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de leur utilisation. Ils présentent les pièces comptables voulues une fois par mois, sauf instructions contraires du Secrétaire général adjoint à la gestion.

Règle 104.10

a) Tous les décaissements se font par chèque, par virement télégraphique ou par virement électronique, à moins que le Secrétaire général adjoint à la gestion n'autorise un versement en espèces.

b) Les décaissements sont comptabilisés à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, du virement ou du versement des espèces.

c) Un reçu écrit du bénéficiaire doit être obtenu pour tous les décaissements, excepté lorsqu'un chèque payé est retourné par la banque ou qu'un avis de débit est reçu de celle-ci.

Règle 104.11

Chaque mois, sauf exception autorisée par le Secrétaire général adjoint à la gestion, toutes les opérations financières, y compris les frais et commissions bancaires, doivent être rapprochées des informations fournies par les banques conformément à la règle 104.4. Ce rapprochement doit être effectué

Règle 108.5

Les fonctionnaires auxquels il est fait des avances de fonds en application de la règle 108.4 ne doivent utiliser ces avances qu'à la fin autorisée et sont personnellement et pécuniairement responsables de la gestion et de la garde des fonds ainsi avancés. Ils sont tenus de présenter les pièces comptables voulues quand le Contrôleur le demande, soit une fois au moins par mois, sauf indications contraires. Ils doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de l'utilisation des fonds qui leur ont été avancés. Ils doivent conserver en lieu sûr les espèces et les effets négociables

Règle 108.10

a) Tous les décaissements se font par chèque, à moins que le Contrôleur n'autorise des versements en espèces.

b) Les décaissements sont passés en compte à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque ou du versement des espèces.

Règle 108.12

Sauf dans les cas où la Banque retourne les chèques réglés qui peuvent ainsi servir de reçus, l'Organisation exige pour tout versement un reçu du bénéficiaire, à moins que le Contrôleur n'ait autorisé des arrangements spéciaux.

Règle 111.9

Des fonctionnaires ne participant ni à l'encaissement ni au décaissement des fonds apurent mensuellement tous les comptes bancaires d'après les relevés adressés par les banques; toutefois, le Contrôleur peut autoriser des dérogations pour les bureaux extérieurs.

Texte retouché, simplifié et révisé pour tenir compte des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion. Renforcé conformément à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes.

Les règles 108.10 et 108.12 ont été regroupées dans la nouvelle règle 104.10 et révisées pour tenir compte des moyens de paiement modernes et des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion. La règle 108.12 est devenue l'alinéa c) de la règle 104.10, mais sans la référence aux « arrangements spéciaux », qui est superflue puisque la règle 101.1 prévoit la possibilité de dérogations.

Règle renforcée, clarifiée et révisée pour tenir compte des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion.

par des fonctionnaires ne participant effectivement ni à l'encaissement ni au décaissement des fonds; si cela est impossible en raison de l'état des effectifs d'un bureau hors siège, d'autres dispositions peuvent être prises en consultation avec le Secrétaire général adjoint à la gestion.

C. Placements

Règle 104.12

a) Le pouvoir d'effectuer des placements, en vertu des articles 4.16 et 4.17, et de les gérer avec prudence est délégué au Secrétaire général adjoint à la gestion.

b) Le Secrétaire général adjoint à la gestion veille, notamment en énonçant les directives voulues, à ce que les fonds soient placés avec un minimum de risques en conversant les liquidités nécessaires pour répondre aux besoins de trésorerie de l'Organisation. Outre ces critères, les placements sont choisis en vue d'obtenir le taux de rendement raisonnable le plus élevé et sont compatibles avec les principes de l'Organisation.

Règle 104.13

Les placements sont enregistrés dans un grand livre des placements qui donne pour chacun toutes les précisions nécessaires, telles que valeur nominale, coût, date d'échéance, lieu du dépôt, produit de la vente et montant des revenus obtenus.

Règle 109.1

a) Le Contrôleur peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats et, après avoir consulté le Comité des placements, faire des placements à long terme pour le compte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, du Fonds de dotation de la Bibliothèque et autres fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, sous réserve, toutefois, des règles, règlements, dispositions ou conditions pertinentes relatives auxdits fonds et comptes spéciaux. La présente règle autorise le Contrôleur non seulement à acheter des valeurs, mais encore à les arbitrer ou à les vendre.

b) Le Contrôleur rend compte périodiquement de ces placements au Comité consultatif et, dans le cas des placements faits pour le compte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, au Comité mixte de la Caisse.

Règle 109.3

Les placements sont enregistrés dans un grand livre des placements indiquant pour chacun notamment la valeur nominale, le prix payé, la date d'échéance, le lieu du dépôt, le produit de la vente et le montant des revenus à recevoir.

La répétition, dans la règle 109.1, de certaines parties des nouveaux articles 4.16 et 4.17 est inutile et a donc été supprimée. La mention de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Fonds de dotation de la Bibliothèque n'est pas nécessaire, étant donné qu'ils relèvent directement du nouvel article 4.17. Le pouvoir d'effectuer des placements suppose par définition l'achat, l'arbitrage et la vente de valeurs, si bien que cette disposition de la règle 109.1 a également été supprimée. La délégation de pouvoirs a été révisée pour tenir compte du Secrétaire général adjoint à la gestion. L'alinéa b) de la nouvelle règle 104.12 définit les objectifs qui guident la politique de placement de l'Organisation. L'absence d'indications à ce sujet dans les textes antérieurs était due à une omission.

Légères retouches au texte.

Règle 104.14

a) Tous les placements sont effectués et gardés par les soins d'établissements financiers réputés désignés par le Secrétaire général adjoint à la gestion.

b) Toutes les opérations de placement, y compris le retrait de ressources placées, exigent l'autorisation et la signature de deux fonctionnaires désignés à cette fin par le Secrétaire général adjoint à la gestion.

Règle 104.15

a) Les revenus des placements du Fonds général sont comptabilisés comme recettes accessoires.

b) Les revenus des placements des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux sont portés au crédit du fonds ou du compte concerné.

Règle 104.16

a) Toute perte liée aux placements doit être immédiatement signalée au Secrétaire général adjoint à la gestion. Le Secrétaire général adjoint à la gestion peut autoriser à en passer le montant par profits et pertes. Un état récapitulatif de toutes les pertes liées aux placements est communiqué au Comité des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.

b) Les pertes liées aux placements sont supportées par le fonds, fonds d'affectation spéciale, compte de réserve ou compte spécial d'où provenaient les fonds placés.

Règle 109.2

a) Toutes les valeurs sont déposées soit dans des banques dûment désignées, soit dans les coffres d'un établissement financier agréé désigné par le Contrôleur, soit dans les coffres de l'Organisation qui sont sous son contrôle direct.

b) Le retrait des valeurs déposées dans les banques et l'accès aux coffres susvisés sont subordonnés à une autorisation signée par deux fonctionnaires désignés à cette fin par le Contrôleur.

Règle 109.4

a) Les revenus des placements du Fonds général et du Fonds de roulement sont comptabilisés comme recettes accessoires.

b) Les revenus des placements des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux comprennent le produit des placements et le montant des redevances et autres recettes provenant desdits fonds ou à recevoir et sont portés au crédit du fonds d'affectation spéciale ou du compte spécial considéré.

Règle 109.5

Toute perte d'espèces ou d'effets négociables doit être immédiatement signalée au Contrôleur. Il ne peut être renoncé au recouvrement d'une somme due à l'Organisation que si le Contrôleur donne son autorisation écrite.

Simplifié et actualisé. La mention de « coffres » est désuète, et le terme « valeurs », qui sous-entend la préférence pour un type particulier de placement, est remplacé par le terme « placements ».

Simplification et suppression de la répétition inutile du nouvel article 4.19.

L'objet de la règle 109.5 – pertes liées aux placements – a été précisé. La délégation de pouvoirs a été révisée pour prendre en compte le Secrétaire général adjoint à la gestion. Conformément aux nouvelles règles 106.8 et 106.9 relatives aux pertes de numéraire, de créances et de biens, la nouvelle règle 104.16 dispose que les pertes liées aux placements doivent être signalées au Comité des commissaires aux comptes (selon la recommandation du Comité). Elle énonce également les principes régissant la comptabilisation de ces pertes.

Article V. Utilisation des fonds**A. Ouverture de crédits****Règle 105.1**

Le Secrétaire général adjoint à la gestion doit obtenir l'accord du Comité consultatif pour effectuer des virements d'un crédit à l'autre au titre du budget-programme dans les cas où l'Assemblée générale a délégué son pouvoir à cet effet au Comité consultatif, conformément à l'article 5.6.

Règle 105.2

Conformément à l'article 5.7, le pouvoir d'approuver des engagements prévisionnels au titre d'exercices ultérieurs est délégué au Secrétaire général adjoint à la gestion. Celui-ci comptabilise tous les engagements prévisionnels (règle 106.7), qui constituent les premières dépenses imputées sur les crédits correspondants une fois que ceux-ci ont été approuvés par l'Assemblée générale.

Règle 104.4

L'Assemblée générale délègue habituellement au Comité consultatif dans ses résolutions biennales portant ouverture de crédits le pouvoir d'autoriser des virements de crédits d'un chapitre à l'autre du budget-programme conformément à l'article 4.5. Quand ce pouvoir est ainsi délégué, c'est audit comité qu'il faut demander l'autorisation de virer des crédits d'un chapitre à l'autre.

Règle 110.6

a) Le Contrôleur peut, lorsque l'intérêt de l'Organisation l'exige, approuver des engagements prévisionnels imputables sur les crédits de l'exercice en cours et d'exercices à venir. L'autorisation de contracter des engagements prévisionnels pour lesquels il n'a pas été ouvert de crédits est accordée sous réserve des limites que l'Assemblée générale peut prescrire et de l'assentiment qu'elle peut exiger. En règle générale, les engagements prévisionnels imputables sur les crédits d'exercices à venir sont limités aux besoins administratifs de caractère continu et aux contrats ou obligations dont l'exécution exige un délai plus long que l'exercice en cours.

b) Le Contrôleur tient une comptabilité de tous les engagements de cette nature, qui deviennent imputables par priorité sur les crédits correspondants dès que ceux-ci sont votés par l'Assemblée générale.

Procédure clarifiée par la désignation du fonctionnaire chargé de présenter les demandes au Comité consultatif (le Secrétaire général adjoint à la gestion).

Simplifiée et révisée pour tenir compte de la délégation de pouvoirs au Secrétaire général adjoint à la gestion. Le nouvel article 5.7 est suffisamment clair au sujet de ces engagements et, à ce propos, les détails et répétitions inutiles figurant dans la règle 110.6 sont supprimés. Tous les fonctionnaires étant censés agir dans l'intérêt de l'Organisation, cet énoncé figurant dans la règle 110.6 est également superflu et a donc été omis dans la nouvelle règle 105.2.

B. Engagements de dépenses et dépenses

Règle 105.3

Il ne peut être utilisé de fonds sans l'autorisation préalable du Secrétaire général adjoint à la gestion. Cette autorisation peut prendre la forme :

- a) D'une allocation de fonds ou autre autorisation d'engager ou d'effectuer des dépenses imputables sur les fonds spécifiés, à des fins déterminées, pendant une période donnée;
- b) D'une autorisation d'employer du personnel conformément aux tableaux d'effectifs approuvés.

Règle 105.4

Nonobstant les fonctions assignées en application de la règle 104.5 en ce qui concerne la signature des ordres relatifs aux comptes bancaires, tous les engagements de dépenses et dépenses requièrent au moins deux signatures autorisées, sous forme classique ou électronique. Tous les engagements de dépenses et dépenses doivent d'abord être signés (« certifiés ») par un agent certificateur dûment désigné (règle 105.5). Après la certification, un agent ordonnateur dûment désigné (règle 105.6) doit signer pour « approuver » l'établissement de l'engagement, la comptabilisation de la dépense et le paiement. Les dépenses imputées sur un engagement de dépense constaté et certifié n'ont pas à être certifiées

Règle 106.1

Il ne peut être contracté d'engagements prévisionnels ni engagé ou effectué de dépenses imputables sur quelque fonds que ce soit sans l'autorisation écrite du Contrôleur.

Règle 110.1

- a) Le SGA (A et G) est responsable devant le Secrétaire général du non-dépassement des crédits votés et de leur affectation aux seules fins approuvées par l'Assemblée générale.
- b) L'autorisation susmentionnée peut revêtir l'une ou plusieurs des formes suivantes :
 - i) Allocation de crédit ou toute autre autorisation d'engager des fonds pour une période donnée ou à une fin donnée;
 - ii) Autorisation d'employer du personnel ou des consultants.

Règle 110.3

Tout engagement ou proposition de dépense doit :

- a) Être certifié avant que la dépense soit engagée, par un agent certificateur désigné à cette fin par le Contrôleur, étant entendu que le Contrôleur est habilité à certifier lui-même les engagements de dépenses et dépenses concernant tous les comptes;
- b) Être approuvé ensuite, avant que l'engagement de dépense soit porté en compte ou le paiement effectué, par un agent ordonnateur désigné à cette fin par le Contrôleur.

Les règles 106.1 et 110.1 ont été retouchées, simplifiées et regroupées pour constituer la nouvelle règle 105.3. La délégation de pouvoirs a été révisée et il a été jugé inutile de répéter le nouvel article 5.1. Les formes d'autorisation énoncées dans la règle 110.1 ont également été précisées et la mention des consultants au sous-alinéa b) ii) a été supprimée, leur emploi étant déjà couvert par l'alinéa a) de la nouvelle règle 105.3.

Les dispositions de base de la règle 110.3 ont été renforcées dans la nouvelle règle 105.4. Le rôle et l'importance fondamentale des fonctions de certification et d'ordonnancement sont appliqués de manière plus claire et plus détaillée; le seul cas où une certification supplémentaire n'est pas requise est également expliqué. Le nouveau seuil de 2 500 dollars pour les engagements est expliqué plus loin (voir la nouvelle règle 105.7).

de nouveau si elles ne dépassent pas le montant dudit engagement de plus de 10 % ou de 2 500 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), si cette somme est inférieure (règle 105.7). Les dépenses inférieures à 2 500 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) pour lesquelles il n'est pas nécessaire de constater un engagement doivent être à la fois certifiées et approuvées.

Règle 105.5

a) Le Secrétaire général adjoint à la gestion nomme un ou plusieurs fonctionnaires agent(s) certificateur(s) pour le(s) compte(s) d'un chapitre ou sous-chapitre d'un budget approuvé. Le pouvoir de certifier et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués. Un agent certificateur ne peut exercer les fonctions d'ordonnancement assignées en application de la règle 105.6.

b) Les agents certificateurs sont chargés de gérer l'utilisation des ressources, y compris les postes, conformément aux fins pour lesquelles ces ressources ont été approuvées, aux principes d'efficacité et d'efficacité et aux Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation. Les agents certificateurs doivent tenir des registres détaillés de tous les engagements de dépenses et dépenses imputés sur les comptes dont la responsabilité leur a été déléguée. Ils doivent être prêts à présenter toutes les pièces justificatives, explications et justifications que le Secrétaire général adjoint à la gestion peut leur demander.

Règle 110.4

a) Sur la recommandation du chef du département, le Contrôleur désigne pour chaque département un ou plusieurs fonctionnaires chargés de remplir les fonctions d'agent certificateur. Chaque agent certificateur est chargé du compte ou des comptes qui lui sont assignés par le Contrôleur. Des suppléants peuvent être désignés par le Contrôleur pour assurer l'intérim en l'absence de l'agent ou des agents certificateurs.

b) Les attributions des agents certificateurs ou de leurs suppléants sont définies par le Contrôleur. Les pouvoirs et les attributions de ces agents leur sont conférés et assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués.

Règle 110.2

a) Il incombe aux agents certificateurs de soumettre au Contrôleur les pièces appropriées à l'appui des dépenses et engagements de dépenses qui sont proposées.

b) Le Contrôleur peut, pour des motifs valables, rejeter toute proposition tendant à faire ou à engager une dépense.

c) Les agents certificateurs fournissent au Contrôleur toutes explications et justifications qu'il peut demander.

Les règles 110.4 et 110.2 ont été précisées et regroupées pour constituer la nouvelle règle 105.5. Celle-ci définit et explique plus clairement les fonctions de base des agents certificateurs que les règles 110.4 et 110.2. Avec la nouvelle règle 105.4, cette règle 105.5 constituera la référence de base de l'instrument administratif par lequel le Secrétaire général adjoint à la gestion délègue le pouvoir de certification, ainsi qu'un moyen essentiel de rendre les fonctionnaires à qui le pouvoir a été délégué comptables de l'exercice des fonctions de certification. Le Secrétaire général adjoint à la gestion est habilité à désigner des agents certificateurs sans les recommandations d'un chef de département – il s'agit d'une exigence essentielle en matière de contrôle financier. Étant inutiles, les alinéas b) et d) de la règle 110.2 ont été supprimés. Le pouvoir délégué en vertu de la nouvelle règle 105.3 et le pouvoir d'accorder des dérogations visé dans la règle 101.1 englobent ces dispositions. Les agents certificateurs suppléants ne sont plus mentionnés. En effet, les dispositions applicables aux agents certificateurs s'appliquent d'office à leurs suppléants. La séparation fondamentale des fonctions de certification et des fonctions d'ordonnancement est renforcée par l'interdiction expresse faite aux agents certificateurs d'exercer les fonctions

d) Il ne peut être fait de virement d'une allocation à l'autre sans autorisation écrite du Contrôleur.

d'ordonnancement assignées conformément à la règle 105.6.

Règle 105.6

a) Le Secrétaire général adjoint à la gestion nomme les agents ordonnateurs, qui sont chargés d'approuver l'inscription dans les comptes des engagements de dépenses et des dépenses relatives à des marchés, accords, bons de commande et autres engagements, après avoir vérifié que ces engagements sont réguliers et ont été certifiés par un agent certificateur dûment désigné. Les agents ordonnateurs sont également chargés d'autoriser les paiements après s'être assurés qu'ils sont dûment exigibles, en confirmant que les services, fournitures ou matériels requis ont été reçus conformément au marché, à l'accord, au bon de commande ou autres formes d'engagement dans le cadre duquel ils ont été commandés et, si leur coût dépasse 2 500 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), conformément aux fins pour lesquelles l'engagement de dépense correspondant a été établi. Les agents ordonnateurs doivent tenir des registres détaillés et être prêts à présenter toutes les pièces justificatives, explications et justifications demandées par le Secrétaire général adjoint à la gestion.

b) Le pouvoir d'approuver les dépenses et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués. Un agent ordonnateur ne peut exercer les fonctions de certification assignées en application de la règle 105.5 ni les fonctions de signature d'ordres relatifs aux comptes bancaires assignées en application de la règle 104.5.

Règle 108.9

a) Seuls les fonctionnaires désignés par le Contrôleur pour remplir les fonctions d'agent ordonnateur peuvent approuver les engagements de dépenses aux fins de leur inscription dans les comptes. Tout engagement de dépenses doit être au préalable dûment certifié par un agent certificateur désigné à cette fin par le Contrôleur.

b) Seuls les fonctionnaires désignés par le Contrôleur pour remplir les fonctions d'agent ordonnateur peuvent autoriser des paiements au nom de l'Organisation. En outre, toute autorisation de paiement donnée par le Siège à un bureau extérieur, que ce soit par télégramme ou par lettre, doit émaner du Contrôleur ou être donnée en son nom et doit être signée par lui ou, sur son ordre, par un des agents qu'il aura ainsi désignés.

c) Les paiements ne sont faits que sur la vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les marchandises ou services ont été effectivement fournis conformément aux dispositions des documents d'engagement de dépenses. L'agent ordonnateur doit en outre vérifier qu'il n'y a pas eu de paiement antérieur et que les pièces justificatives ne présentent pas de vice de forme qui indique que le paiement n'est pas dûment exigible; l'agent ordonnateur ne peut non plus autoriser un paiement si tout autre renseignement dont il a connaissance exclut ledit paiement :

i) Lorsqu'un paiement directement lié à un engagement de dépenses porté en compte n'excède pas le montant dudit engagement,

La nouvelle règle 105.6, fondée sur la règle 108.9, porte sur les pouvoirs en matière d'ordonnancement. Les responsabilités principales des agents ordonnateurs sont définies et expliquées plus clairement. Avec la nouvelle règle 105.4, la nouvelle règle 105.6 constituera une référence essentielle dans l'instrument administratif par lequel le Secrétaire général adjoint à la gestion délègue le pouvoir d'ordonnancement ainsi qu'un moyen fondamental de tenir les agents ordonnateurs comptables de l'exécution de leurs fonctions. Les modalités de paiement décrites dans la règle 108.9 ont été précisées; elles ont été maintenues dans les cas où elles intéressent directement la fonction d'ordonnancement et sont omises lorsqu'elles reprennent des dispositions des nouvelles règles 105.4 et 105.7. La mention, dans la règle 108.9, de l'autorisation de paiement donnée à un bureau extérieur est également omise, étant donné qu'il s'agit du prolongement de la fonction de l'agent ordonnateur et qu'elle sera donc incorporée le cas échéant dans l'instrument administratif par lequel le Secrétaire général adjoint à la gestion délègue les pouvoirs en matière d'ordonnancement. L'alinéa d) de la règle 108.9 ne figure pas dans la nouvelle règle 105.6 étant donné qu'il se rapporte plutôt à la nouvelle règle relative aux modalités de paiement (voir la règle 105.19 relative aux versements anticipés et aux acomptes). La délégation de pouvoirs a été révisée et la séparation fondamentale des fonctions d'ordonnancement et des fonctions de certification ainsi que des fonctions de signature d'ordres relatifs

Nouvelles règles de gestion financière	Règles de gestion financière en vigueur	Explications
Règle 105.7	Règle 110.5	
<p>a) Abstraction faite de l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés et des obligations qui en découlent aux termes du Statut et du Règlement du personnel ainsi que des allocations aux agents d'exécution, aucun engagement, tel que contrat, accord ou commande portant sur une somme supérieure à 2 500 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), ne peut être pris ou conclu tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes. Cela s'effectue par la constatation d'un engagement de dépense, par imputation sur lequel les paiements ou décaissements correspondants, effectués uniquement au titre d'obligations contractuelles ou autres, sont comptabilisés comme dépenses. Un engagement de dépense est comptabilisé comme engagement non réglé durant la période stipulée à l'article 5.3 du Règlement financier jusqu'à ce qu'il ait été réimputé,</p>	<p>a) Abstraction faite de l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés et des obligations qui en découlent aux termes du Statut et du Règlement du personnel, aucun contrat, accord ou autre engagement portant sur une somme supérieure à 1 000 dollars ne peut être conclu ou pris tant que des crédits n'ont pas été réservés, après inscription d'un engagement de dépenses dans les comptes, pour couvrir toutes dépenses à prévoir pour l'exercice. En outre, si les dépenses à payer n'accusent pas une augmentation de plus de 1 000 dollars par rapport aux crédits réservés, il n'est pas nécessaire de modifier l'engagement de dépenses porté en compte; si ladite augmentation est supérieure à 1 000 dollars, le paiement doit être fait sur le vu d'une facture dûment certifiée, une fois les marchandises livrées ou les services fournis.</p>	<p>La nouvelle règle 105.7, qui repose sur les règles 110.5 et 110.7, explique plus clairement les modalités régissant l'établissement et la révision d'engagements. Il a été jugé inutile de mentionner la nécessité de constater des engagements pour les fonds alloués aux agents d'exécution et le seuil applicable à l'établissement d'engagements a été porté de 1 000 à 2 500 dollars des États-Unis. Le seuil de 1 000 dollars avait été fixé en 1980 (ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.2) et un seuil de 2 500 dollars a été considéré comme le meilleur compromis entre la nécessité de prévoir des augmentations au titre de l'inflation et les exigences du contrôle financier. Les procédures décrites dans l'alinéa b) de la règle 110.5 sont dépassées et le SIG autorise la majoration d'engagements dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. La règle 110.7 constitue la dernière phrase de l'alinéa b) de la nouvelle règle 105.7.</p>
	<p>précédemment certifié par un agent certificateur désigné aux fins de la règle 110.3, la facture n'a pas à être certifiée;</p> <p>ii) Dans le cas des paiements d'un montant inférieur à 1 000 dollars, en prévision desquels il n'est pas nécessaire de réserver des crédits par avance, après inscription de l'engagement de dépenses dans les comptes, en vertu de la règle 110.5, les pièces justificatives attestant que le paiement est exigible doivent être certifiées par un agent certificateur désigné aux fins de la règle 110.3 avant que le paiement puisse être autorisé.</p> <p>d) Outre les paiements autorisés aux termes de la règle 110.23 et nonobstant l'alinéa c) de la présente règle, le Contrôleur peut, s'il le juge de l'intérêt de l'Organisation, autoriser le versement d'acomptes.</p>	<p>aux comptes bancaires est renforcée par l'inclusion de la deuxième phrase dans l'alinéa b).</p>

réglé, ou annulé conformément aux articles 5.4 et 5.5, selon qu'il convient.

b) Si, durant la période qui sépare l'établissement d'un engagement de dépense et le paiement final, le coût des biens ou services en cause a pour quelque raison que ce soit augmenté de moins de 2 500 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) ou 10 % de l'engagement si ce montant est inférieur, le montant de l'engagement initial reste inchangé. Si, en revanche, l'augmentation dépasse 2 500 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), l'engagement initial doit être révisé pour tenir compte de cette augmentation des ressources nécessaires et une nouvelle certification est requise. Toute majoration d'un engagement, y compris toute majoration due à des fluctuations monétaires, est soumise aux mêmes règles que l'engagement de dépenses initial.

Règle 105.8

a) Les engagements de dépenses non réglés doivent être examinés périodiquement par l'agent certificateur compétent. Si un engagement est jugé valide mais ne peut être réglé durant la période stipulée à l'article 5.3 du Règlement financier, les dispositions des articles 5.4 et 5.5 s'appliquent, selon qu'il convient. Les engagements de dépenses qui ne sont plus valides sont immédiatement annulés et les crédits correspondants libérés.

b) Lorsqu'un engagement de dépenses qui a été comptabilisé est, pour une raison quelconque (autre que le paiement) réduit ou annulé, l'agent certificateur veille à ce que les ajustements voulus soient apportés dans les comptes.

b) Lorsqu'une dépense est engagée dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, la somme comptabilisée est le montant équivalent en dollars des États-Unis au taux de change courant fixé par le Contrôleur. Si, à la date du paiement, du fait de fluctuations monétaires, le montant équivalent en dollars des États-Unis a changé par rapport au montant de l'engagement comptabilisé, le Contrôleur autorise l'inscription de la différence au débit ou au crédit du compte correspondant. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de modifier le document initial d'engagement de dépenses.

Règle 110.7

Toute majoration d'un engagement ou d'une proposition de dépenses, y compris toute majoration due à des fluctuations monétaires, est soumise aux mêmes règles que l'engagement de dépenses initial.

Règle 110.9

Les engagements de dépenses non réglés pour lesquels des crédits de l'exercice précédent ont été reportés conformément à l'article 4.3 font l'objet de révisions périodiques de la part des agents certificateurs ou de leurs suppléants. Les écritures relatives aux transactions qui, de l'avis du Contrôleur, ont cessé de constituer des engagements valables sont immédiatement contre-passées et le crédit correspondant est annulé. S'il est déterminé que l'engagement de dépenses demeure valable, il est alors réimputé sur les crédits de l'exercice en cours.

Règle 104.2

Dans les cas où l'engagement de dépenses ne peut être liquidé dans le délai fixé à l'article 4.3, la procédure prévue à l'article 4.4 est appliquée. Selon cette procédure, ledit engagement de dépenses doit

Les règles 110.9, 104.2 et 110.8 concernent toutes l'examen, la réimputation et l'annulation d'engagements. La règle 110.9, à l'exclusion de la dernière phrase qui reprend une partie du nouvel article 5.4 et qui, étant inutile, a été supprimée, est reprise sous forme révisée à l'alinéa a) de la nouvelle règle 105.8. Les dispositions de cet alinéa ont été élargies aux engagements correspondant aux exercices en cours et antérieurs. Jugée inutile, la mention d'agents certificateurs suppléants a été supprimée. La règle 104.2, qui ne fait que répéter les dispositions des nouveaux articles 5.3 et 5.4 et de l'alinéa a) de la nouvelle règle 105.8, est superflue. La règle 110.8 constitue désormais l'alinéa b) de la nouvelle règle 105.8. La mention de l'« avis » du Contrôleur, dans la règle 110.9, et la disposition de la règle 110.8 selon laquelle « l'agent certificateur compétent en avise

<i>Nouvelles règles de gestion financière</i>	<i>Règles de gestion financière en vigueur</i>	<i>Explications</i>
	<p>faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions de la règle 110.9 avant d'être annulé ou réimputé sur les crédits de l'exercice en cours.</p> <p>Règle 110.8</p> <p>Lorsqu'un engagement de dépenses déjà porté en compte est réduit (pour toute raison autre qu'un paiement) ou annulé, l'agent certificateur compétent en avise immédiatement le Contrôleur par écrit, et les comptes sont ajustés en conséquence.</p>	<p>immédiatement le Contrôleur » ne sont pas réalistes et sont contraires aux pouvoirs et fonctions délégués aux agents certificateurs, si bien qu'elles n'ont pas été révisées pour tenir compte des pouvoirs du Secrétaire général adjoint à la gestion et ont été supprimées.</p>
<p>Règle 105.9</p> <p>Un engagement de dépenses doit être fondé sur un marché, accord, bon de commande ou autre engagement officiel, ou sur une dette reconnue par l'Organisation. Tous les engagements de dépenses doivent être étayés par un document d'engagement de dépenses en bonne et due forme.</p>	<p>Règle 104.1</p> <p>Une dépense ne peut être régulièrement engagée que si elle résulte d'un contrat, d'une commande, d'un accord ou de toute autre sorte d'engagement pris par l'Organisation des Nations Unies, ou d'une créance reconnue par l'Organisation, l'obligation ainsi créée étant constatée par un document approprié d'engagement de dépenses. L'engagement de dépenses est porté en compte comme engagement non liquidé pendant la période visée à l'article 4.3, à moins qu'il n'ait été préalablement liquidé.</p>	<p>Retouchée et précisée. La dernière phrase de la règle 104.1 a été transférée à l'alinéa a) de la nouvelle règle 105.7 (où elle est mieux à sa place).</p>
	<p>Règle 110.10</p> <p>Les magasins centraux ne délivrent de fournitures, matériel ou autres biens et l'administration centrale ne fournit de services que sur demande ou sur ordre portant la signature des fonctionnaires désignés à cet effet par les chefs de département.</p>	<p>Inutile et supprimée : la nouvelle règle 105.20 concerne l'attribution des pouvoirs en matière de gestion des biens. Les pouvoirs (et leur délégation) des directeurs de programme n'ont pas à être abordés dans les règles de gestion financière. Aux fins de contrôle financier, les procédures décrites dans les nouvelles règles 104.5, 105.3 à 105.6 et 105.20 sont suffisantes.</p>

Règle 110.11

Il ne peut être engagé de fonctionnaires ou de consultants qu'avec l'autorisation écrite du Sous-Secrétaire général aux services du personnel et dans les limites des allocations de crédits ou autres limites approuvées à cet effet.

Superflue et supprimée (voir les nouveaux articles 5.1 et 5.9 et la nouvelle règle 105.3). Conformément à la règle 110.1, la responsabilité des règles de gestion financière est confiée au Secrétaire général adjoint à la gestion. Comme pour le Contrôleur, le Secrétaire général adjoint à la gestion peut déléguer des pouvoirs au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines.

Règle 110.12

Le Sous-Secrétaire général aux services du personnel ou les fonctionnaires auxquels les pouvoirs voulus ont été délégués sont chargés de veiller à ce que les conditions d'emploi des fonctionnaires ou des consultants soient conformes aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

Superflue et supprimée. Conformément à la règle 101.1, le Secrétaire général adjoint à la gestion peut déléguer des pouvoirs au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines. L'objet de la règle 110.12 relève davantage du Statut et du Règlement du personnel que du Règlement financier et des règles de gestion financière.

Règle 105.10

Les remboursements aux États Membres sur la base des taux et des budgets des opérations de maintien de la paix approuvés par l'Assemblée générale ne peuvent être effectués qu'avec l'approbation du Secrétaire général adjoint à la gestion.

Nouvelle règle assignant les pouvoirs requis pour appliquer le nouvel article 5.10. Correspondant quant à sa présentation à des règles analogues : voir les nouvelles règles 104.1 et 104.2.

Règle 105.11

a) Des services de gestion et autres services d'appui peuvent être fournis à des gouvernements, à des institutions spécialisées ou à d'autres organisations internationales ou intergouvernementales, ou à l'appui d'activités financées au moyen de fonds d'affectation spéciale ou de comptes spéciaux, sur la base du remboursement des coûts ou de la réciprocité ou sur une autre base compatible avec les politiques, buts

Règle 114.2

a) Des biens et services peuvent être fournis à des gouvernements, à des institutions spécialisées ou à des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ou aux fins d'activités financées au moyen de fonds d'affectation spéciale ou de comptes spéciaux, sur une base remboursable, sur la base de la réciprocité ou sur toute autre base approuvée par le contrôleur.

La règle 114.2 a été promulguée par memorandum en 1990 (et non dans la circulaire ST/SGB/Financial Rules/Rev.3 de 1985). Les alinéas a) et b) de la règle 114.2 ont été simplifiés et regroupés dans la nouvelle règle 105.11, et révisés pour tenir compte de la délégation de pouvoirs au Secrétaire général adjoint à la gestion. L'alinéa c) de la règle 114.2 a été révisé et regroupé avec les autres dispositions régissant les achats – voir la règle 105.17.

et activités de l'Organisation, avec l'approbation du Secrétaire général adjoint à la gestion.

b) Chaque arrangement relatif à des services de gestion et à des services d'appui fait l'objet d'un accord écrit entre l'Organisation et l'entité pour le compte de laquelle des services doivent être fournis. Ces accords indiquent notamment les services que l'Organisation doit fournir contre remboursement intégral des dépenses y afférentes.

b) À la demande de gouvernements bénéficiaires, l'Organisation des Nations Unies peut fournir, aux fins de coopération technique, des services de gestion et autres services d'appui, dont des services d'achat et autres services financiers, liés au financement d'activités par des gouvernements ou des organisations intergouvernementales ou gouvernementales, à condition que :

i) Ces activités soient compatibles avec les politiques, buts et activités de l'Organisation des Nations Unies; et que

ii) Tout arrangement de ce type fasse l'objet d'un accord écrit de services de gestion entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement bénéficiaire concerné. Ces accords doivent, entre autres, spécifier les services que l'Organisation des Nations Unies doit fournir et prévoir le remboursement intégral à celle-ci des dépenses encourues à ce titre.

c) Une coopération peut, dans certains cas, être autorisée avec un organisme des Nations Unies, une organisation internationale publique, telle qu'une banque de développement, ou un gouvernement, au titre d'activités d'achat. En pareil cas, l'Organisation des Nations Unies peut suivre les procédures d'achat de l'organisation ou du gouvernement concerné.

Règle 105.12

L'Organisation peut faire des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le Conseiller juridique estime qu'elle n'y est pas juridiquement tenue, le versement est dans son intérêt. Un état récapitulatif de tous les versements à titre gracieux est soumis au Comité des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant la fin de l'exercice. Le Secrétaire général adjoint à la gestion doit approuver personnellement tous les versements à titre gracieux.

Règle 110.13

a) L'Organisation peut faire des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le Service juridique estime qu'elle n'y est pas juridiquement tenue, elle a une obligation morale qui rend le versement souhaitable et conforme à son intérêt.

b) Aucun versement à titre gracieux ne peut être fait sans l'autorisation personnelle du Secrétaire général adjoint (A et G) :

L'alinéa a) de la règle 110.13 a été révisé et devient la nouvelle règle 105.12. Le terme « morale » est supprimé pour permettre des transactions (c'est-à-dire lorsque le coût d'un arbitrage dépasse le montant réclamé); le terme « souhaitable » a également été supprimé parce qu'il est ambigu. Étant donné que les pouvoirs sont délégués à des personnes plutôt qu'à des départements, la nouvelle règle 105.12

- i) Si la somme à verser dépasse 5 000 dollars;
- ii) Si le bénéficiaire est un fonctionnaire de l'Organisation dont le traitement est équivalent ou supérieur à celui qui correspond au premier échelon de la classe la moins élevée de la catégorie des administrateurs.
- c) Dans les autres cas, le Secrétaire général adjoint (A et G) peut déléguer les pouvoirs voulus pour autoriser les versements à titre gracieux.

désigne le Conseiller juridique plutôt que le Bureau des affaires juridiques. Les alinéas b) et c) de la règle 110.13 ne figurent pas dans la nouvelle règle 105.12 car ils sont incompatibles avec la nouvelle délégation de pouvoirs au Secrétaire général adjoint à la gestion (la mesure dans laquelle le Secrétaire général adjoint à la gestion décide de déléguer ses pouvoirs en application de la nouvelle règle 105.12, conformément à la règle 101.1, fera l'objet d'une instruction administrative). La communication d'un état des versements a été ajoutée conformément à la révision du nouvel article 5.11 recommandée par le Comité des commissaires aux comptes.

C. Achats

En 1997 (A/51/950 et A/52/534 et Corr.1), 1998 (A/C.5/52/46), 1999 (A/54/57) et 2000 (A/55/127), le Secrétaire général s'est engagé à réviser les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière régissant les achats afin de les simplifier et de les harmoniser (A/51/950), et de les rendre « plus clairs, plus précises, plus accessibles et plus pratiques » (A/C.5/52/46), parce qu'en raison d'un certain manque de souplesse les dispositions régissant actuellement les achats sont souvent « lourdes de conséquences pour le processus en question » (A/52/534). En 1998 (A/53/692) et en 2000 (A/55/458), le Comité consultatif a déclaré que le Secrétariat devrait lui présenter pour examen une révision des dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière relatives aux achats et, dans ses résolutions 52/226 et 54/14, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter des propositions sur les modifications qui pourraient être apportées à ces dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière. Établies par l'Équipe spéciale chargée des services communs (voir A/55/461, A/52/534 et Corr.1 et A/C.5/52/46),

les nouvelles dispositions harmonisées et simplifiées du Règlement financier et des règles de gestion financière régissant les achats mettent davantage l'accent sur les principes généraux devant guider les achats tout en accroissant les pouvoirs du Chef du Service des achats (dans le cas du Secrétariat le Secrétaire général adjoint à la gestion) s'agissant de définir des procédures d'achat spécifiques. L'énoncé de ces principes directeurs dans le nouvel article 5.12 atteste de l'importance qui leur est attribuée. Les nouvelles dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière régissant les achats consacrent également la notion de « rapport coût-utilité optimal » et facilitent l'utilisation de services communs d'achat; elles permettent aussi au Secrétariat, par exemple, de tirer parti des initiatives prises et marchés passés par d'autres organisations en matière d'achat de biens et de services. On trouvera dans les documents susvisés des détails supplémentaires quant aux raisons qui motivent la révision des dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies en la matière et aux objectifs de cette révision. Les dispositions élaborées par l'Équipe spéciale chargée des services communs ont été présentées et, le cas échéant, approuvées, par les Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets; après avoir été examinées par le Comité consultatif (voir DP/2000/7 et DP/FPA/2000/5), ces dispositions, qui comprennent un nouvel article 5.12 et les nouvelles règles 105.13 à 105.18, ont été incorporées, avec les ajustements mineurs nécessaires, dans le Règlement financier et les règles de gestion financière révisés de l'Organisation des Nations Unies (pour les dispositions équivalentes en vigueur au PNUD,

voir l'article 21.02 et les règles 121.01 à 121.06 dans le document DP/2000/4). Le nouvel article 5.12 et les nouvelles règles 105.13 à 105.18 remplacent les règles 110.16 à 110.22 et 110.24. Ces dernières ont le défaut d'entrer plus qu'il n'échet dans le détail des procédures, pratiques et délégations secondaires de pouvoir. Comme les règles de gestion financières ne devraient contenir que des dispositions définissant des politiques qui relèvent d'articles du Règlement financier et assignant des pouvoirs au niveau supérieur, d'autres actes administratifs seront utilisés pour promulguer ces procédures et pratiques et déléguer des pouvoirs, le cas échéant (aux administrateurs responsables, par exemple, des Offices des Nations Unies à Genève, Nairobi et Vienne, des commissions régionales, des missions de maintien de la paix et des tribunaux pénaux internationaux). Du point de vue des opérations et du contrôle, il est important de distinguer les procédures, mécanismes et pratiques, d'une part, des politiques et des principes sur lesquels ils reposent, de l'autre. D'un point de vue pratique, les premiers sont aussi modifiés plus fréquemment que les seconds.

Règle 105.13

a) Le Secrétaire général adjoint à la gestion est seul habilité à passer des marchés au nom de l'Organisation. Il est responsable des fonctions d'achat de l'Organisation, établit tous les systèmes d'achat de celle-ci et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions d'achat.

b) Le Secrétaire général adjoint à la gestion crée des comités d'examen, au Siège et en d'autres lieux, chargés de lui donner par écrit des avis sur les actes relatifs à la passation ou la révision des marchés, un terme comprenant, aux fins des présents Règlement et règles, les accords et autres instruments écrits,

Règle 110.16

a) Seuls les fonctionnaires à ce dûment habilités peuvent passer pour le compte de l'Organisation des marchés relatifs à l'achat, la location ou la vente de services, fournitures, matériel et autres articles nécessaires. Outre la passation de marchés, les opérations d'achat, de location ou de vente comprennent l'appel d'offres ou l'avis d'adjudication et la négociation avec les fournisseurs ou acheteurs éventuels sur la base de spécifications détaillées.

b) Sauf instructions contraires du Secrétaire général, ce sont le Secrétaire général adjoint (A et G) ou des fonctionnaires dûment habilités par ce dernier

La nouvelle règle 105.13 remplace les règles 110.16 et 110.17 existantes.

comme les bons de commande, et les contrats générateurs de recettes pour l'Organisation. Le Secrétaire général adjoint à la gestion arrête la composition et le mandat de ces comités, y compris la nature des actes relatifs à la passation des marchés proposés soumis à examen et leur valeur monétaire.

c) Lorsque l'avis d'un comité d'examen est requis, aucune décision définitive concernant la passation ou la révision d'un marché ne peut être prise avant réception de cet avis. Si le Secrétaire général adjoint à la gestion décide de ne pas accepter l'avis du comité d'examen, il motive sa décision par écrit.

qui sont responsables des achats, des locations ou des ventes pour le compte de l'Organisation; toutefois :

- i) Le Directeur général ou un fonctionnaire dûment habilité par lui est responsable des achats, des locations ou des ventes qui concernent l'Office des Nations Unies à Genève;
- ii) Les directeurs exécutifs ou des fonctionnaires dûment habilités par eux sont responsables des achats, des locations ou des ventes qui concernent respectivement l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains;
- iii) Les secrétaires exécutifs des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies (à l'exclusion de la Commission économique pour l'Europe) ou des fonctionnaires dûment habilités par eux sont responsables des achats, des locations ou des ventes qui concernent leurs bureaux respectifs, sous réserve des restrictions énoncées aux clauses e), i) et ii) de la règle 110.17.

Règle 110.17

a) Il est créé, au Siège de l'Organisation, un Comité des marchés qui est chargé de donner des conseils par écrit au Sous-Secrétaire général aux services généraux, ou aux autres fonctionnaires habilités en vertu de la règle 110.16, pour :

- i) Tous les marchés qui, pour une seule commande ou pour une série de commandes connexes, impliquent un engagement de 200 000 dollars au moins à l'égard d'un seul fournisseur;

ii) Tous les contrats ou toutes les séries de contrats connexes, y compris ceux de télévision ou de cinéma, qui procurent à l'Organisation une recette de 20 000 dollars au moins, et tous les contrats concernant des activités produisant des recettes dont le montant estimatif annuel, ajouté au montant estimatif annuel des recettes issues de tout autre contrat ou de tous autres contrats déjà conclus avec le même acquéreur au cours de la même année, s'élève à 20 000 dollars au moins; toutefois, les arrangements contractuels conclus conformément aux recommandations du Comité de contrôle du matériel ne sont pas soumis au Comité des marchés;

iii) Les propositions de renouvellement de contrats déjà examinés par le Comité des marchés, les propositions de modification de contrats déjà examinés par le Comité des marchés lorsqu'un amendement ou une série d'amendements du contrat soit ont une valeur brute cumulée de plus de 200 000 dollars, soit accroîtrait ou réduirait de plus de 20 % le montant du contrat tel que déjà recommandé par le Comité, et les propositions de modification de contrats déjà examinées par le Comité lorsque, de l'avis du fonctionnaire chargé des marchés, l'importance de l'amendement par rapport aux critères d'attribution du marché initial aurait affecté de manière significative le processus de passation du marché;

iv) Toutes autres questions qui peuvent être soumises au Comité par le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui ou d'autres fonctionnaires autorisés en vertu de la règle 110.16.

b) Le Secrétaire général détermine la composition et le mandat du Comité des marchés du Siège.

c) Il est créé des comités des marchés locaux, analogues à celui du Siège de l'Organisation, à l'Office des Nations Unies à Genève, à l'Office des Nations Unies à Vienne, à l'Office des Nations Unies à Nairobi, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Centre des Nations Unies pour les établissements humains, aux sièges respectifs des commissions régionales des Nations Unies (excepté la Commission économique pour l'Europe), au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au Tribunal pénal international pour le Rwanda, et auprès des missions de maintien de la paix. La composition de chaque comité local est déterminée par le chef du bureau concerné en consultation avec le Secrétaire général.

d) Les comités des marchés locaux de l'Office des Nations Unies à Genève, de l'Office des Nations Unies à Vienne, de l'Office des Nations Unies à Nairobi, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains donnent des conseils par écrit aux chefs des bureaux concernés pour :

- i) Tous les marchés qui, pour une seule commande ou pour une série de commandes connexes, impliquent un engagement de plus de 150 000 dollars à l'égard d'un seul fournisseur;
- ii) Tous les contrats ou toutes les séries de contrats connexes, y compris ceux de télévision ou de cinéma, qui procurent à l'Organisation une recette de 20 000 dollars au moins, et tous les contrats concernant des activités produisant des recettes dont le montant estimatif annuel, ajouté

- au montant estimatif annuel des recettes issues de tout autre contrat ou de tous autres contrats déjà conclus avec le même acquéreur au cours de la même année, s'élève à 20 000 dollars au moins; toutefois, les arrangements contractuels conclus conformément aux recommandations du Comité local de contrôle du matériel ne sont pas soumis au Comité des marchés;
- iii) Les propositions de renouvellement de contrats déjà examinés par le Comité, les propositions de modification de contrats déjà examinés par le Comité lorsqu'un amendement ou une série d'amendements du contrat soit ont une valeur brute cumulée de plus de 150 000 dollars, soit accroîtrait ou réduirait de plus de 20 % le montant du contrat tel que déjà recommandé par le Comité, et les propositions de modification de contrats déjà examinés par le Comité, lorsque, de l'avis du fonctionnaire chargé des marchés, l'importance de l'amendement par rapport aux critères d'attribution du marché initial aurait affecté de manière significative le processus de passation du marché;
- iv) Toutes autres questions qui peuvent être soumises au Comité par le chef du bureau concerné.
- e) Le Comité local des marchés du siège des commissions régionales de l'Organisation, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des missions de maintien de la paix donne des conseils par écrit au secrétaire exécutif, au Greffier ou au chef de mission intéressé pour :

- i) Tous les marchés relatifs à l'achat ou à la location de services, fournitures, matériel et autres articles nécessaires qui, pour une seule commande ou pour une série de commandes connexes, impliquent un engagement de plus de 50 000 dollars, mais de moins de 200 000 dollars. Tous les marchés qui portent sur des sommes supérieures à 40 000 dollars sont soumis au Comité des marchés du Siège de l'Organisation;
- ii) Tous les contrats ou toutes les séries de contrats connexes, y compris ceux de télévision ou de cinéma, qui procurent à l'Organisation une recette de plus de 5 000 dollars, mais de moins de 10 000 dollars, et tous les contrats concernant des activités produisant des recettes dont le montant estimatif annuel, ajouté au montant estimatif annuel des recettes issues de tout autre contrat ou de tous autres contrats déjà conclus avec le même acquéreur au cours de la même année, est supérieur à 5 000 dollars mais inférieur à 10 000 dollars; toutefois, a) tous les contrats qui procurent à l'Organisation des recettes supérieures à 10 000 dollars sont soumis au Comité des marchés du Siège; b) les arrangements contractuels conclus conformément aux recommandations du Comité de contrôle du matériel ne sont pas soumis au Comité des marchés;
- iii) Les propositions concernant la modification ou le renouvellement de contrats déjà examinés par le Comité des marchés;
- iv) Toutes les autres questions dont le Secrétaire exécutif intéressé peut saisir le Comité des marchés.

f) Le Sous-Secrétaire général aux centres d'appui, en consultation avec le Contrôleur, peut autoriser la création d'un comité local des marchés en un lieu autre que ceux qui sont spécifiés à l'alinéa c) ci-dessus.

g) Lorsque, en vertu des dispositions ci-dessus de la présente règle, il est nécessaire de prendre l'avis du Comité des marchés du Siège (ou du comité local compétent), aucun engagement ne peut être contracté avant que le Comité intéressé ait fait connaître son avis. Si le Sous-Secrétaire général aux services généraux ou les autres fonctionnaires habilités en vertu de la règle 110.16 décident de ne pas suivre l'avis du Comité, ils motivent leur décision par écrit.

Règle 105.14

Dans le respect des principes énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier et sous réserve de la règle 105.16, les marchés sont passés sur la base d'une mise en concurrence effective et, à cette fin, le processus d'appel à la concurrence comporte, le cas échéant, les activités suivantes :

a) Planification des achats en vue de l'élaboration d'une stratégie générale et de méthodes applicables à la passation des marchés;

b) Réalisation d'études de marché dans le but de recenser les fournisseurs potentiels;

c) Prise en compte des usages commerciaux prudents;

d) Procédures formelles d'appel à la concurrence : appel d'offres ou invitation à soumissionner avec publicité préalable ou sollicitation directe de fournisseurs invités; ou procédures informelles d'appel à la concurrence telles que demandes de devis. Le Secrétaire général adjoint

Règle 110.18

Sous réserve de la règle 110.19, les marchés relatifs à l'achat ou à la location de services, fournitures, matériel et autres articles nécessaires sont passés par adjudication ou sur appel d'offres. Les appels à soumissions sont faits au moyen de la publication ou de la distribution d'avis officiels d'adjudication. Toutefois, si la nature du travail en cause interdit la procédure d'adjudication et que l'on procède à un appel d'offres, l'analyse comparative de ces offres est consignée par écrit.

Règle 110.20

Tous les plis renfermant les soumissions sont ouverts en public, au lieu et à l'heure indiqués dans l'avis d'adjudication, et il en est immédiatement établi procès-verbal.

La nouvelle règle 105.14 remplace les règles 110.18 et 110.20.

à la gestion publique des instructions administratives quant aux types de marchés et montants auxquels ces procédures s'appliquent;

e) Ouverture des plis renfermant les soumissions.

Règle 105.15

a) Lorsqu'un appel d'offres formel a été lancé, le marché est passé avec le soumissionnaire qualifié dont l'offre satisfait pour l'essentiel aux conditions énoncées dans le cahier des charges et est jugée la moins coûteuse pour l'Organisation.

b) Lorsqu'une invitation à soumissionner formelle a été lancée, le marché est passé avec le soumissionnaire qualifié dont la soumission, tout bien considéré, satisfait le mieux aux conditions énoncées dans le cahier des charges.

c) Le Secrétaire général adjoint à la gestion peut, dans l'intérêt de l'Organisation, rejeter les offres ou soumissions pour une opération d'achat donnée, en motivant sa décision par écrit. Il décide alors s'il y a lieu de procéder à un nouvel appel à la concurrence ou s'il convient de négocier directement un marché de gré à gré en application de la règle 105.16, ou bien d'annuler ou de suspendre l'opération d'achat.

Règle 105.16

a) Le Secrétaire général adjoint à la gestion peut décider que, pour une opération d'achat donnée, l'application des procédures formelles d'appel à la concurrence n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation lorsque :

i) Il n'existe pas de sources d'approvisionnement concurrentielles pour les

Règle 110.21

Le marché est passé avec le soumissionnaire qualifié le moins disant, compte dûment tenu de l'utilisation des monnaies dont dispose l'Organisation et qui doivent être employées d'une manière spéciale; toutefois, si l'intérêt de l'Organisation l'exige, toutes les soumissions peuvent être rejetées. En ce cas, le Sous-Secrétaire général aux services généraux ou les autres fonctionnaires habilités en vertu de la règle 110.16 motivent par écrit le rejet des soumissions et décident s'il y a lieu de procéder à un nouvel appel à soumissions ou s'il convient de négocier un contrat de gré à gré.

Règle 110.19

Les marchés peuvent être passés sans appel d'offres ni publicité préalable ou avis officiel d'adjudication lorsque :

a) La dépense à engager est inférieure à 25 000 dollars dans le cas du Siège de l'Organisation des Nations Unies, de l'Office des Nations Unies à Genève, de l'Organisation des Nations Unies pour

La nouvelle règle 105.15 remplace la règle 110.21.

La nouvelle règle 105.16 remplace la règle 110.19. Le sous-alinéa vi) de l'alinéa a) a été renforcé conformément à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes.

biens ou services requis, par exemple lorsqu'il existe un monopole, lorsque les prix sont fixés par une loi nationale ou une réglementation gouvernementale ou lorsqu'il s'agit d'un produit ou d'un service breveté;	Le développement industriel, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains et inférieure à 20 000 dollars dans le cas d'une commission régionale de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que la commande doit être passée après une analyse des propositions d'entreprises concurrentes qui tiennent compte de leur conformité aux spécifications, du calendrier des livraisons ainsi que des prix ou, le cas échéant, des prix comparés;
ii) Une décision a déjà été prise ou les biens ou services requis doivent être normalisés;	b) Les prix ou tarifs sont fixés par une loi nationale ou par des organismes de réglementation;
iii) Le marché à passer s'inscrit dans le cadre de la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, en application de la règle 105.17;	c) Une normalisation des fournitures ou du matériel a été approuvée sur l'avis du Comité des marchés et rend impraticable la mise en concurrence;
iv) Des offres pour des biens ou services identiques ont été obtenues en faisant appel à la concurrence dans un délai raisonnable et les prix proposés et les conditions offertes demeurent compétitifs;	d) Les nécessités du service interdisent le délai inhérent à la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres;
v) La procédure formelle d'appel à la concurrence n'a pas donné de résultats satisfaisants dans un délai raisonnable;	e) Le marché concerne des spécialités ou des marchandises périssables;
vi) Le marché à passer porte sur l'achat ou la location de biens immobiliers et l'état du marché ne permet pas une mise en concurrence effective;	f) Le marché à passer porte sur la fourniture de services requis par une tâche, à l'exclusion de services de personnel;
vii) Les biens ou services requis sont nécessaires d'urgence;	g) Le marché à passer porte sur des médicaments, des fournitures médicales, des fournitures d'hôpital ou de chirurgie ou des appareils de prothèse;
viii) Le marché à passer porte sur des services qui ne peuvent être évalués objectivement;	h) Le Sous-Secrétaire général aux services généraux ou les autres fonctionnaires habilités en vertu de la règle 110.16 estiment que la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres ne donnerait pas de résultats satisfaisants, auquel cas ils motivent leur décision par écrit.
ix) Le Secrétaire général adjoint à la gestion décide pour d'autres raisons qu'une procédure formelle d'appel à la concurrence ne donnera pas de résultats satisfaisants;	
x) Le marché représente un montant inférieur à celui qui est fixé pour les procédures formelles d'appel à la concurrence.	

b) Lorsque le Secrétaire général adjoint à la gestion prend une décision en application de l'alinéa a) ci-dessus, il motive sa décision par écrit et peut ensuite passer un marché, soit en suivant une procédure informelle d'appel à la concurrence, soit en négociant directement un contrat de gré à gré avec un fournisseur qualifié dont l'offre répond pour l'essentiel aux besoins pour un prix acceptable.

Règle 105.17

a) Le Secrétaire général adjoint à la gestion peut coopérer avec d'autres organismes pour satisfaire les besoins de l'Organisation des Nations Unies en matière d'achats, à condition que les règlements et règles de ces organismes soient compatibles avec ceux de l'Organisation. Le Secrétaire général adjoint à la gestion peut, le cas échéant, conclure des accords à cette fin. Cette coopération peut comprendre des opérations communes d'achat, la passation par l'Organisation d'un marché sur la base d'une décision d'achat prise par un autre organisme des Nations Unies ou la passation de marchés par un organisme des Nations Unies pour le compte de l'Organisation à la demande de celle-ci.

b) Le Secrétaire général adjoint à la gestion peut, dans la mesure où l'Assemblée générale l'y autorise, coopérer avec un gouvernement, une organisation non gouvernementale ou une autre organisation internationale publique en ce qui concerne la passation de marchés et, le cas échéant, conclure des accords à cette fin.

Hormis la coopération limitée envisagée à l'alinéa c) de l'actuelle règle 114.2, il n'y a pas de dispositions équivalentes dans les Règlement financier et règles de gestion financière actuellement en vigueur.

Règle 105.18

a) Doivent faire l'objet d'un contrat écrit tous les marchés d'un montant supérieur aux seuils fixés par le Secrétaire général adjoint à la gestion. Le cas échéant, ces contrats mentionnent en détail :

- i) La nature des produits ou services fournis;
- ii) Les quantités fournies;
- iii) Le montant du marché ou le prix unitaire;
- iv) La période couverte par le marché;
- v) Les conditions d'exécution, y compris les conditions générales des contrats de l'Organisation et les conséquences de la non-livraison;
- vi) Les conditions de livraison et de paiement;
- vii) Le nom et l'adresse du fournisseur.

b) L'obligation d'établir un contrat écrit ne sera pas interprétée comme limitant l'emploi de moyens électroniques d'échange de données. Avant de recourir à de tels moyens, le Secrétaire général adjoint à la gestion s'assure qu'ils garantissent l'authentification et le caractère confidentiel de l'information.

Règle 110.22

a) Doivent faire l'objet d'un contrat écrit ou d'une commande écrite, lorsque l'acquisition de biens ou de services s'effectue auprès d'un seul entrepreneur ou vendeur :

- i) Toute transaction portant sur un ou plusieurs articles pour un montant total égal ou supérieur à 2 500 dollars, dans le cas du Siège de l'Organisation des Nations Unies, de l'Office des Nations Unies à Genève, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Centre des Nations Unies pour les établissements humains et des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies (à l'exclusion de la Commission économique pour l'Europe);
- ii) Toute transaction portant sur un montant que le Sous-Secrétaire général aux services généraux fixe en consultation avec le Contrôleur, dans le cas des autres bureaux ou groupes de bureaux extérieurs.

b) Les commandes et contrats écrits mentionnent par le détail :

- i) Pour les fournitures et le matériel – la description exacte des marchandises, les quantités requises, le prix de chaque article et les conditions de livraison et de paiement;
- ii) Pour les services (autres que les services de personnel) – la nature des services, la période pendant laquelle ils seront fournis, les conditions d'exécution, le montant de la rémunération et les conditions de paiement.

La nouvelle règle 105.18 remplace les actuelles règles 110.22 et 110.24. Le sous-alinéa a) v) a été renforcé conformément à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes

c) Le SGA (A et G) ou les autres fonctionnaires habilités en vertu de la règle 110.16 peuvent, en accord avec lui, autoriser dans certains cas des dérogations à l'une quelconque des dispositions de la présente règle de gestion financière, notamment pour les fournitures destinées à l'entretien des bâtiments, dont l'achat peut faire l'objet d'une commande « globale » portant sur diverses marchandises. En cas de dérogation, il y a lieu d'établir une note écrite pour veiller à ce que :

- i) Le vendeur et l'acquéreur soient d'accord sur les biens faisant l'objet de la commande;
- ii) Un bordereau détaillé de vente et de réception soit établi lors de la livraison;
- iii) Le paiement soit fait conformément au bordereau détaillé de vente et de réception visé à l'alinéa précédent.

Règle 110.24

Tout fonctionnaire habilité des services d'achat appelé à prendre une décision en vertu des présentes règles est tenu de la motiver par écrit. Ces observations écrites sont placées dans le dossier que le département ou bureau intéressé conserve sur l'affaire. Lorsque la dépense à engager est égale ou supérieure à 2 500 dollars, lesdites observations sont également jointes aux documents d'engagement de dépenses soumis au Contrôleur.

Règle 105.19

a) Sauf si les usages commerciaux ou l'intérêt de l'Organisation l'exigent, il n'est passé au nom de celle-ci aucun contrat ni autre engagement stipulant le paiement d'un ou plusieurs acomptes avant la livraison de marchandises ou la prestation de services contractuels. Lorsqu'il est convenu d'un paiement anticipé, les motifs doivent en être consignés.

b) Outre l'alinéa a) ci-dessus, et nonobstant la règle 105.2, le Secrétaire général adjoint à la gestion peut, si nécessaire, autoriser le paiement d'acomptes.

*D. Gestion des biens***Règle 105.20**

a) Le Secrétaire général adjoint à la gestion est responsable de la gestion des biens de l'Organisation, notamment de tous les systèmes régissant la réception, l'enregistrement, l'utilisation, la conservation, l'entretien et l'aliénation des biens, notamment leur vente, et il désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions de gestion des biens.

b) Un état récapitulatif des biens durables de l'Organisation est fourni au Comité des commissaires aux comptes trois mois au plus tard après la fin de l'exercice.

Règle 110.23

Sauf si les usages commerciaux ou l'intérêt de l'Organisation l'exigent, il n'est passé au nom de l'Organisation aucun contrat ou commande stipulant le paiement d'un ou plusieurs acomptes avant la livraison des marchandises ou avant l'exécution des services contractuels. Lorsqu'il est convenu d'un paiement anticipé, les motifs doivent en être consignés.

Règle 110.25

a) Il est tenu une comptabilité matières complète et précise des fournitures, matériel et autres biens achetés, reçus, remis, vendus ou écoulés d'une autre manière et des quantités restant en stock. Cette comptabilité est tenue tant pour le Siège que pour les bureaux extérieurs et fait une distinction entre les fournitures, le matériel et les autres biens qui appartiennent à l'Organisation et ceux qui lui ont été confiés.

b) Le Sous-Secrétaire général aux services généraux, en consultation avec le Contrôleur, décide des articles qui sont comptabilisés et détermine la nature et la portée de la comptabilité à tenir aux fins des présentes règles. Lorsqu'il s'agit de biens qui, en raison de leur nature, ne sont utilisés ou gérés que par un seul département, le Sous-Secrétaire général aux services généraux a la faculté de confier au chef de ce département le soin de tenir cette comptabilité matières.

c) La charge de la comptabilité matières incombe :

L'alinéa a) de la nouvelle règle 105.19 reprend l'actuelle règle 110.23 et l'alinéa b) reprend l'alinéa d) de l'actuelle règle 108.9 (plus à sa place ici).

Les actuelles règles 110.25 à 110.31 ont le défaut d'entrer dans le détail des procédures, mécanismes, pratiques et délégations secondaires de pouvoirs. La nouvelle règle 105.20 donne au Secrétaire général adjoint à la gestion davantage de pouvoirs s'agissant de définir et d'administrer les procédures, mécanismes et pratiques de gestion des biens de l'Organisation. Comme les règles de gestion financière ne devraient contenir que des dispositions définissant des politiques qui relèvent d'articles du Règlement financier et assignant des pouvoirs au niveau supérieur, d'autres actes administratifs seront utilisés pour promulguer ces procédures, mécanismes et pratiques et déléguer des pouvoirs, le cas échéant, aux administrateurs responsables (par exemple, des offices des Nations Unies à Genève, Nairobi et Vienne, des commissions régionales, des missions de maintien de la paix et des tribunaux pénaux internationaux). Du point de vue des opérations et du contrôle, il est important de distinguer les procédures, mécanismes et pratiques, d'une part, des politiques, principes et pouvoirs relevant du Règlement

- i) Au Directeur général, dans le cas de l'Office des Nations Unies à Genève;
- ii) Au Directeur exécutif, dans le cas de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains;
- iii) Au Secrétaire exécutif compétent, dans le cas des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies (à l'exclusion de la Commission économique pour l'Europe);
- iv) Au Sous-Secrétaire général aux services généraux, dans le cas de tous les autres bureaux extérieurs ainsi que du Siège de l'Organisation des Nations Unies.
- d) Le Sous-Secrétaire général aux services généraux ou les autres fonctionnaires habilités en vertu de la règle 110.16 ou l'un et les autres agissant de concert, selon qu'il convient, désignent les fonctionnaires chargés de tenir la comptabilité matières et les fonctionnaires responsables des biens.

Règle 110.26

Aussi souvent qu'il est jugé nécessaire pour assurer un contrôle satisfaisant, il est procédé à l'inventaire des fournitures, du matériel et des autres biens qui appartiennent à l'Organisation ou qui lui ont été confiés. Le Sous-Secrétaire général aux services généraux et les autres fonctionnaires habilités en vertu de la règle 110.16 font procéder à cet inventaire et déterminent les articles à inventorier. Lorsqu'il s'agit de biens qui, en raison de leur nature,

sur lesquels ils reposent, de l'autre. D'un point de vue pratique, les premiers sont aussi modifiés plus fréquemment que les seconds. De plus, avant la révision, l'alinéa b) de la nouvelle règle 105.20 était l'alinéa a) de l'actuelle règle 111.10; cette disposition est plus à sa place dans la rubrique « Gestion des biens » qu'à l'article VI, Comptabilité.

ne sont utilisés ou gérés que par un seul département, le Sous-Secrétaire général aux services généraux a la faculté de confier au chef de ce département le soin de faire procéder audit inventaire.

Règle 110.27

Toutes les fournitures, tout le matériel et tous les autres biens reçus par l'Organisation font immédiatement l'objet d'une inspection destinée à vérifier si leur état est satisfaisant et conforme aux termes du contrat d'achat qui les concerne. Un bordereau de réception est délivré pour tous les articles reçus, qui sont immédiatement enregistrés dans le compte matières approprié.

Règle 110.28

Les fournitures, le matériel et autres biens ne sont remis qu'aux fonctionnaires habilités à les demander aux termes de la règle 110.10. Le Sous-Secrétaire général aux services généraux ou les autres fonctionnaires habilités en vertu de la règle 110.16, ou l'un et les autres agissant de concert, peuvent régler l'établissement des bons de commande ainsi que la suite à y donner et fixer des normes pour la répartition des fournitures, du matériel et des autres biens.

Règle 110.29

Le matériel et les autres biens remis à certains fonctionnaires pour leur usage (par exemple outils ou appareils photographiques) sont portés en comptabilité matières comme étant « prêtés ». Un reçu signé par le fonctionnaire intéressé sert de pièce justificative et ces reçus sont renouvelés tous les ans. Si le fonctionnaire est muté dans un autre département ou s'il quitte l'Organisation, l'objet fait retour au stock et l'écriture passée pour le prêt est annulée.

Règle 110.30

Lorsqu'un département remet des fournitures, du matériel ou d'autres biens à un autre département qui n'est pas appelé à les lui rendre, l'opération est passée en écriture par chacun des deux départements. En pareil cas, le second délivre au premier un reçu à titre de pièce justificative. Lorsque l'objet doit être restitué finalement au département dont il émane, celui-ci le porte en écriture comme étant « prêté » et le département qui le reçoit le porte en écriture comme étant « reçu à titre de prêt ».

Règle 110.31

Toutes les transactions concernant des fournitures, du matériel ou d'autres biens sont passées en écriture et doivent être attestées par des pièces justificatives appropriées ou des documents prouvant la réception et la remise, sauf dans le cas où le Sous-Secrétaire général aux services généraux et le Contrôleur le jugent inéconomique ou peu pratique.

Règle 110.32

a) Il est créé au Siège de l'Organisation un Comité de contrôle du matériel. Le Secrétaire général détermine la composition et le mandat de ce comité.

b) Le fonctionnaire responsable rend compte immédiatement au Sous-Secrétaire général aux services généraux et au Contrôleur, par l'intermédiaire du Secrétaire du Comité de contrôle du matériel, de tout manquant, excédent ou dégât constaté dans les fournitures, le matériel ou d'autres biens lors d'un inventaire, d'un contrôle des stocks ou en toute autre occasion.

c) Le fonctionnaire responsable signale au Secrétaire du Comité de contrôle du matériel les biens qui sont devenus excédentaires par rapport

Les actuelles règles 110.32 à 110.34 définissent le mandat de trois catégories de comités de contrôle du matériel. Ces règles fournissent plus de détails opérationnels qu'il ne le devraient, et leur teneur sera promulguée sous forme d'autres actes administratifs. La nouvelle règle 105.21 donne davantage de pouvoirs au Secrétaire général adjoint à la gestion s'agissant de créer des comités de contrôle du matériel au Siège et en d'autres lieux et d'en définir la composition et le mandat. La forme de la nouvelle règle 105.21 est compatible avec les alinéas b) et c) de la nouvelle règle 105.13 concernant les comités des marchés.

Règle 105.21

a) Le Secrétaire général adjoint à la gestion crée, pour le Siège et d'autres lieux, des comités de contrôle du matériel chargés de lui donner par écrit des avis sur les pertes, dommages ou autres anomalies constatés en ce qui concerne les biens de l'Organisation. Il définit la composition et le mandat de ces comités, y compris les procédures à suivre pour déterminer la cause des pertes, dommages ou autres anomalies, les actes de disposition conformément aux règles 105.22 et 105.23 et la mesure dans laquelle un fonctionnaire de l'Organisation ou une autre personne peut être tenu responsable de ces pertes, dommages ou autres anomalies.

b) Lorsque l'avis d'un comité de contrôle du matériel est requis, aucune décision définitive en ce qui concerne les pertes, dommages ou autres anomalies ne peut être prise tant que cet avis n'a pas été reçu. Si le Secrétaire général adjoint à la gestion décide de ne pas accepter l'avis de ce comité, il doit motiver sa décision par écrit.

aux besoins courants ou inutilisables pour cause de vétusté ou d'usure normale.

d) Le Comité de contrôle du matériel procède à une enquête et présente un rapport sur :

i) La cause de tout manquant, excédent ou dégât dans les fournitures, le matériel ou d'autres biens ainsi que sur les mesures à prendre à cet égard;

ii) Les moyens d'écouler les fournitures, le matériel ou les autres biens qui sont devenus excédentaires par rapport aux besoins courants de l'Organisation ou inutilisables pour cause de vétusté ou d'usure normale;

iii) Les demandes présentées par les gouvernements pour les pertes ou dommages subis par le matériel appartenant aux contingents conformément au mandat défini par le Secrétaire général.

e) Les recommandations du Comité de contrôle du matériel indiquent, dans chaque cas, jusqu'à quel point il y a éventuellement lieu de considérer un fonctionnaire de l'Organisation comme responsable des manquants, excédents ou dégâts.

f) Les recommandations du Comité de contrôle du matériel sont soumises à l'approbation du Sous-Secrétaire général aux services généraux et du Contrôleur. Lorsque ceux-ci n'approuvent pas l'une quelconque des recommandations du Comité, ils consignent leurs opinions par écrit et peuvent demander au Comité de reconsidérer ses recommandations.

Règle 110.33

a) Il est créé des comités locaux de contrôle du matériel, dont le mandat est analogue à celui du Comité du Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Centre des Nations Unies pour les établissements humains et aux sièges respectifs des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies (à l'exclusion de la Commission économique pour l'Europe). Le Directeur ou le Secrétaire exécutif intéressé détermine, en consultation avec le Secrétaire général, la composition et le mandat de chaque comité local.

b) Les recommandations de chacun de ces comités locaux sont soumises pour approbation en dernier ressort au Directeur ou au Secrétaire exécutif intéressé; toutefois, en cas de pertes de biens, toute proposition de porter des sommes au débit de comptes en application de l'alinéa b) de la règle 110.15 est soumise au Contrôleur, qui se prononce en dernier ressort. Si le Directeur ou le Secrétaire exécutif n'approuve pas l'une quelconque des recommandations formulées dans le rapport du Comité, il consigne ses opinions par écrit et peut demander au Comité de reconsidérer tout ou partie de ses recommandations.

c) Le texte des recommandations des comités locaux de contrôle du matériel visés dans la présente règle est communiqué au Secrétaire du Comité de contrôle du matériel du Siège de l'Organisation, qui peut le porter à l'attention du Sous-Secrétaire général aux services généraux et du Contrôleur.

Règle 110.34

a) Dans les bureaux extérieurs autres que ceux visés dans la règle 110.33, le Sous-Secrétaire général aux services généraux, en consultation avec le Contrôleur, peut autoriser la création de comités locaux de contrôle du matériel qui sont dotés d'attributions analogues à celles dont s'acquitte le Comité de contrôle du matériel du Siège de l'Organisation.

b) Lorsqu'un comité local de contrôle du matériel est créé, le Sous-Secrétaire général aux services généraux et le Contrôleur autorisent le Directeur ou le Secrétaire exécutif intéressé à se prononcer en leur nom sur les recommandations dudit comité. L'autorisation spécifie les conditions dans lesquelles le Directeur ou le Secrétaire exécutif doit exercer les pouvoirs qui lui sont délégués et stipule que le Comité de contrôle du matériel du Siège doit être saisi d'un rapport sur les mesures prises à l'échelon local.

c) Dans les bureaux extérieurs où il n'existe pas de comité de contrôle du matériel, le chef du bureau considéré signale au Secrétaire du Comité de contrôle du matériel du Siège tout manquant, excédent ou dégât constaté dans les fournitures, le matériel ou d'autres biens.

Règle 105.22

Les ventes de fournitures, matériels et autres biens déclarés excédentaires ou inutilisables se font par appel à la concurrence sauf si le comité de contrôle des biens compétent :

a) Estime que le prix de vente est inférieur au montant qui sera fixé par le Secrétaire général adjoint à la gestion;

Règle 110.35

Les ventes de fournitures, matériel et autres biens déclarés excédentaires ou inutilisables à la suite d'une recommandation formulée par le Comité de contrôle du matériel se font par voie d'adjudication, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire de recourir à l'adjudication :

Disposition actualisée et simplifiée. La valeur en dollars des États-Unis, qui figurait à l'alinéa a) de l'actuelle règle 110.35 a été omise de la nouvelle règle 105.22; le pouvoir de fixer et de réviser ce seuil au moyen d'une instruction administrative est délégué au Secrétaire général adjoint à la gestion.

<i>Nouvelles règles de gestion financière</i>	<i>Règles de gestion financière en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>b) Considère que la remise de biens en règlement partiel ou intégral de matériel ou de fournitures de remplacement est dans l'intérêt de l'Organisation;</p> <p>c) Juge approprié de transférer les biens excédentaires d'un projet à un autre ou d'une opération à une autre et détermine la juste valeur marchande aux fins du transfert;</p> <p>d) Décide que la destruction du matériel excédentaire ou inutilisable est plus économique ou exigée par la loi ou la nature des biens;</p> <p>e) Estime qu'il est préférable dans l'intérêt de l'Organisation de donner les biens ou de les céder à un prix symbolique à une autre organisation intergouvernementale, à un gouvernement, à un organisme public ou à une autre organisation à but non lucratif.</p>	<p>a) Lorsque le Comité de contrôle du matériel estime que la valeur marchande est inférieure à 2 500 dollars;</p> <p>b) Lorsqu'il est préférable, dans l'intérêt de l'Organisation, de vendre à un prix unitaire fixe approuvé par le Comité;</p> <p>c) Lorsque, de l'avis du Comité, la remise de biens en règlement partiel ou intégral de matériel ou de fournitures de remplacement est conforme à l'intérêt de l'Organisation;</p> <p>d) Lorsque la destruction du matériel excédentaire ou inutilisable est plus économique ou exigée par la loi ou la nature des biens;</p> <p>e) Lorsqu'il est préférable, dans l'intérêt de l'Organisation, de faire à une organisation intergouvernementale, à un gouvernement ou à un organisme public ou à une autre organisation à but non lucratif une cession à titre gracieux ou moyennant un versement symbolique.</p>	<p>Pour les raisons expliquées ci-dessus, un tel détail n'a pas à figurer dans les règles (le contrôle financier ou la situation économique locale peut aussi rendre désirable une certaine souplesse en ce qui concerne ce seuil). L'alinéa b) de la règle 110.35 a été supprimé parce qu'il était inutile. L'alinéa c) de la nouvelle règle 105.22 contient une nouvelle disposition qui s'explique d'elle-même.</p>
<p>Règle 105.23</p>	<p>Règle 110.36</p>	
<p>Sous réserve des dispositions de la règle 105.22, les ventes de biens sont faites au comptant et sont réglables à la livraison ou avant celle-ci.</p>	<p>a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) de la règle 110.35, les ventes de biens appartenant à l'Organisation sont faites au comptant et sont réglables à la livraison ou avant la livraison;</p> <p>b) Le Contrôleur peut autoriser par écrit des dérogations à cette règle lorsqu'il le juge conforme à l'intérêt de l'Organisation. Ces dérogations doivent être consignées dans un registre.</p>	<p>L'alinéa a) de l'actuelle règle 110.36 est devenue la nouvelle règle 105.23 et a été révisé pour tenir compte du fait qu'eu égard aux moyens de paiement modernes, il est inutile d'insister sur les paiements en espèces. La possibilité de déroger à toutes les règles est prévue à la règle 101.1; l'alinéa b) de la règle 110.36 est donc inutile.</p>
<p>Règle 110.38</p>	<p>Est créé un Comité des publications, dont le Secrétaire général détermine la composition.</p>	
		<p>Les actuelles règles 110.38 à 110.40 sont inutiles et ont été supprimées. Les fonds destinés aux publications sont assujettis aux mêmes dispositions</p>

Règle 110.39

Le Comité des publications :

- a) Arrête les principes régissant la préparation, la publication, la distribution et la vente des documents;
- b) Coordonne la planification et supervise l'exécution du programme des publications, la préparation des demandes de crédits concernant les travaux contractuels d'imprimerie et l'utilisation des fonds;
- c) Régleme l'utilisation du matériel de reproduction au Secrétariat en vue d'obtenir le maximum d'économie et d'efficacité

Règle 110.40

Chaque chef de département est tenu de se conformer aux principes et méthodes prescrits par le Comité des publications.

Règle 110.41

La Division de vérification intérieure des comptes effectue des vérifications indépendantes, conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière. Elle examine et évalue la validité, l'adéquation et l'application des systèmes et procédures et des contrôles intérieurs s'y rapportant. Les vérifications portent sur les éléments ci-après :

- a) Conformité – Examen des opérations financières visant à déterminer si celles-ci sont conformes aux résolutions de l'Assemblée générale, au Règlement financier, aux règles de gestion financière, au Statut du personnel et au Règlement du personnel, ainsi qu'aux instructions administratives;

du Règlement financier et des règles de gestion financière que les autres fonds. La création, la composition, le mandat et les pouvoirs du Comité des publications n'ont pas à figurer dans les règles (en effet, le Règlement financier ne prescrit pas la création d'un comité des publications et les publications ne nécessitent pas de contrôles financiers spéciaux). Si nécessaire, ces détails feront l'objet d'instructions ou autres actes administratifs.

Dans le texte actuel du Règlement financier et des règles de gestion financière, l'audit interne fait l'objet d'une règle. Le 29 juillet 1994, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/218 B par laquelle elle a approuvé les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière relatives à l'audit interne. Comme celui-ci fait maintenant l'objet d'une résolution de l'Assemblée, l'actuelle règle 110.41 (qui ne peut plus être amendée par le Secrétaire général, lequel ne peut pas non plus en écarter l'application – voir nouvelle règle 110.1) a été modifiée compte tenu de la résolution 48/218 B et est devenue l'article 5.15 du Règlement financier.

b) Économie et efficacité – Évaluation de l'efficacité et de l'économie avec lesquelles les ressources financières, matérielles et humaines sont utilisées;

c) Productivité – Examen des programmes et des activités financés par imputation sur le budget ordinaire et sur des fonds extrabudgétaires, en vue de comparer l'exécution des produits avec les engagements pris dans les textes explicatifs relatifs aux programmes qui figurent dans le budget-programme approuvé.

Article VI. Comptabilité

Règle 106.1

Conformément aux articles 6.1 et 6.2 du Règlement financier, les comptes principaux de l'Organisation contiennent des états détaillés, exhaustifs et à jour de l'actif et du passif pour toutes les sources de fonds. Les comptes principaux comprennent :

a) Les comptes relatifs au budget-programme, qui indiquent :

- i) Les crédits initialement ouverts;
- ii) Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;
- iii) Les fonds (autres que les crédits ouverts par l'Assemblée générale);
- iv) Les dépenses, y compris les paiements et autres décaissements et les engagements de dépenses non réglés;
- v) Les soldes disponibles des allocations et des crédits ouverts;

b) Les comptes spéciaux d'opérations de maintien de la paix;

Règle 111.2

Les comptes principaux sont les suivants :

a) Comptes relatifs au budget-programme, qui indiquent :

- i) Les crédits initialement ouverts;
- ii) Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements entre chapitres;
- iii) Les fonds éventuels autres que les crédits ouverts par l'Assemblée générale;
- iv) Les allocations de crédits;
- v) Les engagements de dépenses non réglés;
- vi) Les dépenses (y compris décaissements et engagements de dépenses non réglés);
- vii) Les soldes disponibles des allocations et crédits ouverts;

b) Comptes généraux du grand livre indiquant, pour le Fonds général, tous les fonds disponibles en banque, placements, effets à recevoir et autres éléments d'actif, et tous les effets à payer et autres éléments de passif;

Texte révisé pour couvrir de manière plus précise les comptes de tous les fonds de l'Organisation. Il a été remanié et simplifié, et fait plus explicitement référence aux nouveaux articles 6.1 et 6.2. Enfin, la nouvelle règle 106.1 tient compte de la pratique actuellement suivie conformément aux directives du Comité des commissaires aux comptes.

c) Les comptes du grand livre général indiquant tous les fonds disponibles en banque, les placements, les créances et autres éléments d'actif, et les dettes et autres éléments de passif;

d) Le Fonds de roulement et ses fonds subsidiaires et tous les fonds d'affectation spéciale et autres comptes spéciaux.

Règle 106.2

Le Secrétaire général adjoint à la gestion est responsable de la comptabilité. Il décide de tous les systèmes comptables de l'Organisation et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions comptables.

Règle 106.3

Sauf si le Secrétaire général adjoint à la gestion en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds d'affectation spéciale ou d'un compte spécial en disposent autrement, toutes les opérations financières sont enregistrées dans les comptes sur la base des droits constatés, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.

c) Comptes distincts pour le Fonds de roulement et ses fonds subsidiaires, ainsi que pour tous les fonds d'affectation spéciale ou comptes spéciaux pouvant être créés;

d) Comptes donnant l'état de l'actif et du passif du Fonds général, du Fonds de roulement et de tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux au 31 décembre de chacune des années civiles de l'exercice.

Règle 111.3

Le Contrôleur peut prescrire la tenue d'une comptabilité auxiliaire et, le cas échéant, d'une comptabilité matières pouvant faire l'objet du contrôle comptable jugé nécessaire.

Règle 111.1

Le Contrôleur est chargé de l'application des principes régissant les opérations financières de l'Organisation. Il décide des comptes financiers à établir et les tient, examine et approuve tous les systèmes financiers et les principales procédures de l'Organisation à cet égard, y compris pour les bureaux extérieurs. Il désigne les fonctionnaires des finances qui ont des attributions financières importantes. S'il ne peut les désigner lui-même, son assentiment est requis pour la désignation ou la nomination de ces fonctionnaires.

Règle 111.8

Les opérations financières sont enregistrées dans les comptes selon la méthode de la comptabilité patrimoniale, sauf dans le cas où les règles régissant un fonds d'affectation spéciale ou un compte spécial en disposent autrement ou si le Contrôleur autorise une dérogation à la présente règle.

Supprimé car inutile : la tenue de comptes particuliers (si nécessaire) est autorisée par le nouvel article 6.1 et la nouvelle règle 106.2. La comptabilité des biens fait l'objet de la nouvelle règle 105.20.

Cette règle a été remaniée, simplifiée et révisée pour rendre compte des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion, et pour la centrer sur les comptes et la comptabilité.

Texte remanié et révisé pour rendre compte des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion; la référence aux normes comptables du système des Nations Unies a été ajoutée à la demande du Comité des commissaires aux comptes.

Règle 106.4

Au Siège, tous les comptes sont libellés en dollars des États-Unis. Les comptes des bureaux hors Siège peuvent être libellés dans la monnaie du pays où ces bureaux se trouvent à condition que tous les montants soient comptabilisés à la fois en monnaie locale et en dollars des États-Unis.

Règle 106.5

a) Le Secrétaire général adjoint à la gestion fixe les taux de change opérationnels entre le dollar des États-Unis et les autres monnaies. Les taux de change opérationnels sont utilisés pour comptabiliser toutes les opérations de l'Organisation.

b) Les paiements dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont déterminés sur la base des taux de change opérationnels en vigueur à la date du paiement. Toute différence entre le montant effectivement reçu lors du change et celui qu'aurait permis d'obtenir une conversion au taux de change opérationnel est passée en écriture comme perte ou gain de change.

c) Lors de la clôture définitive des comptes de l'exercice, le solde du compte « pertes ou gains de change » est porté au débit du compte budgétaire concerné s'il est débiteur et au crédit du compte des recettes accessoires s'il est créditeur.

Règle 111.5

Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis; toutefois, les comptes des bureaux extérieurs peuvent aussi être libellés dans la monnaie du pays où ces bureaux se trouvent. Sauf autorisation spéciale, lorsque des espèces sont conservées dans une monnaie autre que la monnaie de compte, le montant doit être comptabilisé à la fois en monnaie locale et en dollars des États-Unis, la conversion étant faite au taux de change fixé en vertu de la règle 111.6.

Règle 111.6

a) Le Contrôleur fixe le taux de change entre le dollar des États-Unis et les autres monnaies qui doit être utilisé pour comptabiliser toutes les opérations de l'Organisation.

b) i) Lorsque des dollars des États-Unis sont changés en monnaie locale, ou inversement, la somme comptabilisée est le montant effectivement obtenu; toute différence entre ce montant et celui qu'aurait permis d'obtenir une conversion au taux de change officiel visé à l'alinéa précédent est passée en écriture comme perte ou gain au change;

ii) Lorsqu'une troisième monnaie est en jeu, le montant en monnaie locale obtenu après change de la deuxième monnaie est comptabilisé au taux visé à l'alinéa a) de la présente règle et la différence éventuelle est passée en écriture comme perte ou gain au change. Lorsque le Contrôleur n'a pas fixé de taux de change pour la troisième monnaie, ce taux est calculé en fonction du taux croisé avec la deuxième monnaie.

Texte remanié et simplifié. La deuxième phrase de la nouvelle règle 106.4 s'applique notamment aux avoirs en caisse qui, conformément à la nouvelle règle 104.8, sont comptabilisés selon la méthode du fonds de caisse à montant fixe.

Texte remanié, clarifié et révisé pour rendre compte des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion. Le sous-alinéa b) ii) de l'actuelle règle 111.6 est supprimé; le cas de figure envisagé est en effet couvert par la deuxième phrase de l'alinéa b) de la nouvelle règle 106.5.

c) Lors de la clôture des comptes de l'exercice, le solde du compte « pertes ou gains au change » est porté au débit du compte budgétaire, s'il est débiteur, ou au crédit du compte des recettes accessoires, s'il est créateur.

Règle 111.7

a) Les décaissements et les engagements de dépenses concernant des marchés de fournitures ou de services sont imputés sur les comptes budgétaires (allocations). Les dépenses engagées sont liquidées et donnent lieu à décaissements lors de l'exécution du marché de fournitures ou de services.

b) À la fin de la première année civile de l'exercice, tout solde non engagé des crédits ouverts est indiqué dans les comptes conformément à l'article 11.1.

c) À la fin de l'exercice, les engagements de dépenses non liquidés dudit exercice, ainsi que ceux de l'exercice précédent qui doivent faire l'objet de révisions périodiques de la part des agents certificateurs en vertu de la règle 110.9, sont examinés par l'agent certificateur compétent, en consultation avec le Contrôleur, et sont soit annulés, soit reportés sur l'exercice subséquent conformément à l'article 4.3.

Supprimée car inutile : l'alinéa a) est couvert par la nouvelle règle 105.7, l'alinéa b) par le nouvel article 6.1 et l'alinéa c) par la nouvelle règle 105.8.

Règle 106.6

Le produit des ventes de biens est porté au crédit du compte des recettes accessoires sauf :

a) Lorsque le Comité de contrôle du matériel a recommandé d'utiliser directement le produit de la vente pour régler l'achat de matériel ou de fournitures de remplacement (tout solde est comptabilisé comme recette accessoire);

Règle 110.37

a) Le produit des ventes de biens est porté au crédit du compte des recettes accessoires du budget ordinaire ou du fonds d'affectation spéciale ou compte spécial considéré; toutefois :

i) Lorsque, en application des dispositions de l'alinéa c) de la règle 110.35, un comité de contrôle du matériel a recommandé d'utiliser

Texte remanié, actualisé et révisé conformément à la nouvelle règle 105.22 et au nouvel article 5.14.

<i>Nouvelles règles de gestion financière</i>	<i>Règles de gestion financière en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>b) Lorsque la reprise de matériel usagé n'est pas considérée comme une vente et que la remise consentie vient en déduction du prix d'achat du matériel de remplacement;</p> <p>c) Lorsque la pratique normale consiste à se procurer et à utiliser du matériel ou de l'équipement à l'occasion d'un marché et à récupérer et à vendre ledit matériel ou équipement ultérieurement;</p> <p>d) Lorsque le produit de la vente de matériel excédentaire est porté au crédit du compte du projet pertinent, s'il n'a pas été clos;</p> <p>e) Lorsque du matériel initialement affecté à un projet est utilisé pour un autre projet et que le compte du projet initial n'a pas été clos, auquel cas la valeur marchande du matériel est portée au crédit du compte du projet initial et au débit du compte du projet auquel le matériel est ensuite affecté;</p> <p>f) Lorsqu'il convient d'appliquer les modalités autres régissant la disposition des actifs des opérations de maintien de la paix énoncées à l'article 5.14.</p>	<p>directement le produit de ces ventes pour régler l'achat de matériel ou de fournitures de remplacement, tout solde est porté au crédit du compte des recettes accessoires du budget ordinaire ou du fonds d'affectation spéciale ou compte spécial considéré;</p> <p>ii) La reprise de matériel usagé par un fournisseur n'est pas considérée comme une vente et la remise consentie vient en déduction du prix d'achat du matériel de remplacement;</p> <p>iii) Lorsque la pratique normale consiste à se procurer et à utiliser du matériel ou de l'équipement à l'occasion d'un marché, puis à récupérer et à vendre ledit matériel ou équipement ultérieurement, le Contrôleur peut donner l'autorisation de porter le produit de ces ventes au crédit du compte ou des comptes sur lesquels le coût du matériel ou de l'équipement a été imputé.</p>	

Règle 114.3

a) Sauf accords de réciprocité conclus avec l'assentiment du Contrôleur, lorsque la fourniture desdits biens et services a un caractère régulier et continu, elle doit, de même que les recettes qui en proviennent, figurer au budget-programme de l'Organisation. En pareil cas, le coût des biens et services est imputé sur les crédits du budget ordinaire et les recettes sont portées au crédit du compte des recettes accessoires.

b) Si la fourniture des biens et services n'est pas prévue au budget, les dépenses doivent, avec l'assentiment du Contrôleur, être imputées sur les fonds que la partie intéressée est tenue de déposer;

L'actuelle règle 114.3 contient des dispositions spéciales pour la comptabilisation des opérations liées à la prestation de services de gestion qui ont été promulguées par mémorandum en 1990 [et ne figurent pas dans le document ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.3 (1985)]. Elle ne renvoie pas au Règlement et a donc été supprimée. Il n'y a pas lieu d'adopter un mode de comptabilisation spécial pour les services en question, qui sont régis par les mêmes dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière que les autres activités de l'Organisation.

toutefois, dans des circonstances spéciales et notamment si les biens ou services sont fournis à des gouvernements ou des institutions spécialisées, le Contrôleur peut, dans l'attente du recouvrement, autoriser l'imputation provisoire des dépenses sur un compte de charges différées.

c) Il est tenu des comptes distincts de toutes les opérations financières liées aux accords relatifs aux services de gestion. Les soldes de ces comptes sont indiqués dans les états financiers de l'Organisation sous les comptes créditeurs. Tout intérêt perçu sur les fonds détenus est porté au crédit du compte de services de gestion correspondant. Les montants prévus dans le contrat qui doivent servir à rembourser les dépenses encourues par l'Organisation sont imputés au compte des services de gestion correspondant et portés au crédit du compte de l'Organisation en tant que recettes extrabudgétaires au titre de l'appui aux programmes.

Règle 106.7

Les engagements contractés avant l'exercice auquel ils se rapportent en application de l'article 5.7 du Règlement financier et de la règle 105.2 sont inscrits sur un compte de charges comptabilisées d'avance. Les charges comptabilisées d'avance sont virées sur le compte approprié lorsque les crédits et fonds nécessaires deviennent disponibles.

Règle 106.8

a) Le Secrétaire général adjoint à la gestion peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et la valeur comptable des créances et effets à recevoir qu'il estime irrécouvrables.

Règle 104.3

Lorsqu'à la fin d'un exercice il existe des engagements de dépenses découlant d'une autorisation de contracter des engagements prévisionnels qui a été donnée en vertu de l'alinéa a) de la règle 110.6, lesdits engagements sont imputés sur un compte de charges différées. Les dépenses correspondantes sont imputées ensuite sur le compte approprié lorsque les crédits nécessaires ont été ouverts ou que les fonds nécessaires deviennent disponibles.

Règle 110.14

a) Le Contrôleur peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et la valeur comptable des comptes et effets à recevoir qu'il estime irrécouvrables; toutefois, l'assentiment

Texte remanié et précisé.

Règle révisée pour rendre compte du fait que c'est le Secrétaire général adjoint à la gestion qui, dans tous les cas, autorise la passation des pertes par profits et pertes et décide en dernier ressort des sommes à réclamer à ce titre à des fonctionnaires ou à d'autres

<i>Nouvelles règles de gestion financière</i>	<i>Règles de gestion financière en vigueur</i>	<i>Explications</i>
<p>Un état récapitulatif des pertes de numéraire et de créances est communiqué au Comité des commissaires aux comptes trois mois au plus tard après la fin de l'exercice.</p> <p>b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'Organisation comme responsable de la perte. Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser à l'Organisation le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à des fonctionnaires ou à d'autres personnes au titre des pertes est prise par le Secrétaire général adjoint à la gestion.</p>	<p>du Secrétaire général est nécessaire quand il s'agit d'une somme supérieure à 10 000 dollars.</p> <p>b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'Organisation comme responsable de la perte. Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser, en totalité ou en partie, le montant de la perte.</p>	<p>personnes. L'alinéa b) de l'actuelle règle 111.10 est remplacé par la deuxième phrase de l'alinéa a) des nouvelles règles 106.9 et 106.8.</p>
<p>Règle 106.9</p>	<p>Règle 110.15</p>	<p>Règle révisée pour rendre compte du fait que c'est le Secrétaire général adjoint à la gestion qui, dans tous les cas, autorise la passation des pertes par profits et pertes et décide en dernier ressort des sommes à réclamer à ce titre à des fonctionnaires ou à d'autres personnes. Comme la nouvelle règle 106.8, la nouvelle règle 106.9 donne des précisions concernant d'éventuelles enquêtes. L'alinéa b) de l'actuelle règle 111.10 est remplacé par la deuxième phrase de l'alinéa a) des nouvelles règles 106.8 et 106.9.</p>
<p>a) Le Secrétaire général adjoint à la gestion peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de biens appartenant à l'Organisation et à procéder à un ajustement comptable pour faire concorder l'inventaire comptable avec les existants. Un état récapitulatif des pertes de biens durables est communiqué au Comité des commissaires aux comptes trois mois au plus tard après la fin de l'exercice.</p> <p>b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire de l'Organisation comme responsable de la perte. Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser à l'Organisation le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à des fonctionnaires ou à d'autres personnes au titre des pertes est prise par le Secrétaire général adjoint à la gestion.</p>	<p>a) Le Contrôleur peut, après avoir procédé dans chaque cas à une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de biens appartenant à l'Organisation ou autoriser tout autre ajustement comptable destiné à faire concorder le solde figurant en écritures avec les quantités réelles.</p> <p>b) En ce qui concerne les sommes à porter au débit du compte des fonctionnaires ou d'autres personnes responsables de pertes, le Contrôleur se prononce en dernier ressort.</p>	

Règle 106.10

a) Pour tous les comptes de l'Organisation, à l'exception des comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix, des états financiers intermédiaires portant sur la première année de l'exercice biennal, arrêtés au 31 décembre, sont soumis au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Pour ces mêmes comptes, les états financiers définitifs portant sur les deux années de l'exercice biennal, également arrêtés au 31 décembre, sont soumis au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice. Une copie des états financiers est également communiquée au Comité consultatif. Des états financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le Secrétaire général adjoint à la gestion le juge nécessaire.

b) Dans le cas des comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix, des états financiers portant sur l'exercice annuel clos le 30 juin sont soumis au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 30 septembre suivant.

c) Pour tous les comptes, les états financiers soumis au Comité des commissaires aux comptes comprennent :

- i) Un état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds;
- ii) Un état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds;
- iii) Un état des flux de trésorerie;
- iv) Tous autres tableaux pouvant être requis;
- v) Les notes complémentaires relatives aux états financiers.

Règle 111.4

a) Le Contrôleur établit les états financiers de la première année civile de l'exercice au 31 décembre de ladite année et les soumet au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de cette année civile. Il établit les états financiers définitifs de l'exercice et les soumet au Comité des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de cet exercice; ces états financiers comprennent :

- i) L'état des ouvertures de crédits, des crédits alloués, des crédits n'ayant pas fait l'objet d'une allocation, des dépenses engagées et du solde disponible des allocations et des ouvertures de crédits;
- ii) L'état récapitulatif des crédits ouverts, des recettes, des dépenses engagées et de l'excédent budgétaire;
- iii) L'état de l'actif, du passif et du solde du Fonds général;
- iv) L'état de la situation du Fonds de roulement;
- v) L'état de l'actif, du passif et du solde des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux;
- vi) L'état des versements à titre gracieux;
- vii) Tous autres états nécessaires;
- viii) Des tableaux à l'appui des états, à savoir :
 - a. Un tableau récapitulatif des comptes;
 - b. Un état des contributions et des avances des États Membres;
 - c. Un tableau récapitulatif des placements;

Le texte révisé couvre tous les comptes de l'Organisation et reflète les pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion. La nouvelle règle 106.10 est une version remaniée et simplifiée de l'actuelle règle 111.2, dont on a supprimé les dispositions faisant double emploi avec les nouveaux articles 5.11 et 6.1. Elle tient compte des instructions les plus récentes formulées par le Comité des commissaires aux comptes, le Comité consultatif et l'Assemblée générale au sujet de l'établissement et de la présentation des états financiers.

d. Un tableau récapitulatif des recettes accessoires;

e. Tous autres tableaux nécessaires.

b) Des états financiers sont également établis à d'autres intervalles que le Contrôleur peut prescrire.

c) Copie de tous ces états financiers est communiquée au Comité consultatif.

Règle 111.10

Il est fourni au Comité des commissaires aux comptes :

a) Un état récapitulatif des fournitures, du matériel et des autres biens comptabilisés dans la comptabilité matières;

b) Un état détaillé des pertes de numéraire, marchandises et autres avoirs qui ont été passés par profits et pertes;

c) Tous autres états que le Comité peut demander.

Inutile et supprimée : l'alinéa a) est remplacé par l'alinéa b) de la nouvelle règle 105.20; l'alinéa b) est remplacé par les alinéas a) des nouvelles règles 106.8 et 106.9; l'alinéa c) est couvert par le « mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies » qui est annexé au Règlement financier et aux règles de gestion financière.

Règle 106.11

Les documents comptables et les autres documents relatifs aux opérations financières et aux biens ainsi que toutes les pièces justificatives sont conservés pendant la période convenue avec le Comité des commissaires aux comptes; ils peuvent ensuite être détruits sur décision du Secrétaire général adjoint à la gestion.

Règle 111.11

Les documents comptables et autres documents relatifs aux opérations financières et à la comptabilité matières ainsi que toutes les pièces justificatives sont conservés pendant une durée fixée d'accord avec le Comité des commissaires aux comptes; tous ces documents et pièces peuvent ensuite être détruits sur décision du Contrôleur.

Texte remanié et révisé pour rendre compte des pouvoirs délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion.